

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

*paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville*

| ABONNEMENTS    | Colonie de l'A. E. F. | France et Colonies françaises   | Etranger | <b>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</b><br>S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE<br>DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL<br>Les abonnements et les insertions sont payables d'avance<br>Toute demande de changement d'adresse<br>devra être accompagnée de la somme de 10 francs | <b>ANNONCES</b><br>Page entière ..... 800 francs<br>Demi-page ..... 400 —<br>Quart de page ..... 200 —<br>Huitième de page ..... 100 —<br>Seizième de page ..... 50 —<br>Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.<br>Chaque annonce répétée, moitié prix |
|----------------|-----------------------|---------------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                |                       |                                 |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Un an.....     | 200 »                 | 250 »                           | 300 »    |                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Six mois.....  | 140 »                 | 180 »                           | 200 »    |                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Le numéro..... | 15 »                  | »                               | »        |                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Par avion :    |                       |                                 |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Un an.....     | 400 »                 | Prix suivant<br>surtaxe postale |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Six mois.....  | 250 »                 |                                 |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                       |

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir central

Actes en abrégé..... 166

##### Gouvernement général

22 déc. 1945... 2.772. - Arrêté fixant, pour 1946, les  
taux des contributions directes et  
taxes assimilées..... 166

22 déc. 1945... 2.775. - Arrêté portant création d'une  
taxe intérieure sur les savons..... 169

22 déc. 1945... 2.782. - Arrêté fixant les soldes des  
agents des cadres supérieurs indi-  
gènes de l'A. E. F..... 169

22 déc. 1945... 2.783. - Arrêté modifiant les arrêtés por-  
tant organisation des cadres locaux  
secondaires indigènes de l'A. E. F.... 170

22 déc. 1945... 2.784. - Arrêté fixant les soldes des  
agents des cadres locaux subalternes  
indigènes de l'A. E. F..... 171

22 déc. 1945... 2.785. - Arrêté fixant les conditions et le  
mode d'attribution de l'indemnité de  
zone et de l'indemnité de charges de  
famille résidentielle pour le person-  
nel des cadres locaux indigènes.... 172

9 janv. 1946... 41. - Arrêté modifiant l'arrêté du  
19 juin 1934, réglementant le travail  
des agents des Douanes (bureaux et  
brigades) en dehors des heures  
légalles et en dehors des lieux où  
s'accomplissent les opérations de  
douane..... 173

9 janv. 1946... 53. - Arrêté modifiant les conditions  
d'achat de l'or pour le compte de  
la Caisse centrale..... 174

11 janv. 1946... 6. - Arrêté portant dissolution du Maga-  
sin régional de Libreville et de son  
centre de ravitaillement complé-  
mentaire et création, en remplace-  
ment, d'une annexe rattachée au  
Magasin régional de Brazzaville..... 174

14 janv. 1946... 89. - Arrêté relatif aux conditions de  
transport et à l'indemnité allouée  
aux membres non fonctionnaires du  
Conseil d'Administration..... 174

14 janv. 1946... 93. - Arrêté prorogeant jusqu'au  
28 février 1946 le délai d'exécution  
des services de matériel prévus au  
budget local de l'A. E. F. (exer-  
cice 1945)..... 175

16 janv. 1946... 105. - Arrêté portant création et fixant  
les attributions et la composition  
de la Commission de reclassement  
prévue par les articles 18 et 19 du  
décret du 2 octobre 1945..... 175

16 janv. 1946... 106. - Arrêté fixant les modalités  
d'application du décret du 2 octo-  
bre 1945 et portant modification aux  
statuts des cadres locaux européens  
et indigènes de l'A. E. F..... 176

16 janv. 1946... 108. - Arrêté portant approbation d'une  
délibération de la Commission muni-  
cipale de Fort-Lamy en date du  
17 novembre 1945, relative à l'annu-  
lation de crédits et à l'ouverture de  
crédits supplémentaires au budget  
primitif (exercice 1945) de ladite  
commune..... 177

16 janv. 1946... 109. - Arrêté fixant la part des divers  
impôts directs allouée aux Com-  
munes..... 178

17 janv. 1946... 129. - Arrêté fixant le coefficient de  
conversion du franc or en franc  
C.F.A. applicable en A. E. F. aux  
taxes télégraphiques libellées en  
francs or du régime international.. 178

17 janv. 1946... 130. - Arrêté portant modification à  
l'arrêté du 28 novembre 1945, por-  
tant fixation des mercuriales offi-  
cielles pour servir à la perception  
des droits d'entrée et de sortie *ad  
valorem* en A. E. F. pendant le  
1<sup>er</sup> semestre 1946..... 178

19 janv. 1946... 141. - Arrêté rendant exécutoire la  
délibération du Conseil d'adminis-  
tration de la Caisse d'épargne de  
l'A. E. F., approuvant le budget de la  
Caisse d'épargne pour l'exercice 1946  
et l'arrétant en recettes et en  
dépenses..... 179

19 janv. 1946... 147. - Arrêté portant prélèvement d'une  
somme de 115.000 francs sur le fonds  
spécial de prévoyance de l'A. E. F.. 179

|                                                                                                                                                                                                                          |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 19 janv. 1946... 151. - Arrêté rendant exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F., arrêtant le compte administratif de la Caisse d'épargne (exercice 1944)..... | 180 |
| 19 janv. 1946... 152. - Arrêté fixant le taux de l'intérêt de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F.....                                                                                                              | 180 |
| Arrêtés en abrégé.....                                                                                                                                                                                                   | 180 |
| Décisions en abrégé.....                                                                                                                                                                                                 | 182 |

#### *Territoire du Gabon*

|                           |     |
|---------------------------|-----|
| Tableau d'avancement..... | 184 |
| Promotions.....           | 185 |
| Arrêtés en abrégé.....    | 187 |
| Décisions en abrégé.....  | 187 |

#### *Territoire du Moyen-Congo*

|                                                                                                  |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 18 janv. 1946... Arrêté déclarant le département du Pool infecté de pneumo-entérite porcine..... | 189 |
| Arrêtés en abrégé.....                                                                           | 190 |
| Décisions en abrégé.....                                                                         | 191 |

#### *Territoire de l'Oubangui-Chari*

|                          |     |
|--------------------------|-----|
| Arrêtés en abrégé.....   | 192 |
| Décisions en abrégé..... | 193 |

#### *Territoire du Tchad*

|                          |     |
|--------------------------|-----|
| Arrêtés en abrégé.....   | 193 |
| Décisions en abrégé..... | 194 |

#### *Domaines et propriété foncière*

|                                            |     |
|--------------------------------------------|-----|
| Service des Mines.....                     | 194 |
| Service forestier.....                     | 195 |
| Conservation de la Propriété foncière..... | 195 |

#### *Textes publiés à titre d'information*

|                                                                                                                                                                                                        |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 6 janv. 1945... Décret fixant les traitements des fonctionnaires des Administrations centrales (extrait).....                                                                                          | 197 |
| 12 mai 1945... Décret n° 45-987, fixant les traitements des fonctionnaires de l'Enseignement du second degré (extrait).....                                                                            | 198 |
| 14 mai 1945... Décret n° 45-1.024, fixant les traitements des fonctionnaires publics d'enseignement technique (extrait).....                                                                           | 198 |
| 1 <sup>er</sup> juin 1945... Décret n° 45-1.120, fixant les traitements des fonctionnaires de l'Enseignement du premier degré (extrait).....                                                           | 198 |
| 1 <sup>er</sup> juin 1945... Décret n° 45-1.122, portant relèvement du taux des divers suppléments de traitement et indemnités alloués au personnel de l'Enseignement du premier degré (extraits)..... | 199 |
| 18 août 1945... Décret n° 45-1.864, fixant les suppléments de traitement et indemnités du personnel de l'Enseignement du second degré (extraits).....                                                  | 199 |
| 27 nov. 1945... Circulaire au sujet du paiement de l'indemnité spéciale aux officiers et sous-officiers de gendarmerie.....                                                                            | 199 |

### **PARTIE NON OFFICIELLE**

|                                                            |     |
|------------------------------------------------------------|-----|
| Nécrologie.....                                            | 200 |
| <i>Avis et communications émanant des Services publics</i> |     |
| Ouverture de successions.....                              | 200 |
| Départs pour la Métropole.....                             | 200 |
| Annonces.....                                              | 201 |

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

#### **ACTES EN ABRÉGÉ**

##### **PERSONNEL**

*Promotions.* — Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 22 décembre 1945, M. Bergé (Georges), géologue de 3<sup>e</sup> classe, a été inscrit au tableau d'avancement et nommé dans le cadre général des Géologues des colonies à la 2<sup>e</sup> classe du grade de géologue pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

— Par arrêté du Ministre des Travaux publics en date du 29 décembre 1945, M. Lauraint (André), ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe, a été promu dans le cadre métropolitain des Ponts et Chaussées au grade d'ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe des Ponts et Chaussées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945.

### **GOVERNEMENT GÉNÉRAL**

**2.772.** — ARRÊTÉ fixant, pour 1946, les taux des contributions directes et taxes assimilées.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le code général des impôts directs annexé à l'arrêté n° 2.771, du 22 décembre 1945 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

#### **ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'établissement de l'impôt personnel, les contribuables sont classés en cinq catégories et les taux pour l'année 1946 sont fixés comme suit :

|                                                                                                                                                                                                               |       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1 <sup>re</sup> catégorie : contribuables ayant disposé, en 1945, d'un revenu brut total inférieur ou égal à 6.000 francs; quotité fixée par commune ou subdivision, comme il est dit à l'article 2 ci-après. |       |
| 2 <sup>e</sup> catégorie : contribuables ayant disposé, en 1945, d'un revenu brut total compris entre 6.001 et 10.000 francs. ....                                                                            | 175 » |
| 3 <sup>e</sup> catégorie : contribuables ayant disposé, en 1945, d'un revenu brut total compris entre 10.001 et 20.000 francs. ....                                                                           | 200 » |
| 4 <sup>e</sup> catégorie : contribuables ayant disposé, en 1945, d'un revenu brut total compris entre 20.001 et 30.000 francs. ....                                                                           | 250 » |
| 5 <sup>e</sup> catégorie : contribuables ayant disposé, en 1945, d'un revenu brut total supérieur à 30.000 francs. ....                                                                                       | 300 » |

Art. 2. — L'impôt personnel dû par les contribuables de la 1<sup>re</sup> catégorie est fixé, pour 1946 à :

*Territoire du Moyen-Congo*

Commune mixte de Brazzaville..... 100 »

Département du Pool :

Subdivision de Brazzaville :

Terres de Makokou, Galifourou et Goyatou..... 65 »  
Reste de la subdivision..... 90 »

Subdivisions de Boko, Kinkala, Madingou, Mindouli..... 80 »

Subdivision de Mayama :

Terres de Mampiemé et de Galiéma.... 60 »  
Reste de la subdivision..... 80 »

Subdivision de Mouyondzi :

Cantons Balari et Batéké..... 75 »  
Reste de la subdivision..... 80 »

Département de l'Alima-Léfini :

Subdivision de Djambala :

Terre de M'Pouya..... 100 »  
Reste de la subdivision..... 60 »

Subdivisions de Gamboma et de Mabirou... 40 »

Département du Haut-Ogooué :

Subdivision de Franceville :

Canton Batéké-Djiguini..... 20 »  
Reste de la subdivision..... 25 »

Subdivision d'Okondja..... 20 »

Département du Kouilou :

Subdivision de Pointe-Noire :

Centre urbain et villages suburbains de Voumvou, Bota, Tchibota, Tchiniambi et Tchimaghi..... 100 »

Reste de la subdivision..... 75 »

Subdivisions de Madingo-Kayes et de M'Vouti. 75 »

Département de la Likouala :

Tout le département..... 50 »

Département du Niari :

Centre de Dolisie..... 100 »

Reste de la subdivision de Dolisie et poste de contrôle administratif de Kimongo.... 70 »

Subdivisions de Divénié, de Mossendjo et de Sibiti..... 45 »

Subdivisions de Komono et de Zanağa.... 40 »

Département de la Sangha-Likouala :

Subdivisions de Fort-Rousset, de Makoua et de Mossaka (avec la partie de la subdivision de Loukoléla qui lui est rattachée).. 60 »

Subdivision d'Abolo..... 50 »

Subdivision d'Ewo..... 55 »

Subdivision d'Ouessou :

Terres de Mokouango, Pikounda et Bonguili (1, 2, 3 et 4)..... 45 »

Reste de la subdivision..... 50 »

Subdivision de Sembé-Souanké :

Tribus Pahouines et Sangha-Sangha.... 40 »

Reste de la subdivision..... 50 »

*Territoire du Gabon*

Département de l'Estuaire :

Commune mixte de Libreville et subdivision de Libreville..... 100 »

Subdivisions de Cocobeach et de Kango.... 70 »

Département de la N'Gounié :

Subdivisions de Mouila, de M'Bigou, de Mimongo, de Sindara-Fougamou et de Tchibanga..... 60 »

Subdivision de Koula-Moutou..... 40 »

Département de l'Ogooué-Ivindo :

Tout le département..... 25 »

Département de l'Ogooué-Maritime :

Commune mixte de Port-Gentil..... 100 »

Subdivision de Port-Gentil..... 80 »

Subdivision de Lambaréné :

Centre de Lambaréné..... 100 »

Reste de la subdivision..... 80 »

Subdivision de N'Djolé..... 65 »

Subdivision d'Omboué-Setté-Cama..... 50 »

Département du Woleu-N'Tem :

Subdivisions de Mitzié et de Médouneu.... 40 »

Reste du département..... 60 »

*Territoire de l'Oubangui-Chari*

Département de l'Ombella-M'Poko :

Commune mixte de Bangui..... 100 »

Reste du département..... 70 »

Département de la Haute-Sangha :

Subdivision de Nola..... 35 »

Reste du département..... 50 »

Département du Kémo-Gribingui :

Tout le département..... 60 »

Département de la Lobaye :

Tout le département..... 60 »

Département du M'Bomou :

Subdivision d'Ouadda..... 35 »

Reste du département..... 60 »

Département de la Ouaka-Kotto :

Tout le département..... 60 »

Département de l'Ouham :

Tout le département..... 60 »

Département de l'Ouham-Pendé :

Tout le département..... 60 »

Subdivision autonome de Birao..... 35 »

Subdivision autonome de N'Délé..... 50 »

*Territoire du Tchad*

Département du Chari-Baguirmi :

Commune mixte de Fort-Lamy..... 70 »

Subdivision de Fort-Lamy..... 60 »

Reste du département..... 45 »

Département du Batha :

Tout le département..... 40 »

Département du Borkou-Ennedi-Tibesti :

Tout le département..... 20 »

Département du Kanem :

Subdivisions de Mao et de Bol..... 45 »

Subdivision de Moussoro..... 40 »

Subdivisions de Rig-Rig et de Ziguéi..... 35 »

Département du Logone :

Tout le département..... 55 »

Département du Mayo-Kebbi :

Subdivision de Bongor..... 50 »

Reste du département..... 55 »

Département du Moyen-Chari :

Centre urbain de Fort-Archambault..... 70 »

Subdivision de Kyabé..... 50 »

Reste du département..... 55 »

Département du Ouaddaï :

Subdivisions d'Abécher, d'Am-Dam, de Biltine (sauf le poste de contrôle administratif du Tama)..... 40 »

Poste de contrôle administratif du Tama... 35 »

Subdivisions d'Adré et de Goz-Beida..... 35 »

Département du Salamat :

Tout le département..... 35 »

Art. 3. — Le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices divers pour 1946 est fixé comme suit :

a) Particuliers, membres des sociétés en nom collectif ou associés commandités des sociétés en commandite simple :

|                                                                             |          |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------|
| Tranche du bénéfice imposable inférieure ou égale à 30.000 francs .....     | Exonérée |
| Tranche du bénéfice imposable comprise entre 30.001 et 75.000 francs .....  | 4,50 %   |
| Tranche du bénéfice imposable comprise entre 75.001 et 100.000 francs ..... | 9 %      |
| Tranche du bénéfice imposable supérieure à 100.000 francs .....             | 18 %     |

b) Autres redevables :

|                                                           |      |
|-----------------------------------------------------------|------|
| Taux applicable à la totalité du bénéfice imposable ..... | 18 % |
|-----------------------------------------------------------|------|

Art. 4. — La quotité de la taxe spéciale sur les bénéfices supérieurs à 1.000.000 de francs est fixée comme suit pour 1946 :

|                                                                                                         |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Tranche du bénéfice retenu pour l'assiette de la cédule inférieure ou égale à 1.000.000 de francs ..... | Exonérée |
| Tranche du même bénéfice comprise entre 1.000.001 et 6.000.000 de francs .....                          | 6 %      |
| Tranche du même bénéfice comprise entre 6.000.001 et 11.000.000 de francs .....                         | 8 %      |
| Tranche du même bénéfice supérieure à 11.000.000 de francs .....                                        | 10 %     |

Art. 5. — La quotité de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour 1946 est fixée comme suit :

|                                                                                   |        |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Tranche du chiffre d'affaires inférieure ou égale à 100.000 francs .....          | 1 %    |
| Tranche du chiffre d'affaires comprise entre 100.001 et 500.000 francs .....      | 1,25 % |
| Tranche du chiffre d'affaires comprise entre 500.001 et 1.000.000 de francs ..... | 1,50 % |
| Tranche du chiffre d'affaires supérieure à 1.000.000 de francs .....              | 2 %    |

Art. 6. — Le taux de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires pour 1946 est fixé comme suit :

|                                                                           |          |
|---------------------------------------------------------------------------|----------|
| Tranche du revenu imposable inférieure ou égale à 30.000 francs .....     | Exonérée |
| Tranche du revenu imposable comprise entre 30.001 et 75.000 francs .....  | 2,25 %   |
| Tranche du revenu imposable comprise entre 75.001 et 150.000 francs ..... | 4,50 %   |
| Tranche du revenu imposable supérieure à 150.000 francs .....             | 9 %      |

Art. 7. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé, pour 1946, à 9 p. 100.

Art. 8. — Les valeurs vénales forfaitaires à retenir, en 1946, pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés rurales non bâties sont fixées comme suit par hectare :

|                                                                                                                                                    |       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1 <sup>re</sup> catégorie : terrains cultivés en café ou plantés en palmiers à huile ou en caoutchouc .....                                        | 600 » |
| 2 <sup>e</sup> catégorie : autres cultures .....                                                                                                   | 200 » |
| 3 <sup>e</sup> catégorie : cultures de la 2 <sup>e</sup> catégorie auxquelles sont adjointes des usines de transformation du produit cultivé ..... | 100 » |
| 4 <sup>e</sup> catégorie : terrains non mis en valeur .....                                                                                        | 50 »  |

Art. 9. — Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé, pour 1946, à 27 p. 100.

Art. 10. — L'impôt général sur le revenu, pour 1946, est établi d'après le tarif suivant :

| FRACTION DU REVENU IMPOSABLE<br>(revenu net total après déduction pour situation de famille) |                         |          | TAUX<br>de<br>l'impôt |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------|-----------------------|
| Comprise entre :                                                                             |                         |          |                       |
| 0 et 30.000 fr. ....                                                                         | 1/100 <sup>e</sup> ...  | Exonérée | 70 p. 100             |
| 30.000 et 40.000 fr., comptée pour 10.000 fr. ....                                           | 2/100 <sup>e</sup> ...  | —        | —                     |
| 40.000 et 50.000 fr., —                                                                      | 3/100 <sup>e</sup> ...  | —        | —                     |
| 50.000 et 60.000 fr., —                                                                      | 4/100 <sup>e</sup> ...  | —        | —                     |
| 60.000 et 70.000 fr., —                                                                      | 6/100 <sup>e</sup> ...  | —        | —                     |
| 70.000 et 80.000 fr., —                                                                      | 8/100 <sup>e</sup> ...  | —        | —                     |
| 80.000 et 90.000 fr., —                                                                      | 11/100 <sup>e</sup> ... | —        | —                     |
| 90.000 et 100.000 fr., —                                                                     | 14/100 <sup>e</sup> ... | —        | —                     |
| 100.000 et 120.000 fr., —                                                                    | 17/100 <sup>e</sup> ... | —        | —                     |
| 120.000 et 140.000 fr., —                                                                    | 20/100 <sup>e</sup> ... | —        | —                     |
| 140.000 et 160.000 fr., —                                                                    | 23/100 <sup>e</sup> ... | —        | —                     |
| 160.000 et 180.000 fr., —                                                                    | 26/100 <sup>e</sup> ... | —        | —                     |
| 180.000 et 200.000 fr., —                                                                    | 29/100 <sup>e</sup> ... | —        | —                     |
| 200.000 et 225.000 fr., —                                                                    | 32/100 <sup>e</sup> ... | —        | —                     |
| 225.000 et 250.000 fr., —                                                                    | 35/100 <sup>e</sup> ... | —        | —                     |
| 250.000 et 275.000 fr., —                                                                    | 38/100 <sup>e</sup> ... | —        | —                     |
| 275.000 et 300.000 fr., —                                                                    | 42/100 <sup>e</sup> ... | —        | —                     |
| 300.000 et 325.000 fr., —                                                                    | 47/100 <sup>e</sup> ... | —        | —                     |
| 325.000 et 350.000 fr., —                                                                    | 53/100 <sup>e</sup> ... | —        | —                     |
| 350.000 et 375.000 fr., —                                                                    | 60/100 <sup>e</sup> ... | —        | —                     |
| 375.000 et 400.000 fr., —                                                                    | 67/100 <sup>e</sup> ... | —        | —                     |
| Supérieure à 400.000 fr., —                                                                  | —                       | —        | —                     |

Art. 11. — Les tarifs de la contribution des patentes et de la contribution des licences sont réglés, pour 1946, conformément aux indications des tableaux A, B et C annexés au code général des impôts directs.

Art. 12. — Le tarif de la taxe sur les boeufs perçue dans certaines régions de l'Oubangui-Chari est fixé comme suit pour 1946 :

|                                      | Par tête |
|--------------------------------------|----------|
| Département de l'Ouham-Pendé .....   | 3 »      |
| Département de la Haute-Sangha ..... | 3 »      |
| Département de la Ouaka-Kotto .....  | 1 »      |

Art. 13. — Le tarif de la taxe sur le bétail perçue dans le territoire du Tchad est fixé comme suit pour 1946 :

|                                                                      | Par tête |
|----------------------------------------------------------------------|----------|
| a) Boeufs :                                                          | —        |
| Dans le département du Mayo-Kebbi .....                              | 3 50     |
| Dans les autres départements, sauf le Moyen-Chari et le Logone ..... | 5 »      |
| b) Anes :                                                            | —        |
| Dans tous les départements, sauf le Moyen-Chari et le Logone .....   | 2 »      |
| c) Chevaux et chameaux :                                             | —        |
| Dans tous les départements, sauf le Moyen-Chari et le Logone .....   | 20 »     |
| d) Ovins et caprins :                                                | —        |
| Dans tous les départements, sauf le Moyen-Chari et le Logone .....   | 0 50     |

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1945.

BAYARDELLE.

**2.775. — ARRÊTÉ portant création d'une taxe intérieure sur les savons.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre, en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes de l'A. E. F. ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 décembre 1945 ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

**TITRE I<sup>er</sup>**

**Quotité de la taxe**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est établi, au profit du budget local de l'A. E. F., une taxe intérieure sur les savons de toutes catégories, dont le taux est fixé à 25 francs les 100 kilogrammes nets.

Art. 2. — Cette taxe est liquidée, tant à l'importation qu'à l'intérieur de la colonie, par le Service des Douanes, conformément aux règles en vigueur en matière de douane.

**TITRE II**

**Réglementation des fabriques**

Art. 3. — Il ne peut être établi aucune fabrique de savon à l'intérieur de la colonie sans une déclaration préalable du fabricant au Service des Douanes, sous peine de confiscation du matériel propre à la fabrication et de 5.000 à 100.000 francs d'amende.

Art. 4. — Les fabricants sont astreints à tenir un compte ouvert, tant des matières premières mises en œuvre que des savons fabriqués.

Les savons fabriqués sont pris en charge au fur et à mesure que la fabrication en est achevée. Ceux qui ne sont pas expédiés immédiatement doivent être placés dans des magasins de dépôt.

Art. 5. — Les fabricants sont tenus de se soumettre aux visites et vérifications des agents des Douanes, de leur ouvrir les fabriques, ateliers, magasins et autres bâtiments compris dans l'enceinte de l'établissement et de leur représenter les matières premières et les savons déjà fabriqués qu'ils détiennent.

Ils doivent en outre communiquer, à toute réquisition du Service des Douanes, les registres de comptabilité et les documents commerciaux de toute nature se rapportant au fonctionnement de leur fabrique.

Art. 6. — Les fabricants doivent déclarer au Bureau central des Douanes le plus proche, dans les cinq premiers jours du mois, les quantités de savon livrées par eux à la consommation pendant le mois précédent.

**TITRE III**

**Contentieux**

Art. 7. — En cas de déficit constaté à la suite de recensement, le quintuple droit est exigible sur les quantités manquantes. Quant aux excédents reconnus, ils sont passibles du simple droit.

Art. 8. — Les autres infractions au présent arrêté sont punies d'une amende de 5.000 à 100.000 francs et de la confiscation des savons fabriqués, recelés ou enlevés frauduleusement.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera prononcé.

Art. 9. — Lorsqu'il aura été constaté plus de deux contraventions à la charge d'un fabricant, un arrêté du Gouverneur général pourra ordonner la fermeture de l'établissement dans lequel la fraude aura été commise.

Art. 10. — Les contraventions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les Tribunaux compétents en cette matière.

Les dispositions des articles 165, 166 et 167 du décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., relatifs aux privilèges de l'Administration des Douanes, sont applicables en la matière.

Art. 11. — Les agents chargés de la liquidation, du contrôle ou du recouvrement de la taxe intérieure sont tenus au secret professionnel.

**TITRE IV**

**Dispositions transitoires**

Art. 12. — Les propriétaires des fabriques de savon actuellement en exploitation seront tenus de faire la déclaration prévue à l'article 3 susvisé dans le délai d'un mois à compter de l'entrée en application du présent arrêté.

Ils devront en outre, et dans le même délai, déclarer au bureau des Douanes le plus rapproché les stocks de savon qu'ils détiennent dans leur établissement.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1945.

BAYARDELLE.

Approuvé par télégramme officiel n° 156, du Ministre des Colonies, en date du 21 janvier 1946.

**2.782. — ARRÊTÉ fixant les soldes des agents des cadres supérieurs indigènes de l'A. E. F.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1943, fixant le statut des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1944, portant organisation du cadre local supérieur des Aides de santé indigènes ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1944, fixant les traitements des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F. ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 décembre 1945 ;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

# ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégories et la péréquation des grades des agents des cadres locaux supérieurs indigènes de l'A. E. F. sont fixés comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> août 1945 :

## Aides de santé

| GRADES ET CLASSES              | SOLDES   | CATÉ-GORIES       | PÉRE-QUATION |
|--------------------------------|----------|-------------------|--------------|
| Principal hors classe :        |          |                   |              |
| après 6 ans.....               | 60.000 » | 1 <sup>re</sup> A | 10 %         |
| après 3 ans.....               | 58.000 » |                   |              |
| avant 3 ans.....               | 55.000 » |                   |              |
| Principal :                    |          |                   |              |
| de 1 <sup>re</sup> classe..... | 50.000 » | 1 <sup>re</sup> A | 40 %         |
| de 2 <sup>e</sup> classe.....  | 46.000 » |                   |              |
| de 3 <sup>e</sup> classe.....  | 42.000 » |                   |              |
| de 4 <sup>e</sup> classe.....  | 38.000 » |                   |              |
| Classe exceptionnelle :        |          |                   |              |
| après 6 ans.....               | 38.000 » | 1 <sup>re</sup> B | 50 %         |
| après 3 ans.....               | 36.000 » |                   |              |
| avant 3 ans.....               | 34.000 » |                   |              |
| 1 <sup>re</sup> classe.....    | 30.000 » |                   |              |
| 2 <sup>e</sup> classe.....     | 28.000 » |                   |              |
| 3 <sup>e</sup> classe.....     | 26.000 » |                   |              |
| 4 <sup>e</sup> classe.....     | 24.000 » |                   |              |
| 5 <sup>e</sup> classe.....     | 22.000 » |                   |              |
| Stagiaire.....                 | 20.000 » |                   |              |

Art. 2. — Les aides de santé du cadre local supérieur indigène de l'A. E. F. sont versés, à compter du 1<sup>er</sup> août 1945, dans la nouvelle hiérarchie fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, conformément au tableau ci-dessous, avec l'ancienneté qu'ils possèdent :

| ANCIENNE HIÉRARCHIE            | SOLDES | NOUVELLE HIÉRARCHIE           | SOLDES |
|--------------------------------|--------|-------------------------------|--------|
| Principal hors cl. :           |        | Principal hors cl. :          |        |
| après 3 ans.....               | 30.000 | après 6 ans....               | 60.000 |
| avant 3 ans.....               | 28.000 | après 3 ans....               | 58.000 |
|                                |        | avant 3 ans....               | 55.000 |
| Principal :                    |        | Principal :                   |        |
| de 1 <sup>re</sup> classe..... | 26.000 | de 1 <sup>re</sup> classe.... | 50.000 |
| de 2 <sup>e</sup> classe.....  | 24.500 | de 2 <sup>e</sup> classe....  | 46.000 |
| de 3 <sup>e</sup> classe.....  | 23.000 | de 3 <sup>e</sup> classe....  | 42.000 |
| de 4 <sup>e</sup> classe.....  | 21.500 | de 4 <sup>e</sup> classe....  | 38.000 |
| de 5 <sup>e</sup> classe.....  | 20.000 |                               |        |
|                                |        | Classe exceptionn. :          |        |
|                                |        | après 6 ans....               | 38.000 |
|                                |        | après 3 ans....               | 36.000 |
|                                |        | avant 3 ans....               | 34.000 |
| 1 <sup>re</sup> classe.....    | 18.000 | 1 <sup>re</sup> classe.....   | 30.000 |
| 2 <sup>e</sup> classe.....     | 16.500 | 2 <sup>e</sup> classe.....    | 28.000 |
| 3 <sup>e</sup> classe.....     | 15.000 | 3 <sup>e</sup> classe.....    | 26.000 |
| 4 <sup>e</sup> classe.....     | 13.500 | 4 <sup>e</sup> classe.....    | 24.000 |
| 5 <sup>e</sup> classe.....     | 12.000 | 5 <sup>e</sup> classe.....    | 22.000 |
| 6 <sup>e</sup> classe.....     | 10.500 | Stagiaire.....                | 20.000 |

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions des arrêtés susvisés des 31 décembre 1943 et 13 septembre 1944, les aides de santé de 2<sup>e</sup> classe réunissant un an d'ancienneté dans leur classe, ceux de 1<sup>re</sup> classe et de classe exceptionnelle pourront être promus aides de santé principaux de 4<sup>e</sup> classe dans les conditions fixées par l'article 7 dudit arrêté du 13 septembre 1944.

Art. 4. — Par suite de la suppression de la 6<sup>e</sup> classe dans la nouvelle hiérarchie, les candidats remplissant les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 13 septembre 1944 pour être admis dans le cadre local supérieur indigène des Aides de santé sont nommés aides de santé stagiaires à partir du 1<sup>er</sup> août 1945.

A l'expiration de leur stage, s'ils ont donné satisfaction, ils sont titularisés dans l'emploi d'aide de santé de 5<sup>e</sup> classe.

Art. 5. — L'article 2 de l'arrêté du 13 septembre 1944, portant organisation du cadre local supérieur des Aides de santé indigènes, et les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1944, fixant les soldes du personnel des cadres supérieurs indigènes de l'A. E. F., sont abrogés pour compter du 1<sup>er</sup> août 1945.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1945.

BAYARDELLE.

Approuvé par télégramme officiel n° 153, du Ministre des Colonies, en date du 19 janvier 1946.

## 2.783. — ARRÊTÉ modifiant les arrêtés portant organisation des cadres locaux secondaires indigènes de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1943, fixant le statut des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu les arrêtés portant organisation des cadres locaux secondaires indigènes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1944, fixant les traitements des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F. ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 décembre 1945 ;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

# ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La hiérarchie, les soldes, le classement en catégories et la péréquation des grades des fonctionnaires et agents des cadres locaux secondaires indigènes de

l'A. E. F. sont fixés comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> août 1945 :

Dessinateurs et Aides-topographes. - Aides-météorologistes. - Opérateurs du Service radioélectrique. - Agents d'Imprimerie. - Agents de culture. - Aides-forestiers. - Aides-vétérinaires. - Commis d'administration. - Chefs-ouvriers de l'Enseignement professionnel. - Commis des Douanes. - Commis des P. T. T. - Instituteurs. - Infirmiers et Infirmières brevetés. - Préparateurs en pharmacie.

| GRADES ET CLASSES                                                                                               | SOLDES   | CATÉGORIES        | PÉRÉQUATION |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-------------------|-------------|
| Principal hors classe :                                                                                         |          |                   |             |
| après 6 ans.....                                                                                                | 52.000 » | 1 <sup>re</sup> B | 10 p. 100   |
| après 3 ans.....                                                                                                | 48.000 » |                   |             |
| avant 3 ans.....                                                                                                | 44.000 » |                   |             |
| Principal :                                                                                                     |          |                   |             |
| de 1 <sup>re</sup> classe.....                                                                                  | 40.000 » | 1 <sup>re</sup> B | 40 p. 100   |
| de 2 <sup>e</sup> classe.....                                                                                   | 37.000 » |                   |             |
| de 3 <sup>e</sup> classe.....                                                                                   | 34.000 » |                   |             |
| de 4 <sup>e</sup> classe.....                                                                                   | 31.000 » |                   |             |
| Classe exceptionnelle :                                                                                         |          |                   |             |
| après 6 ans.....                                                                                                | 31.000 » | 2 <sup>e</sup>    | 50 p. 100   |
| après 3 ans.....                                                                                                | 28.000 » |                   |             |
| avant 3 ans.....                                                                                                | 25.000 » |                   |             |
| 1 <sup>re</sup> classe.....                                                                                     | 22.000 » |                   |             |
| 2 <sup>e</sup> classe.....                                                                                      | 20.000 » |                   |             |
| 3 <sup>e</sup> classe.....                                                                                      | 18.000 » | 3 <sup>e</sup>    |             |
| 4 <sup>e</sup> classe.....                                                                                      | 16.000 » |                   |             |
| 5 <sup>e</sup> classe.....                                                                                      | 14.000 » |                   |             |
| Elève (dessinateur aide-topographe, aide-météorologiste, opérateur du Service radioélectrique, Imprimerie)..... | 9.000 »  |                   |             |

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents des divers cadres locaux secondaires indigènes de l'A. E. F. sont versés, à compter du 1<sup>er</sup> août 1945, dans la nouvelle hiérarchie fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, conformément au tableau ci-dessous, avec l'ancienneté qu'ils possèdent :

| ANCIENNE HIÉRARCHIE                 | SOLDES | NOUVELLE HIÉRARCHIE            | SOLDES |
|-------------------------------------|--------|--------------------------------|--------|
| Principal hors cl. :                |        | Principal hors cl. :           |        |
| après 6 ans.....                    | 26.000 | après 6 ans.....               | 52.000 |
| après 3 ans.....                    | 24.000 | après 3 ans.....               | 48.000 |
| avant 3 ans.....                    | 22.000 | avant 3 ans.....               | 44.000 |
| Principal :                         |        | Principal :                    |        |
| de 1 <sup>re</sup> classe.....      | 20.000 | de 1 <sup>re</sup> classe..... | 40.000 |
| de 2 <sup>e</sup> classe.....       | 18.500 | de 2 <sup>e</sup> classe.....  | 37.000 |
| de 3 <sup>e</sup> classe.....       | 17.000 | de 3 <sup>e</sup> classe.....  | 34.000 |
| de 4 <sup>e</sup> classe.....       | 15.500 | de 4 <sup>e</sup> classe.....  | 31.000 |
| Cl. exceptionnelle :                |        | Cl. exceptionnelle :           |        |
| après 6 ans.....                    | 17.000 | après 6 ans.....               | 31.000 |
| après 3 ans.....                    | 15.500 | après 3 ans.....               | 28.000 |
| avant 3 ans.....                    | 14.000 | avant 3 ans.....               | 25.000 |
| Principal de 5 <sup>e</sup> classe. | 14.000 |                                |        |
| 1 <sup>re</sup> classe.....         | 12.000 | 1 <sup>re</sup> classe.....    | 22.000 |
| 2 <sup>e</sup> classe.....          | 11.000 | 2 <sup>e</sup> classe.....     | 20.000 |
| 3 <sup>e</sup> classe.....          | 10.000 | 3 <sup>e</sup> classe.....     | 18.000 |
| 4 <sup>e</sup> classe.....          | 9.000  | 4 <sup>e</sup> classe.....     | 16.000 |
| 5 <sup>e</sup> classe (1).....      | 8.000  | 5 <sup>e</sup> classe.....     | 14.000 |
| 6 <sup>e</sup> classe (2).....      | 7.000  |                                |        |
| Elève.....                          | 5.500  | Elève.....                     | 9.000  |

(1) Les fonctionnaires et agents rangés à la 5<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie) conservent, dans la nouvelle hiérarchie, l'ancienneté qu'ils possèdent dans cette classe.

(2) Les fonctionnaires et agents rangés à la 6<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie) perdent leur ancienneté dans la nouvelle hiérarchie.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1943, les fonctionnaires des cadres locaux secondaires indigènes de l'A. E. F. désignés ci-dessous, à l'exception des instituteurs, infirmiers et infirmières brevetés et préparateurs en pharmacie, ne peuvent être nommés à la 4<sup>e</sup> classe du grade de principal qu'après avoir été inscrits sur des listes d'aptitude établies par les Commissions de classement et arrêtées par le Gouverneur général.

Seuls, les agents rangés à la 2<sup>e</sup> classe réunissant un an d'ancienneté dans leur classe, ceux de 1<sup>re</sup> classe et de classe exceptionnelle, pourront figurer sur ces listes, compte tenu des notes qu'ils ont obtenues au cours des cinq dernières années.

Les instituteurs, infirmiers et infirmières brevetés et préparateurs en pharmacie de 2<sup>e</sup> classe des cadres locaux secondaires réunissant un an d'ancienneté dans leur classe, ceux de 1<sup>re</sup> classe et de classe exceptionnelle, peuvent être nommés à la 4<sup>e</sup> classe du grade de principal après avoir subi avec succès les épreuves des examens de capacité professionnelle prévus par les arrêtés organiques desdits cadres.

Art. 4. — Par suite de la suppression de la 6<sup>e</sup> classe dans la nouvelle hiérarchie, les candidats remplissant les conditions prévues par les arrêtés organiques pour être admis dans les cadres locaux secondaires indigènes seront nommés à partir du 1<sup>er</sup> août 1945 à la 5<sup>e</sup> classe du grade de début.

Art. 5. — Les articles 2 des arrêtés portant organisation des cadres locaux secondaires indigènes de l'A. E. F. et les dispositions de l'arrêté susvisé du 24 juillet 1944, fixant les soldes du personnel de ces cadres, sont abrogés pour compter du 1<sup>er</sup> août 1945.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1945.

BAYARDELLE.

Approuvé par télégramme officiel n° 153, du Ministre des Colonies, en date du 19 janvier 1946.

## 2.784. — ARRÊTÉ fixant les soldes des agents des cadres locaux subalternes indigènes de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1943, fixant le statut des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu les arrêtés portant organisation des cadres locaux subalternes indigènes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1944, fixant les traitements des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F. ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 décembre 1945 ;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les soldes des agents des cadres locaux subalternes indigènes de l'A. E. F., fixées par l'arrêté susvisé du 24 juillet 1944, sont modifiées comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> août 1945 :

Barème

| ANCIENNES<br>SOLDES | NOUVELLES<br>SOLDES | ANCIENNES<br>SOLDES | NOUVELLES<br>SOLDES |
|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| 18.000 »            | 28.000 »            | 8.500 »             | 13.500 »            |
| 16.000 »            | 25.500 »            | 8.000 »             | 12.500 »            |
| 15.000 »            | 23.000 »            | 7.500 »             | 11.500 »            |
| 13.000 »            | 20.500 »            | 7.000 »             | 10.500 »            |
| 11.000 »            | 18.500 »            | 6.000 »             | 9.500 »             |
| 10.500 »            | 17.500 »            | 5.000 »             | 8.500 »             |
| 10.000 »            | 16.500 »            | 4.000 »             | 7.500 »             |
| 9.500 »             | 15.500 »            | 3.500 »             | 6.500 »             |
| 9.000 »             | 14.500 »            | 3.000 »             | 5.500 »             |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1945.

BAYARDELLE.

Approuvé par télégramme officiel n° 153, du Ministre des Colonies, en date du 19 janvier 1946.

**2.785. — ARRÊTÉ fixant les conditions et le mode d'attribution de l'indemnité de zone et de l'indemnité de charges de famille résidentielle pour le personnel des cadres locaux indigènes.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1944, déterminant les conditions et modalités d'attribution et fixant pour l'année 1944 les taux de l'indemnité de zone pour le personnel des cadres locaux indigènes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1943, fixant le mode de concession des indemnités pour charges de famille, et les actes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance de ce jour,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1945, il est institué, en faveur des fonctionnaires et agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F., une indemnité de zone et une indemnité de charges de famille résidentielle, qui se cumulent toutes les deux et dont les conditions et les modalités d'attribution sont fixées conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — L'indemnité de zone a pour but de tenir compte de la cherté exceptionnelle de vie dans l'ensemble de la colonie et des difficultés particulières d'habitation dans certaines régions ou localités.

L'indemnité de charges de famille résidentielle a pour but de tenir compte des dépenses résultant de l'existence de la femme et de celles occasionnées par l'entretien des enfants.

Art. 3. — Donnent droit à l'indemnité pour charges de famille résidentielle :

1<sup>o</sup> La femme légitime mariée sous le régime du code civil ou régulièrement déclarée à l'état-civil, conformément aux dispositions en vigueur en A. E. F. ; lorsque, dans une même famille vivant groupée, le mari et la femme sont fonctionnaires ou employés de l'Administration à un titre quelconque, l'indemnité de zone et l'indemnité de charges de famille résidentielle sont acquises seulement par le chef de famille ;

2<sup>o</sup> Chaque enfant de moins de douze ans régulièrement déclaré à l'état-civil ou à l'Autorité administrative, ou légalement à la charge de l'agent ; les enfants adoptés n'y ouvrent pas droit.

L'indemnité est allouée pour chaque enfant âgé de moins de quinze ans poursuivant ses études, sur production d'un certificat de scolarité délivré par le Chef de l'établissement.

Elle n'est allouée, pour l'enfant âgé de plus de quinze ans et de moins de vingt et un ans, que si ce dernier poursuit ses études dans un établissement supérieur ou d'enseignement secondaire.

Elle cesse d'être allouée dans tous les cas, lorsque l'enfant est titulaire d'une bourse, d'un secours scolaire, ou s'il bénéficie de la gratuité de l'internat.

L'allocation des indemnités pour les enfants est subordonnée à la production des pièces suivantes :

a) Un bulletin de naissance à la naissance de chaque enfant ;

b) Chaque année, au mois de janvier :

1<sup>o</sup> Un certificat de vie ;

2<sup>o</sup> Un certificat du Maire ou de l'Autorité administrative, attestant que le ou les enfants sont régulièrement entretenus par le requérant ;

c) 1<sup>o</sup> Si l'enfant poursuit des études, un certificat délivré par le Chef de l'établissement au début de chaque année scolaire ;

2<sup>o</sup> Si l'enfant est en apprentissage, une copie du contrat d'apprentissage.

Art. 4. — L'indemnité de zone et l'indemnité pour charges de famille résidentielle suivent le sort de la solde. Elles cessent d'être allouées quand le fonctionnaire n'a droit à aucune solde. Elles sont réduites, s'il y a lieu, proportionnellement aux réductions de la solde. Toutefois, elles ne sont pas réductibles dans le cas de retenue de soldé par mesure disciplinaire.

Elles sont acquises pour toute journée de présence effective dans la localité ou la région envisagée.

Elles se cumulent avec les indemnités de déplacement temporaire ou définitif à l'intérieur ou à l'extérieur de la colonie, et les taux à appliquer pour un même déplacement sont ceux fixés pour le lieu de départ.

Ces indemnités ne sont pas dues aux militaires hors cadres ou dans les cadres.

Art. 5. — Pour l'attribution de ces indemnités, les fonctionnaires sont classés dans les deux catégories suivantes :

1<sup>re</sup> catégorie : personnel des cadres locaux indigènes possédant le statut de citoyen ou de notable évolué ;

2<sup>o</sup> catégorie : personnel des cadres locaux indigènes ne possédant pas ce statut.

Art. 6. — Pour l'attribution de l'indemnité de zone, le territoire de l'A. E. F. est réparti de la façon suivante :

Unités administratives classées à la 1<sup>re</sup> zone :

Territoire du Gabon : Libreville (commune et subdivision), Port-Gentil (commune et subdivision), Lambaréné (subdivision).

Territoire du Tchad : tout le territoire.

Territoire du Moyen-Congo : Brazzaville (commune et subdivision), Pointe-Noire (commune et subdivision), Dolisie (subdivision).

Territoire de l'Oubangui-Chari : Bangui (commune et subdivision).

Unités administratives classées à la 2<sup>e</sup> zone :

Territoire du Gabon : département de l'Ogooué-Maritime (sauf Port-Gentil et Lambaréné), subdivisions de Mouila, Fougamou et Kango.

Territoire du Moyen-Congo : département du Pool (sauf Brazzaville), département du Kouilou (sauf Pointe-Noire), subdivisions de Loudima et d'Impfondo ;

Territoire de l'Oubangui-Chari : subdivisions de Birao, Mobaye, Bangassou, Ouango.

Unités administratives classées à la 3<sup>e</sup> zone :

Toutes les autres unités non dénommées ci-dessus.

Art. 7. — Les taux de ces deux indemnités sont fixés comme suit annuellement :

| ZONES                                           | INDEMNITÉ<br>de<br>ZONE | INDEMNITÉ DE CHARGES DE FAMILLE RÉSIDENTIELLE |              |                 |                  |                   |                 |                                                   |
|-------------------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------|--------------|-----------------|------------------|-------------------|-----------------|---------------------------------------------------|
|                                                 |                         | Marié<br>sans enfant                          | Un<br>enfant | Deux<br>enfants | Trois<br>enfants | Quatre<br>enfants | Cinq<br>enfants | Par enfant<br>en plus<br>du 5 <sup>e</sup> enfant |
| <i>Personnel de la 1<sup>re</sup> catégorie</i> |                         |                                               |              |                 |                  |                   |                 |                                                   |
| 1 <sup>re</sup> zone .....                      | 8.000 »                 | 2.200 »                                       | 3.700 »      | 5.200 »         | 6.700 »          | 8.400 »           | 12.600 »        | 4.800 »                                           |
| 2 <sup>e</sup> zone .....                       | 7.400 »                 | 1.600 »                                       | 3.100 »      | 4.600 »         | 6.100 »          | 7.600 »           | 9.100 »         | 3.600 »                                           |
| 3 <sup>e</sup> zone .....                       | 6.200 »                 | 1.300 »                                       | 2.800 »      | 4.300 »         | 5.800 »          | 7.300 »           | 8.800 »         | 3.000 »                                           |
| <i>Personnel de la 2<sup>e</sup> catégorie</i>  |                         |                                               |              |                 |                  |                   |                 |                                                   |
| 1 <sup>re</sup> zone .....                      | 6.200 »                 | 900 »                                         | 1.900 »      | 2.900 »         | 3.900 »          | 5.100 »           | 7.500 »         | 3.000 »                                           |
| 2 <sup>e</sup> zone .....                       | 5.600 »                 | 600 »                                         | 1.600 »      | 2.600 »         | 3.600 »          | 4.600 »           | 5.600 »         | 2.400 »                                           |
| 3 <sup>e</sup> zone .....                       | 5.000 »                 | 420 »                                         | 1.420 »      | 2.420 »         | 3.420 »          | 4.420 »           | 5.420 »         | 1.800 »                                           |

Art. 8. — Le personnel indigène des cadres réguliers en service dans les unités administratives ci-dessous désignées percevra un supplément journalier de 2 francs pour lui tenir compte des risques climatiques :

Territoire du Moyen-Congo ; département de la Likouala, subdivisions de Mossaka, d'Ouessou et de M'Vouti ;

Territoire de l'Oubangui-Chari : subdivisions de Nola et de Batangafo.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 1.537, du 24 juillet 1944, et celles des arrêtés n° 2.629, du 31 décembre 1943, et n° 1.534, du 24 juillet 1944, contrairement aux dispositions du présent texte, sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 décembre 1945.

BAYARDELLE.

41. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 19 juin 1934, réglementant le travail des agents des Douanes (bureaux et brigades) en dehors des heures légales et en dehors des lieux où s'accomplissent les opérations de douane.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du régime des douanes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1934, réglementant le travail des agents des Douanes (bureaux et brigades) en dehors des heures légales et en dehors des lieux où s'accomplissent les opérations de douane,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de l'arrêté du 19 juin 1934 est modifié comme suit :

Le taux de ces rétributions est fixé ci-après :

1<sup>o</sup> Opérations effectuées dans l'enceinte des ports, bureaux et autres lieux désignés pour la visite des

marchandises, etc., les jours non ouvrables, ou les jours ouvrables, en dehors des heures fixées, suivant le cas, pour le chargement et le déchargement des marchandises ou pour l'ouverture des bureaux :

| DÉSIGNATION                   | PAR AGENT ET PAR HEURE |                     |
|-------------------------------|------------------------|---------------------|
|                               | SERVICE des brigades   | SERVICE des bureaux |
| De 6 heures à 19 heures.....  | 18 »                   | 30 »                |
| De 19 heures à 24 heures..... | 27 »                   | 45 »                |
| De 24 heures à 6 heures.....  | 36 »                   | 60 »                |

2<sup>o</sup> Opérations effectuées hors de l'enceinte des ports, bureaux, etc. :

a) Pendant les heures légales d'ouverture des bureaux (vacation d'une demi-journée) :

Par agent des bureaux..... 60 »  
Par agent des brigades..... 36 »

b) A titre exceptionnel, en dehors desdites heures : mêmes redevances que pour les opérations prévues au paragraphe 1<sup>o</sup>.

3<sup>o</sup> L'ouverture des bureaux de douane, effectuée en dehors des heures légales, sur la demande des capitaines de navire, de leurs représentants ou de particuliers, en vue de l'accomplissement des formalités d'entrée ou de sortie, ou en vue d'opérations douanières d'importation, d'exportation ou autres, donne lieu aux rétributions suivantes :

Jours ordinaires..... Tarif du § 1<sup>o</sup>  
Dimanches et jours fériés..... 150 »

Le pétitionnaire est tenu de payer une vacation du moment qu'il a requis le Service de tenir un agent à sa disposition, même si les opérations prévues n'ont pu être effectuées.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en application au 1<sup>er</sup> janvier 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 janvier 1946.

Pour le Gouverneur général :  
Le Secrétaire général p. i.,  
LE LAYEC.

**53. — ARRÊTÉ modifiant les conditions d'achat de l'or pour le compte de la Caisse centrale.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1940, prescrivant le dépôt de l'or brut au Trésor public, et spécialement son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1.432, du 1<sup>er</sup> juillet 1943, modifiant les conditions d'achat de l'or extrait du sous-sol de l'A. E. F., et les textes subséquents le modifiant ;

Vu l'arrêté n° 2.626, du 7 décembre 1945, modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 1.432, du 1<sup>er</sup> juillet 1943 ;

Vu le télégramme n° 1.992, du 25 décembre 1945, de la Caisse centrale de la France d'outre-mer à Paris,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté n° 1.432, du 1<sup>er</sup> juillet 1943, modifié par arrêté n° 2.626, du 7 décembre 1945, est modifié comme suit :

« Les achats d'or effectués pour le compte de la Caisse centrale de la France d'outre-mer sont calculés sur la base de 77.500 francs C.F.A. par kilogramme d'or fin, la valeur de l'argent contenu étant abandonnée à la Caisse centrale, qui continuera à prendre à sa charge les frais de l'or après titrage ».

Art. 2. — Le nouveau prix d'achat ne s'applique qu'à l'or remis au titrage postérieurement au 25 décembre 1945.

Art. 3. — Le Chef du Service des Mines, le Représentant de la Caisse centrale, le Directeur des Finances et le Trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 9 janvier 1946.

Pour le Gouverneur général :  
Le Secrétaire général p. i.,  
LE LAYEC

**6. — ARRÊTÉ portant dissolution du Magasin régional de Libreville et de son centre de ravitaillement complémentaire et création, en remplacement, d'une annexe rattachée au Magasin régional de Brazzaville.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction n° 200, du Directeur de l'Intendance, approuvée par le Général Commandant supérieur sous n° 3.679, du 20 novembre 1944 ;

Vu la lettre n° 277, du 2 novembre 1945, du Directeur de l'Intendance ;

Vu la décision n° 949, du 29 novembre 1945, du Général Commandant supérieur ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intendance et la proposition du Général Commandant supérieur des Forces de l'A. E. F.-Cameroun,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont dissous, à compter du 15 janvier 1946, le Magasin régional de l'Intendance de Libreville et son centre de ravitaillement complémentaire.

Art. 2. — Est créée à compter du 15 janvier 1946, à Libreville, une annexe du Magasin administratif de Brazzaville, gérée par un sous-officier.

Art. 3. — Le Général Commandant supérieur et le Directeur de l'Intendance sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Brazzaville, le 11 janvier 1946.

Pour le Gouverneur général :  
Le Secrétaire général p. i.,  
LE LAYEC.

**89. — ARRÊTÉ relatif aux conditions de transport et à l'indemnité allouée aux membres non fonctionnaires du Conseil d'Administration.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route, de séjour, les passages et les transports des bagages du personnel colonial voyageant isolément pour raisons de service ;

Vu l'arrêté n° 1.708, du 10 septembre 1942, fixant les conditions de transport et l'indemnité allouée aux membres non fonctionnaires du Conseil d'Administration ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1945, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu la décision prise en Conseil d'Administration au cours de sa session de l'année 1945,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les membres non fonctionnaires du Conseil d'Administration de l'A. E. F. ou de la Commission permanente dudit Conseil et leurs suppléants ont droit, lorsqu'ils résident hors du lieu où se tiennent les séances et qu'ils sont appelés à siéger, au transport gratuit aller et retour de leur personne et de leurs bagages, dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 1897 et l'arrêté du 8 mars 1945 pour les fonctionnaires en déplacement de la catégorie spéciale A, en ce qui concerne les membres européens, et de la 2<sup>e</sup> catégorie, en ce qui concerne les membres indigènes.

Art. 2. — Ils ont droit, en outre, au transport gratuit aller et retour d'un domestique et à une indemnité journalière fixée à 180 francs pour les membres citoyens français et à 100 francs pour les membres sujets français. Cette indemnité est décomptée du jour inclus du départ des intéressés de leur domicile au jour exclus de leur retour, constatés par leur Chef de département.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945 et abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 janvier 1946.

Pour le Gouverneur général :  
Le Secrétaire général p. i.,  
LE LAYEC.

93. — ARRÊTÉ prorogeant jusqu'au 28 février 1946 le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget local de l'A. E. F. (exercice 1945).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la déclaration du Directeur des Finances, ordonnateur-délégué du budget local,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1946 le délai d'exécution des services du matériel prévus au budget local (exercice 1945), dont l'exécution n'a pu être terminée avant le 31 décembre 1945, et dont la liste figure à la déclaration de l'Ordonnateur-délégué ci-annexée.

Art. 2. — Le Directeur des Finances, ordonnateur-délégué du budget local, et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 janvier 1946.

Pour le Gouverneur général :  
Le Secrétaire général p. i.,  
LE LAYEC.

#### Déclaration de l'ordonnateur

| OBJET                                                                                                                               | MONTANT<br>DES CRÉDITS<br>prorogés |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| <i>Territoire du Moyen-Congo</i>                                                                                                    |                                    |
| Chap. D, titre I <sup>er</sup> , art. 1 <sup>er</sup> :                                                                             |                                    |
| Amélioration du réseau d'eau, assainissement du quartier de la Gare et empierrement et goudronnage des chaussées à Brazzaville..... | 200.000 »                          |
| Chaussées en béton vibré de Pointe-Noire.....                                                                                       | 28.039.50                          |
| Chap. D, titre I <sup>er</sup> , art. 2 :                                                                                           |                                    |
| Atelier et logement du chef d'atelier aux Travaux publics de Pointe-Noire.....                                                      | 168.156 79                         |
| Logements des fonctionnaires indigènes à Brazzaville et dans les départements.                                                      | 400.000 »                          |
| Amélioration de la route Dolisie-Gabon..                                                                                            | 250.000 »                          |
| Route Zanaga-Franceville.....                                                                                                       | 130.000 »                          |
| Construction d'un dalot au kil. 19 de la route Brazzaville-Pointe-Noire.....                                                        | 55.000 »                           |
| Chap. C, titre V, art. 21 :                                                                                                         |                                    |
| Achat et frais de transport de génisses commandées au Cameroun.....                                                                 | 210.596 »                          |
| <i>Territoire de l'Oubangui-Chari</i>                                                                                               |                                    |
| Chap. D, titre I <sup>er</sup> , art. 1 <sup>er</sup> :                                                                             |                                    |
| Urbanisme et assainissement, installations électriques dans les logements et bureaux, achèvement de l'électrification publique..... | 250.000 »                          |
| <i>Territoire du Gabon</i>                                                                                                          |                                    |
| Chap. D, titre I <sup>er</sup> , art. 1 <sup>er</sup> :                                                                             |                                    |
| Travaux d'entretien dans le département de l'Ogooué-Maritime.....                                                                   | 135.000 »                          |
| <i>Territoire du Tchad</i>                                                                                                          |                                    |
| Néant                                                                                                                               |                                    |
| Total.....                                                                                                                          | 1.826.792 29                       |

L'Administrateur des colonies,  
chargé des fonctions de Directeur des Finances,  
FILOCHE.

105. — ARRÊTÉ portant création et fixant les attributions et la composition de la Commission de reclassement prévue par les articles 18 et 19 du décret du 2 octobre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 2 octobre 1945, portant application aux personnels civils des corps et Services des territoires relevant du Ministère des Colonies de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux Services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des Services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, et notamment ses articles 18 et 19 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 16 janvier 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du décret susvisé du 2 octobre 1945, il est institué à Brazzaville une Commission de reclassement qui est chargée d'examiner toutes les questions relatives aux demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires et agents des cadres locaux européens et indigènes de l'A. E. F. et les candidats visés à l'arrêté local fixant les modalités d'application dudit décret.

Art. 2. — Après avoir vérifié sur pièces que les fonctionnaires, agents ou candidats entrent bien dans une ou plusieurs des catégories énumérées à l'arrêté précité, la Commission, au vu des dossiers, émettra des propositions relatives au reclassement des intéressés, tant au point de vue de leur avancement que de leur admission dans les cadres suivant les dispositions d'application du décret du 2 octobre 1945.

Art. 3. — La Commission devra être obligatoirement consultée sur les réclamations individuelles formulées contre les mesures administratives que les intéressés estimeraient prises en violation du décret du 2 octobre 1945 et de l'arrêté local d'application.

Art. 4. — Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général du Gouvernement général.

Membres :

Le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'A. E. F. ;

Le Directeur du Personnel ;

Le Directeur des Affaires politiques ;

Le Directeur des Finances ;

Le Directeur ou Chef du Service intéressé ;

Les représentants des prisonniers de guerre (deux) ;

Le représentant des déportés politiques, des déportés du travail et anciens combattants.

Secrétaire :

Le Chef de la section intéressée de la Direction du Personnel.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 janvier 1946.

BAYARDELLE.

**106. — ARRÊTÉ fixant les modalités d'application du décret du 2 octobre 1945 et portant modification aux statuts des cadres locaux européens et indigènes de l'A. E. F.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

« Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés en date des 28 décembre 1936 et 31 décembre 1943, fixant les statuts communs des agents des cadres locaux européens et indigènes de l'A. E. F., et les actes qui les ont modifiés ;

Vu les arrêtés locaux organisant et modifiant les cadres locaux européens et indigènes de l'A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1940, portant modification aux statuts des divers cadres locaux intéressés et fixant l'étendue des avantages accordés aux indigènes instruits s'engageant dans une unité combattante ;

Vu le décret du 2 octobre 1945, portant application aux personnels civils des corps et Services des territoires relevant du Ministère des Colonies de l'ordonnance du 5 juin 1945 ;

Vu la circulaire du 25 octobre 1945, du Ministre des Colonies ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1946, portant création et fixant la composition et les attributions de la Commission de reclassement ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 16 janvier 1946,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le personnel des cadres locaux européens et indigènes de l'A. E. F. qui a dû quitter son emploi, ainsi que les candidats à l'admission dans ces cadres qui ont été empêchés d'y accéder, bénéficient des dispositions du présent arrêté s'ils se sont trouvés dans une des situations énumérées ci-après :

1<sup>o</sup> Prisonniers de guerre demeurés en captivité postérieurement au 25 juin 1940 ;

2<sup>o</sup> Mobilisés ou engagés ayant servi, postérieurement au 25 juin 1940, dans les formations militaires françaises de terre, de mer et de l'air, à l'exception :

a) Des militaires démobilisés entre le 25 juin 1940 et le 1<sup>er</sup> juin 1941 par l'Autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français ;

b) Des engagés volontaires dans les formations militaires dépendant de l'Autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français, s'ils n'ont pas pris part ultérieurement à des opérations contre l'ennemi ;

3<sup>o</sup> Mobilisés ou engagés dans les Forces Alliées, ayant réintégré les Forces Françaises avant le 1<sup>er</sup> décembre 1942 ;

4<sup>o</sup> Combattants des Forces Françaises de l'Intérieur et assimilés définis dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 43-1.283, du 15 juin 1945 ;

5<sup>o</sup> Toutes personnes atteintes d'infirmité dans les conditions prévues par la loi du 25 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre, à condition que leur état ne soit pas absolument incompatible avec l'exercice de leur emploi ou de l'emploi auquel elles se proposent de faire acte de candidature ;

6<sup>o</sup> Toutes personnes qui ont été déportées ou internées, pour des motifs politiques ou militaires, par les Autorités ennemies ou par l'Autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français ;

7<sup>o</sup> Toutes personnes ayant été contraintes de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci ;

8<sup>o</sup> Toutes personnes ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des Autorités ennemies ou de l'Autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français, ou ayant participé à l'action d'une organisation de résistance ;

9<sup>o</sup> Toutes personnes n'ayant pu faire acte de candidature aux emplois prévus au présent article du fait des mesures de l'Autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français, excluant de la fonction publique certaines catégories de Français.

Les mesures qui suivent seront prises par dérogation aux dispositions des arrêtés locaux organisant, modifiant et fixant les statuts du personnel des cadres locaux de l'A. E. F.

**TITRE I<sup>er</sup>**

**Dispositions concernant les fonctionnaires et agents des cadres locaux européens et indigènes de l'A. E. F.**

Art. 2. — Les fonctionnaires européens et indigènes de l'A. E. F. qui se sont trouvés dans une des situations énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, et qui n'auraient pas déjà bénéficié de l'avancement normal durant la période pendant laquelle ils ont été mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, bénéficieront rétroactivement d'un ou de plusieurs avancements de grade et de classe, suivant le cas, sur la proposition de la Commission de reclassement prévue par le décret du 2 octobre 1945.

Ils devront remplir les conditions d'ancienneté prévues par les arrêtés organiques des cadres pour obtenir l'avancement de grade ou de classe sans inscription au tableau d'avancement et sont dispensés, en ce qui concerne les fonctionnaires européens, des obligations concernant la durée des services effectifs à la colonie.

Art. 3. — Les agents qui ont dû quitter leur emploi en cours de stage seront titularisés à compter de la date à laquelle ils auraient normalement pu l'être et reclassés dans les conditions prévues par l'article 2.

Art. 4. — Dans les cadres locaux européens et indigènes de l'A. E. F., où le recrutement est effectué par voie de concours ou d'examen parmi les candidats appartenant déjà à un cadre local, les intéressés visés à l'article 1<sup>er</sup>, dont la durée de leur empêchement effectif a été d'au moins six mois, et qui remplissent les conditions réglementaires d'admission dans ces cadres, pourront y être intégrés à compter de la date à laquelle ils auraient normalement pu faire acte de candidature, après avoir subi avec succès les épreuves du concours ou de l'examen.

Les candidats à ces concours ou examens qui seront ouverts au cours des deux prochaines années bénéficieront d'une majoration spéciale de points.

La majoration de points à accorder à chaque candidat sera attribuée par la Commission de reclassement avant de prendre connaissance du résultat des épreuves, sur le vu de la situation de l'intéressé prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Cette majoration ne pourra dépasser 12 p. 100 du nombre maximum des points résultant des notes du concours ou de l'examen.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents des cadres locaux indigènes visés à l'article 1<sup>er</sup> bénéficieront, en outre, des dispositions prévues par l'arrêté susvisé du 5 octobre 1940.

Art. 6. — Les promotions et reclassements prononcés en vertu des articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul de la péréquation fixée dans chaque cadre local européen ou indigène.

Les excédents résultant de ces avancements et reclassements devront être résorbés dans un délai de six ans à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 2 octobre 1945, la période pendant laquelle les fonctionnaires et agents des cadres locaux européens et indigènes ont été mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, en raison de l'une des situations énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, entre en compte pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation.

## TITRE II

### Dispositions concernant les candidats aux emplois des cadres locaux européens et indigènes de l'A. E. F.

Art. 8. — L'âge limite d'admission dans les cadres locaux européens et indigènes de l'A. E. F. des candidats visés à l'article 1<sup>er</sup> est reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les situations prévues audit article ont constitué pour eux une cause effective d'empêchement.

Les candidats qui ne seront pas reconnus physiquement aptes à l'emploi qu'ils postuleront pourront, dans un délai de deux ans commençant à courir de la date du certificat médical de visite et de contre-visite concluant à leur inaptitude physique temporaire, poser à nouveau leur candidature si leur état de santé, constaté par une nouvelle visite médicale, leur permet d'être admis dans les cadres.

Art. 9. — Les candidats bénéficieront en outre, sous réserve de l'examen préalable de l'ensemble de leurs titres par la Commission de reclassement créée par l'arrêté du 16 janvier 1946, et à condition que la durée de leur empêchement effectif ait été d'au moins six mois, des dispositions figurant aux articles 10, 11 et 12 ci-après.

Art. 10. — Les candidats visés à l'article précédent pourront se présenter aux concours ou examens prévus par les arrêtés organiques des cadres locaux intéressés.

Ces concours ou examens auront lieu dès que le nombre de candidats sera suffisant pour en justifier l'ouverture.

Les candidats devront faire acte de candidature dans un délai de douze mois dont le point de départ est fixé à la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la colonie.

Art. 11. — En ce qui concerne les nominations effectuées sans concours, les emplois à pourvoir seront attribués par priorité aux candidats visés à l'article 9, lorsqu'ils rempliront les conditions réglementaires pour le recrutement dans le cadre local européen ou indigène intéressé.

Art. 12. — Les candidats nommés dans les conditions prévues par les articles 10 et 11 seront reclassés rétroactivement, compte tenu, notamment, de la date à laquelle ils auraient normalement pu faire acte de candidature, de la durée de leur empêchement, de la valeur de leurs épreuves et de leurs capacités professionnelles.

Art. 13. — Le quart des emplois disponibles dans les cadres locaux européens et indigènes de l'A. E. F. sera réservé aux candidats intéressés.

## TITRE III

### Dispositions communes

Art. 14. — Les nominations et reclassements prononcés dans les conditions prévues ci-dessus ne comportent pas de rappel de traitement. Ils auront uniquement effet au point de vue de l'ancienneté.

Art. 15. — Les fonctionnaires, les agents et les candidats visés à l'article 1<sup>er</sup> devront apporter la preuve qu'ils se sont bien trouvés dans l'une des situations énumérées à l'article 1<sup>er</sup> (état signalétique et de leurs services militaires, attestation ou certificat de l'Autorité administrative, etc.).

Art. 16. — Les litiges concernant l'application du présent arrêté constitueront des causes communicables au Ministère public s'ils sont portés devant les juridictions judiciaires.

Art. 17. — Les dispositions du présent arrêté cesseront d'être applicables à une date qui sera fixée par arrêté du Gouverneur général.

Art. 18. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 janvier 1946.

BAYARDELLE.

108. — ARRÊTÉ portant approbation d'une délibération de la Commission municipale de Fort-Lamy en date du 17 novembre 1945, relative à l'annulation de crédits et à l'ouverture de crédits supplémentaires au budget primitif (exercice 1945) de ladite commune.

### LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 mars 1910, portant institution des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 avril 1920, réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1938, 24 juin 1939 et 22 novembre 1941 ;

Vu l'approbation, en date du 8 mars 1945, du budget primitif (exercice 1945) de la commune mixte de Fort-Lamy ;

Vu le procès-verbal de la délibération de la Commission municipale de Fort-Lamy en date du 17 novembre 1945 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 16 janvier 1946,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération de la Commission municipale de Fort-Lamy, en date du 17 novembre 1945, portant annulation de crédits et ouverture de crédits supplémentaires

au budget primitif de cette commune (exercice 1945), savoir :

### Annulation de crédits

#### Section I. - Dépenses ordinaires

Chap. 2, art. 10. — Entretien et mise en œuvre de moyens de transport et du matériel.... 110.636 »

### Ouverture de crédits

#### Section I. - Dépenses ordinaires

Chap. 1<sup>er</sup>, art. 5. — Personnel de la Police... 71.828 »  
Chap. 2, art. 11. — Habillement et entretien de la Police..... 2.808 »  
Chap. 4, art. 15. — Entretien des rues et places..... 30.000 »

#### Section II. - Dépenses extraordinaires

Chap. 6, art. 21. — Dépenses accidentelles et imprévues..... 6.000 »  
110.636 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 janvier 1946.

BAYARDELLE.

### 109. — ARRÊTÉ fixant la part des divers impôts directs allouée aux Communes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 2.789, du 22 décembre 1945, modifiant le précédent ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 16 janvier 1946,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La part que les Communes mixtes recevront sur les divers impôts directs perçus dans leurs limites territoriales est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1946 :

|                             |       |
|-----------------------------|-------|
| Impôt personnel.....        | 95 %  |
| Impôt foncier bâti.....     | 95 %  |
| Impôt foncier non bâti..... | 75 %  |
| Patentes.....               | 95 %  |
| Licences.....               | 95 %  |
| Contribution mobilière..... | 100 % |

Art. 2. — Les versements aux Communes seront effectués par voie de mandatement au compte du budget local, sur présentation d'un état dressé par le Trésorier général, Trésorier particulier ou Payeur, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, d'après les recouvrements effectués au dernier jour du trimestre

précédent, sous déduction des dégrèvements ordonnancés au cours de ce trimestre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 janvier 1946.

BAYARDELLE.

### 129. — ARRÊTÉ fixant le coefficient de conversion du franc or en franc C.F.A. applicable en A. E. F. aux taxes télégraphiques libellées en francs or du régime international.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1935, portant modification de l'organisation du Service des P. T. T., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le télégramme officiel n° 11, du 5 janvier 1946, relatif au relèvement du coefficient applicable aux taxes télégraphiques dans le régime international ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Directeur des P. T. T. de l'A. E. F.,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le coefficient de conversion du franc or en franc C.F.A., applicable en A. E. F. aux taxes télégraphiques du régime international libellées en francs or, est fixé à 22,9.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 15 janvier 1946, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1946.

Pour le Gouverneur général :  
Le Secrétaire général p. i.,  
LE LAYEC.

### 130. — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté du 28 novembre 1945, portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie ad valorem en A. E. F. pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1945, portant fixation des mercuriales officielles pour le 1<sup>er</sup> semestre 1946 ;

Vu l'avis émis par la Commission prévue par l'article 6 de l'arrêté du 13 décembre 1940 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 17 janvier 1946,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau des mercuriales annexé à l'arrêté n° 2.529, du 28 novembre 1945, est modifié comme suit :

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES                                                                       | QUOTITÉ     | VALEURS<br>MERCURIALES |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------------|
| Lait.....                                                                                          | 100 kil. DN | 1.200 »                |
| { stérilisé.....                                                                                   | —           | 1.400 »                |
| { concentré.....                                                                                   | —           | 1.100 »                |
| { pur.....                                                                                         | —           | 1.900 »                |
| { écrémé sucré.....                                                                                | —           | 5.500 »                |
| { non écrémé sucré.....                                                                            | —           | —                      |
| { en poudre.....                                                                                   | —           | —                      |
| Essence.....                                                                                       | 100 kil. B  | 550 »                  |
| Pétrole.....                                                                                       | —           | 550 »                  |
| Fuels-oils, mazout et gas-oils.....                                                                | —           | 200 »                  |
| Huiles de graissage.....                                                                           | —           | 1.200 »                |
| { en fûts.....                                                                                     | —           | 1.500 »                |
| { autres.....                                                                                      | —           | —                      |
| Graisses consistantes.....                                                                         | —           | 1.100 »                |
| { en fûts.....                                                                                     | —           | 1.300 »                |
| { autres.....                                                                                      | —           | —                      |
| Or.....                                                                                            | gramme      | 77.50                  |
| Sacs.....                                                                                          | cent        | 1.400 »                |
| { neufs.....                                                                                       | —           | 700 »                  |
| { usagés.....                                                                                      | —           | 200 »                  |
| { usagés d'une contenance de moins de 25 kilogrammes.....                                          | —           | —                      |
| Ouvrages en caoutchouc (pneumatiques).....                                                         | 100 kil. N  | 12.000 »               |
| { Chambres à air pour tous véhicules.....                                                          | —           | —                      |
| { Véhicules aménagés spécialement pour le transport des personnes, à l'exclusion des autocars..... | —           | 12.000 »               |
| { Chapes, pneumatiques, blocs et bandages pour.....                                                | —           | 7.500 »                |
| { Autocars.....                                                                                    | —           | —                      |
| { Véhicules aménagés spécialement pour le transport des marchandises et pour usage industriel..... | —           | 7.500 »                |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1946.

BAYARDELLE.

141. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F., approuvant le budget de la Caisse d'épargne pour l'exercice 1946 et l'arrétant en recettes et en dépenses.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 septembre 1938, portant création d'une Caisse d'épargne postale en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1.415, du 8 avril 1939, créant un Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. en date du 31 décembre 1945, approuvant le budget de l'institution pour 1946, présenté par le Directeur des P. T. T., directeur de la Caisse d'épargne ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 19 janvier 1946,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. en date du 31 décembre 1945, approuvant pour 1946 le budget de cette institution.

Art. 2. — Le budget est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de sept cent quarante-cinq mille sept cent cinquante francs (745.750 fr.).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 janvier 1946.

BAYARDELLE.

147. — ARRÊTÉ portant prélèvement d'une somme de 115.600 francs sur le fonds spécial de prévoyance de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 juillet 1935, instituant un fonds spécial de prévoyance dans chaque colonie, protectorat et territoire sous mandat ;

Vu les télégrammes n°s 805 et 831, des 23 et 30 août 1945, du Gouverneur du Tchad ;

Vu le télégramme-lettre n° 686, du 10 novembre 1945, du Gouverneur du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 2.231, du 26 octobre 1945, portant prélèvement d'une somme de 120.000 francs sur le fonds spécial de prévoyance de l'A. E. F. ;

Vu la situation du fonds spécial de prévoyance de l'A. E. F. ;  
La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un prélèvement de la somme de cent quinze mille francs (115.000 fr.) est autorisé sur le fonds spécial de prévoyance de l'A. E. F. et mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, en vue de secourir les sinistrés de la crue du Bahr-Azoum.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1946. BAYARDELLE.

151. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F., arrêtant le compte administratif de la Caisse d'épargne (exercice 1944).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 septembre 1938, portant création d'une Caisse d'épargne postale en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1938, promulguant en A. E. F. le décret du 22 septembre 1938 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1938, portant création d'un Conseil d'administration et d'un budget autonome de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1939, portant création d'un Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F.,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 3 du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F., en date du 31 décembre 1945, approuvant pour 1944 le compte administratif de l'institution.

Art. 2. — Le compte administratif de l'exercice 1944 est arrêté :

En recettes, à quatre cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent quarante et un francs dix centimes (485.541 fr. 10) ;

En dépenses, à quatre cent trente-sept mille quatre-vingt-sept francs soixante-huit centimes (437.087 fr. 68) ;

D'où un excédent de recettes de quarante-huit mille quatre cent cinquante-trois francs quarante-deux centimes (48.453 fr. 42),

qui est versé au fonds de réserve.

Brazzaville, le 19 janvier 1946.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général p. i.,

LE LAYEC.

152. — ARRÊTÉ fixant le taux de l'intérêt de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 22 septembre 1938, portant création d'une Caisse d'épargne postale en A. E. F., promulguée en A. E. F. par arrêté en date du 19 octobre 1938 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1939, déterminant les règlements d'ordre et de comptabilité de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur des P. T. T., directeur de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. ;

Le Conseil d'administration de la Caisse d'épargne postale entendu dans sa séance du 31 décembre 1945 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux de l'intérêt de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. pour l'année 1946 est fixé à 2,25 p. 100 pour les dépôts dont le total annuel des retraits n'excèdera pas 15.000 francs et à 1,75 p. 100 pour les dépôts dont les retraits auront dépassé cette somme au cours de l'année.

Art. 2. — Le Directeur des Finances, le Trésorier général et le Directeur des P. T. T. et de la Caisse d'épargne postale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 janvier 1946.

Pour le Gouverneur général

Le Secrétaire général p. i.,

LE LAYEC.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL EUROPÉEN

*Octroi d'indemnité de nourriture.* — Par arrêté en date du 7 janvier 1946, une indemnité représentative de nourriture est accordée à M<sup>lle</sup> Chabellard, infirmière de 3<sup>e</sup> classe du cadre des Infirmières et Sages-femmes coloniales, qui assure seule une garde permanente à l'Ambulance de Fort-Archambault et n'est pas nourrie par l'établissement.

Cette indemnité, payable par mois à terme échu dans les mêmes conditions que la solde, sur certificat du Médecin-chef de l'Ambulance de Fort-Archambault spécifiant les périodes pendant lesquelles M<sup>lle</sup> Barrier a assuré cette garde permanente, est fixée forfaitairement à 1.350 francs par mois.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 novembre 1945.

*Affectation.* — Par arrêté en date du 14 janvier 1946, M. Angeli (Roger), payeur de 1<sup>re</sup> classe des Trésoreries coloniales, de retour de congé, est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari et chargé des fonctions de Trésorier particulier intérimaire de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Leclaire, appelé à d'autres fonctions.

M. Angeli aura droit, en cette qualité, pour compter de la date de sa prise de service, aux émoluments fixés par les décrets des 10 décembre 1920 et 10 mars 1923.

*Mutation de cadre.* — Par arrêté en date du 15 janvier 1946, M. Desprez (Victor), assistant-vétérinaire principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des Assistants-vétérinaires, est rayé des contrôles de ce cadre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

M. Desprez (Victor) est agréé dans le cadre local des Conducteurs et Adjointes techniques des Travaux agricoles en qualité d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe, par assimilation de solde, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

M. Desprez conserve, dans son nouveau grade, une ancienneté effective de 1 an 6 mois et un rappel militaire de 4 mois 3 jours.

*Annulation d'une majoration de traitement.* — Par arrêté en date du 17 janvier 1946, sont rapportées, en ce qui concerne M. Barb (Jean), nommé juge d'un Tribunal de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945, les dispositions de l'arrêté n° 2.541, du 29 novembre 1945, lui attribuant une majoration de traitement à titre personnel.

#### PERSONNEL INDIGÈNE

*Classement d'auxiliaires indigènes.* — Par arrêté en date du 11 janvier 1946, les agents auxiliaires indigènes dont les noms suivent, en service au Gouvernement général, sont classés comme suit dans les catégories et aux échelons de traitement déterminés à l'article 10 de l'arrêté n° 1.539, du 24 juillet 1944 :

Koukou (Philippe), Mindouli, N'Dikou (Félix), Mahoungou (Emmanuel), Bidié (Philippe), Doudou Gueye, Kabilou (Jean), chauffeurs-mécaniciens de route, 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon, 700 francs par mois ;

Mahouna (Raphaël), Kimpassa (Joseph), chauffeurs-mécaniciens de route, 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon, 800 francs par mois ;

Loemba (Louis), maître-ouvrier, 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon, 700 francs par mois ;

Venguelé (Henri), chef-ouvrier, 4<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon, 1.050 francs par mois.

Le classement aura effet au point de vue du traitement pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, et pour les agents recrutés depuis cette date, pour compter de la date de leur engagement.

— Par arrêté en date du 9 janvier 1946, l'arrêté n° 876, du 25 avril 1945, est ainsi modifié :

#### Au lieu de :

Okoyo (Maurice), classé à la 2<sup>e</sup> catégorie (2<sup>e</sup> échelon), au traitement mensuel de 350 francs par mois.

#### Lire :

Dinga (Moïse)...

Le reste sans changement.

*Intégration.* — Par arrêté en date du 12 janvier 1946, l'écrivain-interprète de 5<sup>e</sup> classe Kailly (Justin), titulaire du brevet d'opérateur-radiotélégraphique de l'armée, est agréé dans le cadre local secondaire des Opérateurs indigènes du Service radioélectrique en qualité d'élève-opérateur stagiaire.

#### DIVERS

*Approbation d'Association.* — Par arrêté en date du 7 janvier 1946, est approuvée, selon les modalités de l'arrêté n° 1.646, du 16 août 1945, la constitution du groupement suivant : « Groupement des Exportateurs de produits amyliacés de l'Afrique Française ».

*Remboursements.* — Par arrêté en date du 7 janvier 1946, est autorisé le remboursement, à la Société Afrique et Congo à Brazzaville, de la somme de 1.070 francs, versée au bureau des Domaines de Brazzaville le 27 septembre 1945 (récépissés n°s 120 et 121).

— Par arrêté en date du 16 janvier 1946, est accordé, à la Société Commerciale du Kouilou-Niari à Brazzaville, le remboursement, à titre de remise gracieuse, des 8/10<sup>e</sup>, soit 7.086 francs, du double droit en sus perçu par le bureau de l'Enregistrement de Brazzaville le 6 décembre 1945 (folio 93, n° 1.744).

*Constitution en débet.* — Par arrêté en date du 9 janvier 1946, M. Brunon (Georges), pharmacien contractuel, en service à l'Hôpital de Bangui, est constitué en débet envers la Colonie de l'A. E. F. pour la somme de 14.378 francs.

*Imputation budgétaire.* — Par arrêté en date du 9 janvier 1946, il sera imputé et passé en écritures au chapitre E, titre IV, article 7 (Dépenses imprévues) du budget local de l'A. E. F., exercice 1945, une somme de 14.378 francs, représentant le manquant constaté dans la caisse de la Pharmacie de l'Hôpital de Bangui.

*Secours.* — Par arrêté en date du 9 janvier 1946, un secours égal à deux mois de solde coloniale brute, soit 17.150 francs, est accordé à M<sup>me</sup> Polini (Jean), née Filippi (Marie-Anne-Joséphine), veuve d'un instituteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre local de l'A. E. F., décédé à Marseille le 10 novembre 1945.

La dépense est imputable au budget local de l'A. E. F. (exercice 1946), chapitre B, titre VIII, article 34.

*Avance sur pension.* — Par arrêté en date du 9 janvier 1946, le montant de l'allocation provisoire annuelle allouée à M. Makaga Djogoni (Joseph-Marie-Louis-Alexandre), adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Services civils des colonies, domicilié à Libreville (Gabon), à titre d'avance sur pension de la Caisse intercoloniale de retraites, est fixé à la somme de 6.192 francs, à laquelle s'ajoute une indemnité temporaire de 16.000 francs.

Cette allocation est payable pour compter du lendemain du jour où a pris fin le paiement du traitement d'activité, soit le 16 septembre 1945.

La dépense est imputable au compte hors budget « Dépenses à régulariser au titre des avances sur pensions aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de retraites ».

*Cour criminelle (Oubangui-Chari).* — Par arrêté en date du 9 janvier 1946, sont nommés membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant au chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari pendant l'année 1946 :

MM. Péliissier (Etienne), administrateur en chef ;

Thévenin (Gabriel), ingénieur principal des Travaux publics.

*Cour criminelle (Gabon).* — Par arrêté en date du 9 janvier 1946, sont nommés membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant au chef-lieu du territoire du Gabon pendant l'année 1946 :

MM. Lafont (Francis), administrateur des colonies ;  
Lasserre (Pierre), payeur.

*Cour criminelle (Tchad).* — Par arrêté en date du 9 janvier 1946, sont nommés membres fonctionnaires de la Cour criminelle siégeant au chef-lieu du territoire du Tchad pendant l'année 1946 :

MM. Duriez (Jean), administrateur des colonies ;  
Granger (Marius), professeur.

*Conseil du Contentieux administratif.* — Par arrêté en date du 12 janvier 1946, sont nommés membres

du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F. pour l'année 1946 :

MM. Jean-Marie, conseiller à la Cour d'appel ;  
Gorlier, conseiller à la Cour d'appel ;  
Puech, directeur des Douanes de l'A. E. F., docteur en droit ;  
Dubouis, administrateur adjoint des colonies, licencié en droit.

M. Faure, administrateur adjoint des colonies, licencié en droit, est nommé pour la même période commissaire du Gouvernement près ladite juridiction.

M. Wattel, administrateur adjoint des colonies, remplira les fonctions de secrétaire-archiviste.

*Bureau d'Assistance judiciaire.* — Par arrêté en date du 12 janvier 1946, le Bureau de l'Assistance judiciaire près le Tribunal de première instance de Brazzaville est composé comme suit pour l'année 1946 :

Président :

M. le Procureur de la République.

Membres :

MM. le Receveur de l'Enregistrement de Brazzaville ;  
Favié, administrateur adjoint des colonies.

— Par arrêté en date du 17 janvier 1946, le Bureau de l'Assistance judiciaire près la Cour d'appel de l'A. E. F. est composé comme suit pour l'année 1946 :

Président :

M. Gorlier, conseiller à la Cour d'appel.

Membres :

MM. Favié, administrateur adjoint des colonies ;  
Wattel, administrateur adjoint des colonies.

*Conseil de Curatelle (Moyen-Congo).* — Par arrêté en date du 17 janvier 1946, le Conseil de Curatelle du territoire du Moyen-Congo est composé ainsi qu'il suit pour l'année 1946 :

Président :

M. Jean-Marie, conseiller à la Cour d'appel.

Membres :

MM. le Procureur de la République ;  
Lisette, administrateur adjoint des colonies.

*Pensions de retraite des gardes indigènes.* — Par arrêté en date du 18 janvier 1946, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gardes de la Garde indigène ci-après :

1.468. Erbomi, n° m<sup>le</sup> T/65, garde de 1<sup>re</sup> classe, une pension d'ancienneté de 840 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> décembre 1945.

1.469. Djimé Tarmia, n° m<sup>le</sup> T/229, garde de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 452 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> décembre 1945.

1.470. Touma, n° m<sup>le</sup> T/360, garde de 1<sup>re</sup> classe, une pension proportionnelle de 516 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> décembre 1945.

1.471. N'Garou Douta, n° m<sup>le</sup> T/269, garde de 2<sup>e</sup> classe, une pension d'ancienneté de 840 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> décembre 1945.

1.472. Madi, n° m<sup>le</sup> T/280, garde de 3<sup>e</sup> classe, une pension proportionnelle de 360 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

*Avances en figurines postales.* — Par arrêté en date du 18 janvier 1946, les avances en figurines postales des

bureaux secondaires et agences postales ci-après désignés sont les suivantes :

|               |          |
|---------------|----------|
| Ati.....      | 10.000 » |
| Bongor.....   | 10.000 » |
| Bouso.....    | 2.000 »  |
| Fada.....     | 4.000 »  |
| Largeau.....  | 10.000 » |
| Mao.....      | 5.000 »  |
| Moundou.....  | 8.000 »  |
| Moussoro..... | 4.000 »  |
| Zouar.....    | 6.000 »  |

*Cour coloniale des Pensions.* — Par arrêté en date du 18 janvier 1946, la composition de la Cour coloniale des Pensions de l'A. E. F. est fixée comme suit pour l'année 1946 :

Président :

M. le Président de la Cour d'appel de Brazzaville.

Membres :

MM. Jean-Marie et Gorlier, conseillers de la Cour d'appel.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement près cette juridiction seront remplies, au cours de l'année, par un fonctionnaire de l'Intendance désigné par le Chef de Service.

*Subvention.* — Par arrêté en date du 19 janvier 1946, est accordée, sur les fonds du budget local de l'A. E. F. (chapitre C, titre IV, article 14, rubrique 1), exercice 1946, une subvention de 300.000 francs à la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 4 janvier 1946.

— M. Ponton (Jean), stagiaire de l'Administration coloniale, précédemment en service à la Direction des Echanges commerciaux, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 7 janvier.

— M. Coureuil (Robert-Jean) est engagé en qualité de chef-comptable auxiliaire (3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

— M. Coureuil est mis à la disposition de l'Administrateur-maire de Brazzaville pour servir en qualité d'agent intermédiaire à la Mairie de Brazzaville.

— M<sup>me</sup> Molins (Berthe), dame secrétaire auxiliaire au Service de Presse, est autorisée à cesser ses fonctions pour compter du 5 janvier 1946.

— M. Passant (Henri), agent comptable contractuel du Chemin de fer de l'A. E. F., est mis à la disposition du Directeur du C. F. C. O. à Pointe-Noire pour compter de la date de la présente décision.

En date du 9 janvier.

— M. Rainaldy, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, nouvellement affecté en A. E. F., est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari.

— M<sup>lle</sup> Guardiola, précédemment secrétaire au Service de Presse, est mise à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo pour servir à Pointe-Noire.

— Est acceptée la démission de son emploi, offerte par M. Wintherlig (Emile) pour compter du 15 janvier 1946.

— M. Mongay (Max), instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

— M. Gervos (Georges), instituteur du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détaché en A. E. F., est affecté au Cours secondaire de Brazzaville.

— M. Verchain (Robert), instituteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, et M<sup>me</sup> Verchain (Paule), institutrice de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, nouvellement détachés en A. E. F., sont mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 12 janvier.

— M. d'Hanens (Yves), assistant-vétérinaire principal de 3<sup>e</sup> classe, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'une année pour compter de la date de sa démobilisation.

— M. Besnard, lieutenant de port, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Directeur du C. F. C. O. pour être affecté à Pointe-Noire.

— Est acceptée la démission de son emploi, offerte par M<sup>me</sup> Druon (Marie), secrétaire à la Direction des Transmissions, pour compter du 15 janvier 1946.

En date du 14 janvier.

— M. Leclaire (François), payeur de 3<sup>e</sup> classe des Trésoreries coloniales, en service au territoire de l'Oubangui-Chari, est affecté à la Trésorerie générale de l'A. E. F. à Brazzaville, en renforcement d'effectif.

— M. Mercier (Marcel), ouvrier d'art de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du C. F. C. O., actuellement démobilisé, est remis à la disposition du Directeur du C. F. C. O. pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

— M. Aubril, directeur des Transmissions de l'A. E. F., est nommé ordonnateur du budget autonome de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, en remplacement de M. Le Suavé.

En date du 15 janvier.

— L'engagement à titre précaire et révocable de M. Krawczyk, comptable en service aux Magasins des pneumatiques et hydrocarbures à Brazzaville, cesse à compter du 15 janvier 1946.

— M. Desprez (Victor), adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe de l'Agriculture, est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 17 janvier:

— M. Kiriazopoulos (Antoine), est agréé dans le cadre supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F. en qualité d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 29 novembre 1945, date de sa mise en route pour rejoindre son poste à la colonie.

M. Kiriazopoulos est mis à la disposition du Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement général.

En date du 18 janvier.

— M<sup>lle</sup> Aragon (Bertyle) est engagée en qualité de commis d'administration et classée à la 2<sup>e</sup> catégorie (1<sup>er</sup> échelon) des Services d'Administration générale dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 juillet 1944, pour compter de la veille du jour de son départ de France à destination de l'A. E. F.

M<sup>lle</sup> Aragon (Bertyle), nouvellement arrivée, est affectée au Service de Presse et d'Information du Gouvernement général.

En date du 19 janvier.

— M. Macri (André), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du C. F. C. O., en service à la Direction des Affaires économiques (Service du Transit de Pointe-Noire), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

## PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 9 janvier 1946.

— Le commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe Ayénoué Berre (Irénee) est retrogradé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade.

Le déplacement de l'intéressé sera prononcé par le Chef du territoire du Gabon à l'intérieur de cette colonie.

— Le commis de 5<sup>e</sup> classe des P. T. T. Poathy (William), récemment démobilisé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— Le nommé Malonga (Eugène) est engagé selon les conditions prévues par l'arrêté du 24 juillet 1944, en qualité d'écrivain-dactylo (1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon), au salaire mensuel de 150 francs, et mis à la disposition du Directeur des Transmissions, en remplacement du commis de bureau Djalamous, licencié.

La présente décision aura effet pour compter du 29 août 1945.

— L'opérateur-radio auxiliaire N'Kongo (Frédéric), 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon, en service à la station météorologique de Brazzaville, est licencié de son emploi à compter du 17 décembre 1945.

En date du 12 janvier.

— Un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'opérateur du Service radioélectrique de 2<sup>e</sup> classe Zougoulou, en service au territoire du Tchad, pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions de chef de la station radio d'Ati.

— L'opérateur-radio auxiliaire Biza (Pierre), 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, en service à la station météorologique de Brazzaville, est licencié de son emploi pour inaptitude physique à compter du 28 décembre 1945, date d'expiration du deuxième mois d'hospitalisation.

En date du 17 janvier.

— Le commis de bureau Bakemba (Jérôme), 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, en service à la Direction générale de la Santé publique de l'A. E. F., est licencié de son emploi à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945, pour inaptitude professionnelle et mauvaise manière habituelle de servir.

En date du 19 janvier.

— Le nommé M'Pemba Yobi (Daniel) est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 juillet 1944, en qualité d'écrivain-dactylographe (1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon) au salaire mensuel de 150 francs, et mis à la disposition du Directeur des Affaires politiques et de la Sécurité.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945.

## DIVERS

En date du 7 janvier 1946.

— Une Commission de discipline, composée de :

Président :

M. Saller (Fernand), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies.

Membres :

MM. Rouquette, adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des Travaux publics ;

Wilson, agent d'administration,

se réunira à Brazzaville, sur convocation de son président, pour statuer sur le cas du chauffeur auxiliaire Bemba (Firmin).

En date du 9 janvier.

— Est consentie à M. Golliard, industriel à Brazzaville, la cession d'un tour et d'une perceuse appartenant à l'Administration et actuellement entreposés au Garage administratif de Brazzaville.

Le montant de ce matériel est fixé à 10.000 francs pour le tour et 3.000 francs pour la perceuse, non compris la majoration de 25 p. 100 pour cessions aux particuliers.

— Une Commission, composée de :

Président :

M. Le Layec, Secrétaire général p. i. du Gouvernement général.

Membres :

MM. Persinette-Gautreux, Procureur général, chef du Service judiciaire de l'A. E. F. ;

Gérard, président de la Chambre de commerce, membre notable du Conseil d'administration,

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet d'examiner la concordance entre les écritures du Trésorier général et celles du Chemin de fer Congo-Océan en ce qui concerne les comptes définitifs du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, du Service des Eaux et du Port de Pointe-Noire (exercice 1944).

Le procès-verbal des opérations de la Commission sera dressé en trois expéditions.

En date du 18 janvier.

— Le Conseil d'administration de la Mission Evangélique Suédoise est composé comme suit :

Président :

M. Lundgren (Martin-Emmanuel-Manne).

Membres :

MM. Hedlind (Eric-Victor) ;

Andersson (Efraïm-Oskar).

## TERRITOIRE DU GABON

### TABLEAU D'AVANCEMENT

— Par arrêté en date du 31 décembre 1945, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1946, les agents dont les noms suivent, appartenant aux cadres locaux subalternes indigènes de l'A. E. F. ci-après :

#### Ecrivains-interprètes

*Pour l'emploi d'écrivain-interprète principal de 4<sup>e</sup> classe*  
Mavoungou (Dominique), en service à la N'Gounié.

*Pour l'emploi d'écrivain-interprète principal de 5<sup>e</sup> classe*  
Bandjandja (Thuriaf) et Mouiti Bouka, en service à la N'Gounié.

*Pour l'emploi d'écrivain-interprète de 2<sup>e</sup> classe*

Mondzo (Alphonse), en service à la N'Gounié ;  
Ambouroué (Raphaël), en service à l'Estuaire.

*Pour l'emploi d'écrivain-interprète de 4<sup>e</sup> classe*  
N'Zikoué (Joachim) et Mouguengui (Marcel), en service à la N'Gounié.

#### Plantons

*Pour l'emploi de planton de 4<sup>e</sup> classe*

Beste (Hippolyte) et N'Guéma (Victor), en service à l'Estuaire.

*Pour l'emploi de planton de 5<sup>e</sup> classe*

Tchibinda (Antoine) et N'Goma (Basile), en service à l'Ogooué-Maritime ;

Ossogo Baguéma (Albert) et Madoungou (Antoine), en service à l'Estuaire.

*Pour l'emploi de planton de 6<sup>e</sup> classe*

Wollo (Maurice), M'Ba Engone (Jean-Marie), N'Koghé (Ernest) et Aganga Ka (Isidore), en service à l'Estuaire.

#### Agents de police

*Pour l'emploi de brigadier*

Otchagué (Emile), en service à l'Ogooué-Maritime ;  
Mouano et Guenzila, en service à l'Estuaire.

*Pour l'emploi de sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe*

Matchona (Albert), en service à l'Ogooué-Maritime ;  
Ibranda (Paul), Banda Ketté, Moudjango (Michel), Etoh (Jean) et Popadja, en service à l'Estuaire.

*Pour l'emploi d'agent de police de 2<sup>e</sup> classe*

Tounda (Bernard) et Manda (Siméon), en service à l'Estuaire ;

Migolet (Jean-Stanislas) et Anguilé (Henri), en service à l'Ogooué-Maritime.

*Pour l'emploi d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe*

Makosso (Pierre), Pama Bivigo (Jean-Paul), N'Zamba (Laurent) et Mavikana (Charles), en service à l'Estuaire ;

Apaki (Augustin), N'Zigué Assoumé (Michel) et Okogo (Joseph), en service à l'Ogooué-Maritime ;

Essessé (Paul), en service à l'Estuaire.

#### Sous-agents des P. T. T.

*Pour l'emploi de surveillant de 2<sup>e</sup> classe*

Louembé (Michel), en service à l'Ogooué-Maritime.

*Pour l'emploi de surveillant de 4<sup>e</sup> classe*

Otogo Obogué (François), en service à l'Estuaire.

*Pour l'emploi d'opérateur de 4<sup>e</sup> classe*

Fabre (Dominique), en service à l'Estuaire.

*Pour l'emploi de facteur de 1<sup>re</sup> classe*

Aganga (Laurent), en service à l'Estuaire.

*Pour l'emploi de facteur de 2<sup>e</sup> classe*

Tchissambo (Luc) et Taty (Henri), en service à l'Ogooué-Maritime.

*Pour l'emploi de facteur de 4<sup>e</sup> classe*

Makaya (Costode), en service à l'Estuaire.

#### Agents d'élevage

*Pour l'emploi d'agent de 5<sup>e</sup> classe*

Ekomoé (Lucien) et Ondo (François), en service à l'Estuaire.

#### Moniteurs d'agriculture

*Pour l'emploi de moniteur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe*

Bivée (André), en service à l'Ogooué-Ivindo ;  
Zambo (Pierre), en service au Woleu-N'Tem.

*Pour l'emploi de moniteur d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe*

Oyomo (Julien), en service au Woleu-N'Tem.

#### Moniteurs de l'Enseignement

*Pour l'emploi de moniteur principal de 4<sup>e</sup> classe*

Obamé (Georges) et Posso (Jean-Marie), en service à la N'Gounié ;

Péna (Auguste), en service à l'Ogooué-Maritime.

*Pour l'emploi de moniteur de classe exceptionnelle après 6 ans*  
Engone (Evariste), en service à l'Estuaire.

*Pour l'emploi de moniteur de classe exceptionnelle après 3 ans*  
M'Vet (Marcel), Tomo (Paul), Edzang (Fabien) et Engonga (François), en service au Woleu-N'Tem.

*Pour l'emploi de moniteur de 1<sup>re</sup> classe*

Ollomo (Joseph), en service au Woleu-N'Tem.

*Pour l'emploi de moniteur de 3<sup>e</sup> classe*

Berre (Jean), mobilisé ;  
Tiwino (Félicien), en service à l'Estuaire ;  
Zé (Jean), en service à l'Ogooué-Ivindo ;  
Ebossa (Bernard), en service à l'Estuaire ;  
Méwoutou (Bernard), en service au Woleu-N'Tem.

#### Agents sanitaires d'hygiène

*Pour l'emploi d'agent sanitaire de 3<sup>e</sup> classe*

Emané (Jean) et N'Guéma (Paul), en service à l'Estuaire ;  
M'Ba (Omer), en service au Woleu-N'Tem ;  
N'Dong (Jean), en service à l'Ogooué-Ivindo.

*Pour l'emploi d'agent sanitaire de 4<sup>e</sup> classe*

Souké Souké (Patrice) et N'Djaille (Aloïse), en service à l'Estuaire.

*Infirmiers et Infirmières**Pour l'emploi d'infirmier principal hors classe après 3 ans*

Louembé (Vincent) et Meyo (Nérée), en service à l'Estuaire ;  
Makaya (Alphonse) et Taïka (Louis), en service à l'Ogooué-Maritime ;

*Pour l'emploi d'infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe*

Mengué (Michel) et Monty (Laurent), en service à la N'Gounié.

*Pour l'emploi d'infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe*

Onanga (Pierre), en service à l'Ogooué-Maritime ;  
Obame (Thomas), Ella (Philémon) et Foumané (Adolphe), en service au Woleu-N'Tem ;  
Igouwé (Benjamin), en service à l'Ogooué-Maritime ;

*Pour l'emploi d'infirmier principal de 4<sup>e</sup> classe*

N'Doutoumé (Camille) et N'Dong (François), en service à la N'Gounié ;  
Monty (Albert), en service à l'Ogooué-Ivindo ;  
Engone (Marc), en service à l'Estuaire ;  
Evoto (Daniel), en service à l'Ogooué-Ivindo ;  
Nang Obiang (Philippe), Ekomié (Félicien) et Ayénoué (Grégoire), en service à l'Estuaire ;  
Odenot (Jean) et Bibang (Sébastien), en service à l'Ogooué-Maritime ;  
N'Guembi (Maurice) et Edou (Paul), en service à la N'Gounié ;  
Fariari (Charles), mobilisé.

*Pour l'emploi d'infirmier et infirmière de 1<sup>re</sup> classe*

Poaty (Télesphore), en service à la N'Gounié ;  
Akéré (Antoinette), Mengué (Paul), N'Dong N'Guéma (Louis) et Békale (Dominique), en service à l'Estuaire ;  
N'Dong (François), en service à l'Ogooué-Maritime ;  
Dipouma (Raphaël), en service à l'Ogooué-Ivindo ;  
M'Féguer (Alphonse), en service à l'Estuaire ;  
Gomès (Hélène), en service à la N'Gounié ;  
Mendoula (Pierre), en service au Woleu-N'Tem ;  
Iguendja (Jean) et N'Dondy Alevinant (Germain), en service à l'Ogooué-Maritime.

*Pour l'emploi d'infirmier et infirmière de 2<sup>e</sup> classe*

Antchoué (Laurent), en service à la N'Gounié ;  
N'Zé (Martine) et Meisset (Louis-Robert), en service à l'Ogooué-Maritime ;  
N'Dong (Saint-Simon), en service à l'Ogooué-Ivindo ;  
Ella (Henri), en service au Woleu-N'Tem ;  
Ango (Pierre) et Kombila (Louis), en service à l'Ogooué-Maritime ;  
N'Gono (Esther), en service au Woleu-N'Tem ;  
N'Gawandji (Arsène), en service à l'Ogooué-Maritime ;  
Akame (Gaston), en service à l'Estuaire.

*Pour l'emploi d'infirmier et infirmière de 3<sup>e</sup> classe*

Ada Mitsa (Jeanne), en service à la N'Gounié ;  
Samba (Moïse), en service à l'Ogooué-Ivindo ;  
Goumba (Mathieu), Engoutou (Pierre), Mabédou (Jérôme), Mayon (Joseph), Ivala (René-Marie) et Bitégué (Jean), en service au groupe mobile ;  
Obame (Sébastien) et Baba (Joseph), en service à l'Estuaire ;  
Maganga (Auguste), Ambouroué (Augustin) et Bignoumba (Henri), en service à la N'Gounié ;  
Amougou (Constantin), Edzang (Samuel) et N'Dong (Jean-de-Dieu), en service au Woleu-N'Tem ;  
Odombo (Alphonsine), en service à l'Ogooué-Maritime ;  
Bilounga (Adeline), en service à l'Estuaire ;  
Fatouma (Thérèse), en service à la N'Gounié ;  
Avandjet (Marie-Julie) et Travellé (Simone), en service à l'Estuaire.

*Pour l'emploi d'infirmier de 4<sup>e</sup> classe*

N'Sémé (Antoine), en service à l'Ogooué-Ivindo.

## PROMOTIONS

— Par arrêté en date du 2 janvier 1946, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, les agents dont les noms suivent, appartenant aux cadres locaux subalternes indigènes de l'A. E. F. ci-après :

*Ecrivains-interprètes*

*A l'emploi d'écrivain-interprète principal de 4<sup>e</sup> classe*  
Mavoungou (Dominique), en service à la N'Gounié.

*A l'emploi d'écrivain-interprète principal de 5<sup>e</sup> classe*  
Bandjandja (Thuriaf), en service à la N'Gounié.

*A l'emploi d'écrivain-interprète de 2<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Mondzo (Alphonse), en service à la N'Gounié.

2<sup>e</sup> tour choix. - Ambouroué (Raphaël), en service à l'Estuaire.

*A l'emploi d'écrivain-interprète de 4<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - N'Zikoué (Joachim), en service à la N'Gounié.

*Plantons**A l'emploi de planton de 4<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - N'Guéma (Victor), en service à l'Estuaire.  
2<sup>e</sup> tour choix. - Beste (Hippolyte), en service à l'Estuaire.

*A l'emploi de planton de 5<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Tchibinda (Antoine), en service à l'Ogooué-Maritime.

2<sup>e</sup> tour choix. - Ossogo Baguéma (Albert), en service à l'Estuaire.

*A l'emploi de planton de 6<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Wollo (Maurice), en service à l'Estuaire.  
2<sup>e</sup> tour choix. - Aganga Ka (Isidore), en service à l'Estuaire.  
3<sup>e</sup> tour choix. - M'Ba Engone (J.-M.), en service à l'Estuaire.  
4<sup>e</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté. - N'Koghé (Ernest), en service à l'Estuaire.

*Agents de police**A l'emploi de brigadier de police*

Mouano, en service à l'Estuaire ;  
Otchagué (Emile), en service à l'Ogooué-Maritime.

*A l'emploi de sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe*

Etoh (Jean) et Banda Ketté, en service à l'Estuaire ;  
Matchona (Albert), en service à l'Ogooué-Maritime.

*A l'emploi d'agent de police de 2<sup>e</sup> classe*

Tounda (Bernard) et Manda (Siméon), en service à l'Estuaire ;  
Migolet (Jean-Stanislas) et Anguilé (Henri), en service à l'Ogooué-Maritime.

*A l'emploi d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe*

Makosso (Pierre) et N'Zamba (Laurent), en service à l'Estuaire ;  
Apaki (Augustin), en service à l'Ogooué-Maritime ;  
Pama Bivigo (Jean-Paul) et Mavikana (Charles), en service à l'Estuaire ;  
N'Zigué Assoume (Michel) et Okogo (Joseph), en service à l'Ogooué-Maritime ;  
Sessé (Paul), en service à l'Estuaire.

*Sous-agents des P. T. T.**A l'emploi de surveillant de 2<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Louembé (Michel), en service à l'Ogooué-Maritime.

*A l'emploi de surveillant de 4<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Otego Obogué (François), en service à l'Estuaire.

*A l'emploi d'opérateur de 4<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Fabre (Dominique), en service à l'Estuaire.

*A l'emploi de facteur de 1<sup>re</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Aganga (Laurent), en service à l'Estuaire.

*A l'emploi de facteur de 2<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Taty (Henri), en service à l'Ogooué-Maritime.

2<sup>e</sup> tour choix. - Tchissambo (Luc), en service à l'Ogooué-Maritime.

*A l'emploi de facteur de 4<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Makaya (Costode), en service à l'Estuaire.

**Agents d'élevage***A l'emploi d'agent d'élevage de 5<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Ekomoé (Lucien), en service à l'Estuaire.

2<sup>e</sup> tour choix. - Ondo (François), en service à l'Estuaire.

**Moniteurs d'agriculture***A l'emploi de moniteur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Zambo (Pierre), en service au Woleu-N'Tem.

2<sup>e</sup> tour choix. - Bivée (André), en service à l'Ogooué-Ivindo.

*A l'emploi de moniteur d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Oyomo (Julien), en service au Woleu-N'Tem.

**Moniteurs de l'Enseignement***A l'emploi de moniteur principal de 4<sup>e</sup> classe*

Posso (Jean-Marie), en service à la N'Gounié;

Péna (Auguste), en service à l'Ogooué-Maritime.

*A l'emploi de moniteur de classe exceptionnelle après 6 ans*

1<sup>er</sup> tour choix. - Engone (Evariste), en service à l'Estuaire.

*A l'emploi de moniteur de classe exceptionnelle après 3 ans*

1<sup>er</sup> tour choix. - M'Vet (Marcel), en service au Woleu-N'Tem.

2<sup>e</sup> tour choix. - Edzang (Fabien), en service au Woleu-N'Tem.

3<sup>e</sup> tour choix. - Engonga (François), en service au Woleu-N'Tem.

*A l'emploi de moniteur de 1<sup>re</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Ollomo (Joseph), en service au Woleu-N'Tem.

*A l'emploi de moniteur de 3<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Tiwino (Félicien), en service à l'Estuaire.

2<sup>e</sup> tour choix. - Zé (Jean), en service à l'Ogooué-Ivindo.

3<sup>e</sup> tour choix. - Ebossa (Bernard), en service à l'Estuaire.

4<sup>e</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Berre (Jean), mobilisé.

**Agents sanitaires d'hygiène***A l'emploi d'agent sanitaire de 3<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Emané (Jean), en service à l'Estuaire.

2<sup>e</sup> tour choix. - M'Ba (Omer), en service au Woleu-N'Tem.

3<sup>e</sup> tour choix. - N'Dong (Jean), en service à l'Ogooué-Ivindo.

4<sup>e</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - N'Guéma (Paul).

*A l'emploi d'agent sanitaire de 4<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - N'Djaille (Aloïse), en service à la N'Gounié.

2<sup>e</sup> tour choix. - Souké Souké (Patrice), en service à la N'Gounié.

**Infirmiers et Infirmières***A l'emploi d'infirmier principal hors classe après 3 ans*

Louembé (Vincent), en service à l'Estuaire;

Taika (Louis) et Makaya (Alphonse), en service à l'Ogooué-Maritime;

Meyo (Nérée), en service à l'Estuaire.

*A l'emploi d'infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe*

Mengué (Michel) et Monty (Laurent), en service à la N'Gounié.

*A l'emploi d'infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe*

Onanga (Pierre), en service à l'Ogooué-Maritime;

Ella (Philémon), en service au Woleu-Tem;

Igoué (Benjamin), en service à l'Ogooué-Maritime;

Foumané (Adolphe) et Obame (Thomas), en service au Woleu-N'Tem.

*A l'emploi d'infirmier principal de 4<sup>e</sup> classe*

N'Doutouma (Camille) et N'Dong (François), en service à la N'Gounié;

Evoto (Daniel), en service à l'Ogooué-Ivindo;

Ondenot (Jean) et Bibang (Sébastien), en service à l'Ogooué-Maritime;

Engone (Marc) et Ayénoué (Grégoire), en service à l'Estuaire;

Fariari (Charles), mobilisé.

*A l'emploi d'infirmier ou infirmière de 1<sup>re</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - N'Dongo (François), en service à l'Ogooué-Maritime.

2<sup>e</sup> tour choix. - Békalé (Dominique), en service à l'Estuaire.

3<sup>e</sup> tour choix. - Dipouma (Raphaël), en service à l'Ogooué-Ivindo.

4<sup>e</sup> tour ancienneté. - Poaty (Télesphore), en service à la N'Gounié.

1<sup>er</sup> tour choix. - N'Dong N'Guéma (Louis), en service à l'Estuaire.

2<sup>e</sup> tour choix. - Gomès (Hélène), en service à la N'Gounié.

3<sup>e</sup> tour choix. - M'Féguer (Alphonse), en service à l'Estuaire.

4<sup>e</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Akéré (Antoinette), en service à l'Estuaire.

*A l'emploi d'infirmier ou infirmière de 2<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - N'Gawandji (Arsène), en service à l'Ogooué-Maritime.

2<sup>e</sup> tour choix. - Akamé (Gaston), en service à l'Estuaire.

3<sup>e</sup> tour choix. - N'Zé (Martine), en service à l'Ogooué-Maritime.

4<sup>e</sup> tour ancienneté. - Antchoué (Laurent), en service à la N'Gounié.

1<sup>er</sup> tour choix. - Meisset (Louis-Robert), en service à l'Ogooué-Maritime.

2<sup>e</sup> tour choix. - N'Dong (Saint-Simon), en service à l'Ogooué-Ivindo.

3<sup>e</sup> tour choix. - Ella (Henri), en service au Woleu-N'Tem.

4<sup>e</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - N'Gono (Esther).

*A l'emploi d'infirmier ou infirmière de 3<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Odombo (Alphonsine), en service à l'Ogooué-Maritime.

2<sup>e</sup> tour choix. - Mabédou (Jérôme), en service au groupe mobile.

3<sup>e</sup> tour choix. - N'Dong (Jean-de-Dieu), en service au Woleu-N'Tem.

4<sup>e</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Ivala (René-Marie), en service au groupe mobile.

1<sup>er</sup> tour choix. - Baba (Joseph), en service à l'Estuaire.

2<sup>e</sup> tour choix. - Travelli (Simone), en service à l'Estuaire.

3<sup>e</sup> tour choix. - Amadou (Constantin), en service au Woleu-N'Tem.

4<sup>e</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Samba (Moïse), en service à l'Ogooué-Ivindo.

1<sup>er</sup> tour choix. - Goumba (Mathieu), en service au groupe mobile.

2<sup>e</sup> tour choix. - Avandjet (Marie-Julie), en service à l'Estuaire.

3<sup>e</sup> tour choix. - Engoutou (Pierre), en service au groupe mobile.

4<sup>e</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Mayon (Joseph), en service au groupe mobile.

1<sup>er</sup> tour choix. - Bitégué (Jean), en service au groupe mobile.

2<sup>e</sup> tour choix. - Obame (Sébastien), en service à l'Estuaire.

3<sup>e</sup> tour choix. - Maganga (Auguste), en service à la N'Gounié.

4<sup>e</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Foutouma (Thérèse), en service à la N'Gounié.

1<sup>er</sup> tour choix. - Edzang (Samuel), en service au Woleu-N'Tem.

2<sup>e</sup> tour choix. - Bignoumba (Henri), en service à la N'Gounié.  
3<sup>e</sup> tour choix. - Ambouroué (Augustin), en service à la N'Gounié.

4<sup>e</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté. - Ada Mitsa (Jeanne), en service à la N'Gounié.

1<sup>er</sup> tour choix. - Bilounga (Adeline), en service à l'Estuaire.

*A l'emploi d'infirmier ou infirmière de 4<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - N'Sémé (Antoine), en service à l'Ogooué-Ivindo.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL INDIGÈNE

*Révocations.* — Par arrêté en date du 4 janvier 1946, les agents de police de 4<sup>e</sup> classe Bourrobo (Patrice) et Mombo (François), précédemment en service au Commissariat de police de Libreville, condamnés à des peines d'emprisonnement par le Tribunal indigène de second degré du département de l'Estuaire, sont révoqués de leur emploi à compter du 2 mai 1945 (régularisation).

L'article 27 de l'arrêté du 31 décembre 1943 leur est applicable à compter du 2 mai 1945.

— Par arrêté en date du 8 janvier 1946, l'agent de police de 2<sup>e</sup> classe Wayombé (Mathurin), précédemment en service au Commissariat de Libreville, condamné à une peine d'emprisonnement par le Tribunal indigène de second degré du département de l'Estuaire, est révoqué de son emploi à compter du 15 mai 1945, date de son incarcération (régularisation).

L'article 27 de l'arrêté du 31 décembre 1943 lui est applicable à compter du 15 mai 1945.

### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 26 décembre 1945, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

#### Traitements et salaires

|              |         |
|--------------|---------|
| Makokou..... | 2.183 » |
| Oyem.....    | 1.463 » |

#### Bénéfices divers

|                           |           |
|---------------------------|-----------|
| Libreville (commune)..... | 243.754 » |
|---------------------------|-----------|

#### Impôt général sur le revenu

|                           |          |
|---------------------------|----------|
| Libreville (commune)..... | 15.950 » |
| Makokou.....              | 2.006 »  |
| Oyem.....                 | 613 »    |

#### Taxe vicinale

|                           |         |
|---------------------------|---------|
| Libreville (commune)..... | 5.194 » |
| Makokou.....              | 84 »    |
| Oyem.....                 | 41 »    |

#### Centimes additionnels (Communes)

|                           |          |
|---------------------------|----------|
| Libreville (commune)..... | 36.563 » |
|---------------------------|----------|

— Par arrêté en date du 3 janvier 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

#### Patentes

|            |       |
|------------|-------|
| Kango..... | 500 » |
|------------|-------|

#### Centimes additionnels (Chambres de commerce)

|            |      |
|------------|------|
| Kango..... | 50 » |
|------------|------|

#### Impôt personnel indigène

|            |         |
|------------|---------|
| Kango..... | 1.190 » |
|------------|---------|

### POLICE

*Expulsions.* — Par arrêté en date du 4 janvier 1946, il est enjoint aux nommés N'Goua (Laurent), race Boulou, né à Ebolowa (Cameroun) vers 1915, fils de Ela et de Akésomo, commerçant, et Evina (Jean), race Boulou, né à Ebolowa (Cameroun) vers 1919, fils de Fondémé et de Bika, commerçant, résidant tous deux à Libreville, de quitter immédiatement le territoire du Gabon accompagnés de leurs familles pour regagner le Cameroun, leur pays d'origine.

Au cas où les intéressés ne se conformeraient pas à cet ordre, ils seraient expulsés par les soins de la police.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 25 décembre 1945.

— Des réquisitions de transport au compte du budget local de l'A. E. F. seront délivrées à M. Gunion (Louis), mécanicien contractuel des Travaux publics, en service à Port-Gentil, rapatrié sanitaire en territoire métropolitain. Il est accompagné de M<sup>me</sup> Gunion et de ses quatre enfants.

Le contrat liant M. Gunion avec l'Administration de l'A. E. F. est résilié de plein droit à compter du jour de l'embarquement de l'intéressé.

Un dédommagement égal à un mois de rémunération est accordé à M. Gunion (Louis).

— M. Marty, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, chef de la subdivision de Mékambo (département de l'Ogooué-Ivindo), est nommé provisoirement, et cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de la subdivision de Makokou (même département), en remplacement de M. Eckendorff, administrateur adjoint des colonies, en instance de rapatriement.

En date du 3 janvier 1946.

— M<sup>me</sup> Soulairol (Simone), institutrice auxiliaire, mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, est nommée directrice de l'Ecole européenne de Port-Gentil, en remplacement de M<sup>me</sup> Richard-Nicolas, rapatriée.

La présente décision aura effet pour compter du 19 novembre 1945.

En date du 4 janvier.

— Le sergent radio Paire, en service à Mayumba, est chargé du poste météorologique de Mayumba, en remplacement de M. Alvarez, qui a reçu une autre affectation (régularisation).

En cette qualité, M. Paire aura droit à l'indemnité de 1.800 francs l'an prévue par l'arrêté du 11 décembre 1943 pour la période du 12 juin 1945 au 17 septembre 1945 et pour compter du 24 décembre 1945, date de sa reprise de service.

— Le sergent radio Esteveny, en service à Mayumba, est chargé du poste météorologique de Mayumba, en remplacement de M. Paire, titulaire d'un congé (régularisation).

En cette qualité, M. Esteveny aura droit à l'indemnité de 1.800 francs l'an prévue par l'arrêté du 11 décembre 1943 pour la période du 18 septembre 1945 au 23 décembre 1945, date de sa cessation du service.

— Le sergent radio Comparat, en service à Iguéla, est chargé des observations météorologiques du poste d'Iguéla en attendant que celui-ci soit pourvu d'un titulaire.

En cette qualité, M. Comparat aura droit à l'indemnité de 1.800 francs l'an prévue par l'arrêté du 11 décembre 1943 à compter du 21 novembre 1945, date de sa prise de service.

En date du 5 janvier.

— En attendant l'arrivée du titulaire, le médecin capitaine hors cadres Dilasser, en service à Tchibanga, est chargé provisoirement des fonctions de chef de la subdivision de Tchibanga, en remplacement de M. Razat, administrateur des colonies, rapatriable.

En date du 8 janvier.

— M. Dasque (Paul), administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, chef de la subdivision de Koula-Moutou (département de la N'Gounié), est nommé chef de la subdivision de Tchibanga (même département), en remplacement de M. Razat, administrateur des colonies, rapatriable.

— M. Sankalé (Sylvain), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, en service au Bureau de l'Administration générale, est mis à la disposition du Chef du département de la N'Gounié et nommé chef de la subdivision de Koula-Moutou, en remplacement de M. Dasque, administrateur des colonies, qui a reçu une autre affectation.

— M. Maugis (André), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, nouvellement arrivé au Gabon, est affecté au Bureau de l'Administration générale du territoire, en remplacement de M. Sankalé, administrateur adjoint des colonies, appelé à d'autres fonctions.

— M. Andraud, administrateur adjoint des colonies, nouvellement arrivé au Gabon, est affecté au Bureau du Sous-Ordonnancement et de la Comptabilité de Libreville et nommé adjoint au Chef de ce bureau.

— M. Marty, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, chef de la subdivision de Mékambo (département de l'Ogooué-Ivindo), est nommé chef de la subdivision de Makokou (même département), en remplacement de M. Ecken-dorff, administrateur adjoint des colonies, rapatriable.

— M. Barrau (Marius), adjoint principal de 3<sup>e</sup> classe des Services civils des colonies, chef du Bureau de la Comptabilité de Port-Gentil (département de l'Ogooué-Maritime), est mis à la disposition du Chef du département de l'Ogooué-Ivindo et nommé chef de la subdivision de Mékambo, en remplacement de M. Marty, administrateur adjoint des colonies, qui a reçu une autre affectation.

— M. Frey, commis stagiaire des Services financiers, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef du département de l'Ogooué-Maritime et nommé chef du Bureau de la Comptabilité et gérant de la caisse des menues dépenses de Port-Gentil, en remplacement de M. Barrau, adjoint principal des Services civils des colonies, appelé à d'autres fonctions.

— M. Dubroca (Alexandre), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef du département de l'Estuaire et nommé chef de la subdivision de Cocobeach, en remplacement de M. Le Touzé, administrateur adjoint des colonies, rapatriable.

— M. Planche (Joseph), stagiaire d'administration coloniale, en service à Mouila (département de la N'Gounié), est nommé provisoirement secrétaire-trésorier de la Société de prévoyance indigène de la N'Gounié, en remplacement de M. Rémy, agent contractuel, rapatriable.

En date du 7 janvier.

— M. Mongay (Max-Robert), instituteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, nouvellement mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, est affecté provisoirement à l'Ecole supérieure de Libreville (section des moniteurs).

## PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 26 décembre 1946.

— Le médecin africain de 3<sup>e</sup> classe Rodrigue (Adrien) est affecté à l'Hôpital de Libreville en stage de formation.

En date du 29 décembre.

— Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, les gradés et gardes indigènes de la brigade du Gabon dont les noms suivent :

Baoulé, m<sup>le</sup> 1, adjudant-chef, en service à Libreville ;  
 Karsoumba, m<sup>le</sup> 6, adjudant, en service à Libreville ;  
 Anguila, m<sup>le</sup> 16, sergent-chef, en service à Libreville ;  
 Pembo Singa, m<sup>le</sup> 38, sergent de 2<sup>e</sup> classe, en service à Libreville ;  
 Monzo II, m<sup>le</sup> 76, sergent de 2<sup>e</sup> classe, en service à Libreville ;  
 M'Badinga Mapada, m<sup>le</sup> 80, sergent de 2<sup>e</sup> classe, en service à Libreville ;  
 N'Dong M'Vé, m<sup>le</sup> 475, caporal de 2<sup>e</sup> classe, en service à Libreville ;  
 Pendangui, m<sup>le</sup> 36, sergent de 1<sup>re</sup> classe, en service à Port-Gentil ;  
 Moussavou Moussoudou, m<sup>le</sup> 321, garde de 2<sup>e</sup> classe, en service à Port-Gentil ;  
 Grikotto, m<sup>le</sup> 19, sergent-chef, en service à Oyem ;  
 N'Zobo N'Goumi, m<sup>le</sup> 237, garde de 1<sup>re</sup> classe, en service à Oyem ;  
 Billi Bonza, m<sup>le</sup> 328, garde de 1<sup>re</sup> classe, en service à Oyem ;  
 Gaumangou, m<sup>le</sup> 301, garde de 1<sup>re</sup> classe, en service à Oyem ;  
 Mikala Mouguagui, m<sup>le</sup> 291, garde de 1<sup>re</sup> classe, en service à Oyem ;  
 Hiaba M'Boma, m<sup>le</sup> 244, caporal de 2<sup>e</sup> classe, en service à Mouila ;  
 Ella N'Zolo, m<sup>le</sup> 137, caporal de 2<sup>e</sup> classe, en service à Mouila ;  
 Polaga, m<sup>le</sup> 65, caporal de 1<sup>re</sup> classe, en service à N'Dendé ;  
 Monapiala, m<sup>le</sup> 185, garde de 1<sup>re</sup> classe, en service à N'Dendé ;  
 Moudouhi Combila, m<sup>le</sup> 319, garde de 2<sup>e</sup> classe, en service à M'Bigou ;  
 Mateyi, m<sup>le</sup> 294, garde de 2<sup>e</sup> classe, en service à M'Bigou ;  
 N'Doutouma N'Goua, m<sup>le</sup> 276, garde de 2<sup>e</sup> classe, en service à Koula-Moutou ;  
 Bani, m<sup>le</sup> 312, garde de 1<sup>re</sup> classe, en service à Mitzi ;  
 N'Dong Minkang, m<sup>le</sup> 221, caporal de 2<sup>e</sup> classe, en service à N'Djolé ;  
 N'Dingoué, m<sup>le</sup> 566, garde de 1<sup>re</sup> classe, en service à N'Djolé ;  
 N'Djokota, m<sup>le</sup> 5, adjudant, en service à Lambaréné ;  
 Moubanga, m<sup>le</sup> 395, garde de 1<sup>re</sup> classe, en service à Lambaréné ;  
 Minko Mi Allogo, m<sup>le</sup> 313, garde de 1<sup>re</sup> classe, en service à Lambaréné ;  
 Lamaison, m<sup>le</sup> 197, caporal de 2<sup>e</sup> classe, en service à Cocobeach ;  
 Yambetta, m<sup>le</sup> 304, garde de 1<sup>re</sup> classe, en service à Kango ;  
 Djénékra, m<sup>le</sup> 403, garde de 2<sup>e</sup> classe, en service à Kango ;  
 Kombila Mouanda, m<sup>le</sup> 231, caporal de 2<sup>e</sup> classe, en service à Mékambo.

Les intéressés seront rayés des contrôles de l'activité et de la réserve à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

En date du 4 janvier.

— L'aide-météorologiste auxiliaire Founa (David), en service à la station météorologique principale de Libreville, est mis à la disposition du Chef du département du Woleu-N'Tem pour servir à la station météorologique secondaire de Mitzié.

— Le nommé N'djaïe (André) est engagé, dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 juillet 1944, en qualité de commis auxiliaire des P. T. T., au salaire mensuel de 400 francs (3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, et mis à la disposition du Chef du Service des P. T. T. du Gabon, en remplacement numérique de Barrault (Marcel), rayé des contrôles.

— Le nommé Obiang (François-Xavier), ex-tirailleur, est engagé, dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 juillet 1944, en qualité de commis de bureau auxiliaire, au salaire mensuel de 300 francs (2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, et mis à la disposition du Chef de la station météorologique principale de Libreville, en remplacement numérique de l'aide-météorologiste auxiliaire Sombounaga.

En date du 5 janvier.

— Le commis de 4<sup>e</sup> classe des P. T. T. Poaty (Michel), gérant du bureau de Mouila (département de la N'Gounié), est nommé, en outre, agent postal du bureau des P. T. T. de Mouila, en remplacement de M. Rémy, agent contractuel, rapatriable.

— Les moniteurs de 4<sup>e</sup> classe stagiaires de l'Enseignement dont les noms suivent, en service à l'Ecole officielle de Lambaréné, sont chargés de cours d'adultes à la dite école :

Assé (Jean-Calvin) et Obam (Philémon).

Ces deux moniteurs percevront une indemnité mensuelle de 30 francs.

La présente décision aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

En date du 8 janvier.

— M<sup>me</sup> Julien, sage-femme africaine, nouvellement arrivée, est affectée à l'Ambulance de Port-Gentil, en remplacement de M<sup>lle</sup> Fourcade, infirmière de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, qui a reçu une autre affectation.

## DIVERS

En date du 27 décembre 1945

— Est renvoyé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 de l'Ecole supérieure de Libreville (section professionnelle), pour inaptitude physique, l'élève de 4<sup>e</sup> année N'Dondy (Gabriel).

En date du 4 janvier 1946.

— Est admis à titre d'élève à l'Ecole des infirmiers et infirmières du Gabon à Libreville, le nommé M'Vomo (Bernard), titulaire du certificat d'études primaires, originaire de Lambaréné (département de l'Ogooué-Maritime).

Une réquisition de transport lui sera délivrée au compte du budget local de l'A. E. F. pour lui permettre de se trouver à Libreville le plus tôt possible.

Cet élève aura droit, pendant la durée de ses études, à une bourse scolaire mensuelle telle qu'elle est prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 1.139, du 12 juin 1945.

— Est exclu de l'Ecole des infirmiers du territoire, l'élève infirmier Ondoua (Pierre), pour le motif suivant : « Malgré des avertissements successifs, donne des soins en cachette ; négligences graves dans son service ».

Une réquisition sera délivrée à Ondoua (Pierre) au compte du budget local de l'A. E. F., aux fins de rapatriement sur le village Soumou (subdivision d'Ebolowa, Cameroun), son pays d'origine.

## TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ déclarant le département du Pool infecté de pneumo-entérite porcine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. E. F., CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 19 mars 1927, l'ayant promulgué en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du régime des douanes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1940, réorganisant le Service zootechnique et des Epizooties de l'A. E. F. ;

Sur la proposition de l'Inspecteur de l'Élevage de l'A. E. F.,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le département du Pool est déclaré infecté de pneumo-entérite porcine.

Art. 2. — Aucun porc ne pourra être introduit dans le périmètre infecté ou en sortir.

Art. 3. — Le transfert des porcs d'un point à un autre, pour quelque raison et par quelque moyen que ce soit, est interdit dans le périmètre déclaré infecté pour une période de trois mois, sauf autorisation spéciale délivrée par un vétérinaire du Service zootechnique.

Les porcs rencontrés sur le territoire infecté, en dehors de la zone dans laquelle ils sont habituellement hébergés, seront saisis, abattus et remis à leur propriétaire pour être consommés sur place ou enfouis.

Art. 4. — Les porcs ayant été en contact avec un porc atteint de pneumo-entérite seront isolés et maintenus au lieu où s'est produit le contact avec l'animal infecté ou abattus.

Art. 5. — Les porcs morts de pneumo-entérite porcine et ceux atteints de pneumo-entérite qui viendraient à être abattus seront enfouis entiers à une profondeur d'au moins 1 m. 50.

Art. 6. — Les vétérinaires du Service zootechnique pourront ordonner l'abatage des porcs atteints de pneumo-entérite ou des porcs reconnus contaminés, si besoin est.

Art. 7. — Le transport de la viande de porc fraîche ou préparée est interdit dans le périmètre déclaré infecté, hors celle provenant des animaux sains dont l'abatage aura été autorisé et l'inspection effectuée par un vétérinaire du Service zootechnique.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et punie conformément aux dispositions du décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux domestiques en A. E. F.

Art. 9. — Le Chef du Service zootechnique du Moyen-Congo et le Chef du département du Pool sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera promulgué et publié partout où besoin sera, suivant la procédure d'urgence déterminée par l'arrêté du 16 mai 1938.

Brazzaville, le 18 janvier 1946.

BAYARDELLE.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL INDIGÈNE

*Intégration.* — Par arrêté en date du 16 janvier 1946, le planton auxiliaire Mabouila (Joseph), 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, est admis dans le cadre local subalterné des Plantons en qualité de planton de 7<sup>e</sup> classe stagiaire, par application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1944.

L'intéressé reste affecté aux bureaux du Chef du département du Niari à Dolisie.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

## DIVERS

*Tribunal indigène du premier degré de Souanké.* — Par arrêté en date du 27 novembre 1945, sont nommés assesseurs suppléants près le Tribunal indigène du premier degré de Souanké :

Ekoné, planteur à Souanké, coutume Djem, en remplacement de Voundo, parti au Cameroun ;

Ziz, chef de village Lipoua, coutume Bakota, en remplacement de Bilo, décédé.

*Autorisation de gérance.* — Par arrêté municipal (Pointe-Noire) en date du 4 janvier 1946, M. Laurent (François-Jacques), de nationalité française, est autorisé à gérer l'Hôtel de France, à Pointe-Noire.

*Commissions d'établissement des listes électorales.* — Par arrêté en date du 17 janvier 1946, les Commissions administratives prévues par les articles 7, 8 et 9 du décret du 14 août 1945 sont, pour les départements et communes mixtes du territoire du Moyen-Congo, constituées ainsi qu'il suit pour 1946 :

*Département du Niari*

Président :

M. le Chef du département.

Membres :

MM. Léglise (André), entrepreneur à Dolisie ;  
Moda Diack, maçon à Dolisie.

Membres adjoints :

M. Romano (Michel), industriel à Dolisie ;  
M<sup>me</sup> Delisle (Lucienne), institutrice à Dolisie.

*Département du Kouilou*

Président :

M. le Chef du département.

Membres :

MM. Devisme (Edouard), transitaire à Pointe-Noire ;  
Rovinalti (Pierre), agent C. F. C. O. à Pointe-Noire.

Membres adjoints :

MM. Duplan (Paul), commerçant à Pointe-Noire ;  
Lévy (Jacques), commerçant à Pointe-Noire.

*Département du Pool*

Président :

M. le Chef du département.

Membres :

M<sup>me</sup> Colonna (Marthe), secrétaire ;  
M. Ponton (Jean), stagiaire d'administration à Brazzaville.

Membres adjoints :

MM. Lagadec (Jean), administrateur des colonies ;  
Coureuil (Robert), comptable à Brazzaville.

*Département de la Likouala*

Président :

M. Tamby (Ambroise), Services civils, chef de la subdivision d'Impfondo, aux lieu et place du Chef de département, juge de paix.

Membres :

MM. Privas (Henry), agent de commerce à Epéna ;  
Blanche (André), adjudant infirmier à Impfondo.

Membres adjoints :

MM. Lalouel (Jacques), médecin lieutenant à Impfondo ;  
Pejouan (Yves), Services civils à Dongou.

*Département du Haut-Ogooué*

M. Charnay (René), administrateur des colonies, chef de la subdivision de Franceville, remplaçant le Chef de département, juge de paix, dressera et revisera seul la liste électorale, en raison du nombre insuffisant d'électeurs.

Membres adjoints :

MM. Adam (Jérôme), missionnaire à Franceville ;  
Burg (Alphonse), missionnaire à Franceville.

*Département de l'Alima-Léfini*

M. Gadon (Jean), administrateur des colonies, chef de la subdivision de Djambala, remplaçant le Chef de département, juge de paix, dressera et revisera seul la liste électorale, en raison du nombre insuffisant d'électeurs.

Membres adjoints :

M. Weh (Pierre), missionnaire à Lékana ;  
M<sup>me</sup> Gadon (Jacqueline), sans profession à Gamboma.

*Département de la Sangha-Likouala*

Président :

M. Mignon (Albert), administrateur des colonies, chef de la subdivision de Fort-Rousset, aux lieu et place du Chef de département, juge de paix.

Membres :

MM. Teyzier (Henri), agent de commerce ;  
Doëns de Lambert, C. F. H. B. C.

Membres adjoints :

MM. Goris (Jacques), agent de commerce ;  
Fourmont (Paul), missionnaire.

— Par arrêté en date du 17 janvier 1946, les Commissions prévues par les articles 2, § 2, et 3 du décret du 30 août 1945, relatif à l'établissement et aux révisions des listes électorales des sujets et administrés français, sont, pour les départements ci-après, constituées comme suit pour 1946 :

*Département du Pool*

Président :

M. le Chef de département.

Membres :

M<sup>me</sup> Colonna (Marthe), secrétaire à Brazzaville ;  
M. Bankété (Jacques), commis notable évolué à Brazzaville.

Membres adjoints :

MM. Ponton (Jean), stagiaire d'administration à Brazzaville ;  
Toto (Edouard), commis à Brazzaville.

*Département du Kouilou*

M. le Chef de département.

Membres :

MM. Rovinalti (Pierre), agent C. F. C. O. à Pointe-Noire ;  
Pambou (Georges), commis à Pointe-Noire.

Membres adjoints :

MM. Duplan (Paul), commerçant à Pointe-Noire ;  
Ayima (Joseph), comptable à Pointe-Noire.

*Département de l'Alima-Léfini*

Président :

M. Gadon (Jean), administrateur des colonies, chef de subdivision de Djambala, remplaçant le Chef de département, juge de paix.

## Membres :

MM. le R. P. Chadirac, missionnaire à Djambala ;  
Eko (Georges), écrivain-interprète à Djambala.

## Membres adjoints :

M<sup>me</sup> Gadon (Jacqueline), sans profession à Djambala ;  
M. Bouanga (Clément), commis d'administration à Djambala.

*Département du Haut-Ogooué*

## Président :

M. Charnay (René), chef de la subdivision de Franceville,  
aux lieu et place du Chef de département, juge de paix.

## Membres :

MM. Burg (Alphonse), missionnaire à Franceville ;  
Mombenza (Joseph), commis d'administration.

## Membres adjoints :

MM. Hurbin (Michel), agent sanitaire à Okondja ;  
Zinia, chef de canton à Franceville.

*Département du Niari*

## Président :

M. le Chef de département.

## Membres :

MM. Légiase (André), entrepreneur à Dolisie ;  
Goura (Pierre), commis à Dolisie.

## Membres adjoints :

M<sup>me</sup> Delisle (Lucienne), institutrice à Dolisie ;  
M. N'Go (Ferdinand), chef de tribu à Dolisie.

*Département de la Likouala*

## Président :

M. Tamby (Ambroise), chef de subdivision d'Impfondo,  
aux lieu et place du Chef de département, juge de paix.

## Membres :

MM. Privas (Henry), agent de commerce à Epéna ;  
Bokouagué (Guillaume), instituteur à Impfondo.

## Membres adjoints :

MM. Lalouel (Jacques), médecin lieutenant à Impfondo ;  
Inyengo (Edmond), commis à Impfondo.

*Département de la Sangha-Likouala*

## Président :

M. Mignon (Albert), administrateur des colonies, chef de  
la subdivision de Fort-Rousset, aux lieu et place du  
Chef de département, juge de paix.

## Membres :

MM. Teyzier (Henri), agent de commerce ;  
Ongoly (Norbert), commis d'administration.

## Membres adjoints :

MM. Goris (Jacques), agent de commerce ;  
Silassé, sergent de la Garde régionale.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 10 janvier 1946.

— M<sup>me</sup> Marchal (Cécile), dame auxiliaire des P. T. T.,  
précédemment en service à Bérérati et mise à la disposition  
du Chef du territoire du Moyen-Congo, est affectée à la  
Recette des P. T. T. de Pointe-Noire.

En date du 11 janvier.

— M. Bouyer (Emile), ingénieur de 1<sup>re</sup> classe des Travaux  
publics des colonies, nouvellement affecté au Moyen-Congo,  
est nommé agent-voyer de la commune mixte de Brazza-  
ville, en remplacement de M. Deloire (Maurice), ingénieur  
adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Travaux publics, affecté au Gabon.

En date du 15 janvier.

— M. Maillet (Charles), adjoint principal hors classe des  
Services civils, précédemment chef de la subdivision de  
Mossaka, retour de congé, est mis à la disposition du Chef  
du département du Niari en qualité de chef de la subdivi-  
sion de Zanaga, en remplacement de M. Livrelli (Faustin),  
qui recevra une autre affectation.

## PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 12 janvier 1946.

— Le maître-ouvrier auxiliaire Obanga (Vulcain), en ser-  
vice au centre scolaire de Boko (département du Pool), est  
licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

La présente décision aura effet pour compter du  
1<sup>er</sup> février 1946.

— L'instituteur Zambo (Jean), en service à l'Ecole régi-  
onale de Boko, est chargé de la surveillance à la section des  
garçons métis, en supplément de ses fonctions réglemen-  
taires.

L'intéressé a droit à l'indemnité annuelle de 750 francs,  
payable par dixième, fixée par l'arrêté du 4 décembre 1934.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novem-  
bre 1945.

En date du 17 janvier.

— Le moniteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire d'agriculture Mous-  
sala (Jean), précédemment mis à la disposition du Directeur  
de l'Ecole supérieure du territoire du Moyen-Congo à Dolisie,  
est affecté à l'Ecole urbaine de Pointe-Noire.

## DIVERS

En date du 10 janvier 1946.

— Sont admis comme boursiers d'Ecole régionale à  
la suite de l'examen prévu par l'article 2 de la décision  
du 21 août 1945, les élèves dont les noms suivent :

*Département du Pool*

A l'Ecole régionale de Boko (au taux de 100 francs  
par mois) :

Oumba (André), N'Tadi (Vincent), N'Zalankazi (Félix),  
Yikita (Simon), N'Sondé (Jean), Mandangui (Marcel), Silou  
(Daniel), Bamfoumou (André), Kitadi (André), originaires  
de l'école de Kimpanzou ;

Bibongui (Gaspard), Samba (René), N'Sakou (Paul), Samou  
(André), originaires de l'école de Manyanga ;

Diabankana (Antoine), Kounkou (Emile), Batangouna  
(Victor), Bikoumou (Antoine), Kintombo (Josué), Sanvi  
(Casimir), Goma (David), Bemba (Antoine), Mampouya  
(Boniface), originaires de l'école de Kinkala.

A l'Ecole régionale de Mouyondzi (au taux de  
100 francs par mois) :

Kibélolo (Isidore), Mayoukou (Léonard), Tsiba (Pierre),  
Samba (Georges), Milongo (Jean), Kamba (Romuald), origi-  
naires de l'école de Mindouli ;

Tsoumouna (Médard), Malonga (Jacques), Koubaingo  
(Joseph), Zoha (Adolphe), Bakoula (Lambert), Bissafi (Jean),  
originaires de l'école de Mayama.

A l'Ecole de filles de Poto-Poto (au taux de 50 francs  
par mois, demi-pensionnaires) :

Dzoumba (Rose), Kounkou (Athalde), Sita (Louise), Apendi  
(Pauline), M'Polo (Thérèse), Bonne-Année (Joséphine),  
Dambou (Paulette), Sondé (Geneviève), Bokouétilla (Thérèse),  
Bouanga (Henriette), originaires de l'école de Bacongo.

A l'Ecole élémentaire de Mayama (au taux de  
100 francs par mois) :

Byéri (Georges), N'Douri (François), Fouilou (Bernard),  
M'Voula (Joseph), N'Tondo (Auguste), Miékoumoutima  
(Antoine), originaires de l'école de Pangala.

*Département de Kouilou*

A l'Ecole urbaine de Pointe-Noire (au taux de 100 francs par mois):

Tchikaya (Joseph), originaire de l'école de Madingo-Kayes; Makono (Albert), Makosso (Marcel), Sogni Matchi, N'Goma (Jean-Georges), originaires de l'école de Hinda;

Bola (Félix), Makosso (Félix), Makosso (Jean), Makosso (Raymond), originaires de l'école de M'Vouti.

*Département de l'Alima-Léfini*

A l'Ecole régionale de Djambala (au taux de 85 francs par mois):

M'Ban (Jean), Afambourou (Sébastien), N'Donga (Daniel), Atipo (André), Malonga (Jean), Akiana (Joseph), Mombouli (Paul), M'Pouaoua (Paul), Assamon (Baymond), Ombongui (Gabriel), M'Bemba (Alphonse), M'Bouloukoué (Paul), Vébélémpo (Honoré), originaires de l'école de Gamboma.

*Département de la Likouala-Mossaka*

A l'Ecole régionale de Fort-Rousset (au taux de 85 francs par mois):

M'Boko (Gustave), Morasenda (Mathieu), Bangui (Jean), Onzoto (Michel), originaires de l'école de Makoua; Abendza (André), originaire de l'école d'Ewo; Makoubili (Alphonse), Bombété (Gaston), Akambi (Antoine), originaires de l'école de Mossaka.

*Département du Niari*

A l'Ecole régionale de Dolisie (au taux de 100 francs par mois):

Tsoumou (Jean-Pierre), Sangoué (Jean-Paul), Léké (Jean-Pierre), originaires de l'école de Komono; Bayoulou (Gabriel), Poaty (Victor), originaires de l'école de M'Vouti;

Kinkielélé (Ferdinand), originaire de l'école de Mouyondzi; Carlos, originaire de l'école de Favre;

N'Dolo (Auguste), originaire de l'école de Sibiti; Biranda (Pierre), Makita (Jean-Martin), originaires de l'école de Mossendjo;

Boudélé (Albert), originaire de l'école de Loudima; Mouamba (Victor), originaire de l'école de Loubetsi.

A l'Ecole régionale de Mossendjo (au taux de 100 francs par mois):

Boudzanga (Elie), Malla (Adolphe), Malonga (Raphaël), originaires de l'école de Sibiti;

Deckot (Alfred), originaire de l'école de Komono.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'Ecole régionale de Mossendjo (département du Niari).

L'instituteur de 5<sup>e</sup> classe Issembé (René) est chargé du cours d'adultes ouvert à l'Ecole régionale de Mossendjo.

L'intéressé a droit à l'indemnité de supplément de fonctions prévue par l'arrêté du 4 décembre.

La présente décision aura effet pour compte du 15 septembre 1945.

En date du 12 janvier.

— Le jeune garçon métis Adolphe (dit Favre), né à Mindouli (département du Pool) en 1932, fils de Mapiti (Elisabeth), est admis à la section des métis de l'Ecole régionale de Boko.

— Deux cours d'adultes sont ouverts à l'Ecole élémentaire de Mindouli (département du Pool).

Le moniteur de l'Enseignement de classe exceptionnelle avant 3 ans Samba Banza (Maurice) et le moniteur de 4<sup>e</sup> classe Fina (Nicéphore) sont chargés de cours d'adultes à l'Ecole élémentaire de Mindouli.

Les intéressés auront droit à l'indemnité de supplément de fonctions prévue à l'arrêté du 4 décembre 1934.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

En date du 18 janvier.

— Sont admis comme boursiers d'Ecole régionale à la suite de l'examen prévu par l'article 2 de la décision

n° 598, du 21 août 1945, les élèves dont les noms suivent, originaires de l'Ecole préparatoire de Zanaga :

*Département du Haut-Ogooué*

A l'Ecole régionale de Franceville (au taux de 85 francs par mois):

Lamine (Michel), Kibindza (Joseph), Moutindou (Laurent), Madzou (Gabriel), Malanda (Michel), Makosso (Christophe).

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945.

## TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

### ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

#### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 22 décembre 1945, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

*Patentes*

Bangui (commune)..... 48.550 »

*Licences*

Bangui (commune)..... 2.500 »

*Centimes additionnels (Chambres de commerce)*

Bangui (commune)..... 5.105 »

*Centimes additionnels (Communes) sur patentes et licences*

Bangui (commune)..... 7.662 »

*Taxe vicinale*

Bangui (commune)..... 380 »

— Par arrêté en date du 22 décembre 1945, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

*Contribution foncière**Propriété bâtie :*

Mobaye..... 5.941 »

*Propriété non bâtie :*

Mobaye..... 2.134 »

Kembé..... 8.964 »

*Traitements et salaires*

Bossangoa..... 2.993 »

Bria..... 3.578 »

Mobaye..... 18.925 »

Kembé..... 11.133 »

*Impôt général sur le revenu*

Bossangoa..... 2.272 »

Bria..... 3.818 »

Mobaye..... 24.602 »

Kembé..... 8.445 »

Fort-Crampel..... 1.000 »

*Impôt personnel indigène*

Bouar-Baboua..... 2.100 »

Birao..... 275 »

Bakouma..... 825 »

Ouangou..... 240 »

Rafaï..... 600 »

*Patentes*

Alindao..... 49.040 »

Fort-Sibut..... 2.200 »

Birao..... 900 »

Rafaï..... 3.600 »

*Centimes additionnels (Chambres de commerce)*

|                 |         |
|-----------------|---------|
| Alindao.....    | 4.904 » |
| Fort-Sibut..... | 220 »   |
| Birao.....      | 90 »    |
| Rafai.....      | 360 »   |

*Taxe sur le bétail*

|                |          |
|----------------|----------|
| Bocaranga..... | 74.679 » |
|----------------|----------|

*Taxe vicinale*

|                   |         |
|-------------------|---------|
| Bossangoa.....    | 105 »   |
| Bria.....         | 148 »   |
| Mobaye.....       | 1.035 » |
| Alindao.....      | 968 »   |
| Kembé.....        | 574 »   |
| Fort-Sibut.....   | 20 »    |
| Fort-Crampel..... | 40 »    |

*Taxe sur les appareils radio*

|             |       |
|-------------|-------|
| Mobaye..... | 100 » |
|-------------|-------|

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 4 janvier 1946.

— M. Lanata (Dominique) est chargé, cumulativement avec ses fonctions de receveur du bureau des P. T. T. de Berbérali, de l'agence spéciale de cette localité, en remplacement de M. Marchal, affecté au Moyen-Congo.

M. Lanata est en outre nommé secrétaire-trésorier de la Société indigène de prévoyance du département de la Haute-Sangha.

Il percevra à cet effet les indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945.

En date du 5 janvier.

— M. Mauvais (Paul), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Chef du département du M'Bomou à Bangassou, pour s'initier aux fonctions de chef de la subdivision de Bangassou, dont il prendra le commandement le 1<sup>er</sup> avril 1946.

— M. Marlot, maréchal-des-logis de gendarmerie, en service à Bangui, remplira les fonctions de commis-greffier à la Justice de paix à compétence étendue de Bangui pendant la durée de l'absence de M. Fieschi, commis-greffier principal, titulaire d'une permission d'absence, à défaut du greffier en chef, empêché.

En date du 7 janvier.

— M. Tébihka (Abdul), instituteur de 1<sup>re</sup> classe de l'Enseignement, en service à Bangui, est suspendu temporairement de ses fonctions en vue de sa comparution devant un Conseil de discipline, en application de l'article 153 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

## PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 31 décembre 1945.

— Le surveillant de 4<sup>e</sup> classe des P. T. T. Yolo (Pierre), retour du congé, est mis à la disposition du Chef du Service des P. T. T. de l'Oubangui-Chari, en remplacement du surveillant de 1<sup>re</sup> classe des P. T. T. Samba, en instance de départ en congé.

— Le manoeuvre spécialisé des P. T. T. Ketté (Thomas), en service à Bangui, est licencié de son emploi pour négligence graves et mauvaise volonté à l'occasion du service.

## DIVERS

En date du 3 janvier 1946:

— Une avance de 60.000 francs, à justifier dans les formes habituelles, est consentie au médecin lieutenant Macé, médecin-chef du groupe sanitaire mobile, pour faciliter le règlement des dépenses de sa formation.

## TERRITOIRE DU TCHAD

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## JUSTICE

*Résidence obligatoire.* — Par arrêté en date du 13 novembre 1945, Goz-Beïda est désigné comme lieu de résidence obligatoire, à l'expiration de sa peine de prison, au nommé Baïou, condamné à cinq ans d'emprisonnement et à dix ans d'interdiction de séjour par jugement du 12 décembre 1940, du Tribunal de second degré de Bongor.

## DIVERS

*Tribunaux indigènes.* — Par arrêté en date du 12 septembre 1945, Maïdoum, chef de N'Gara, de coutume Gambaye, est nommé assesseur titulaire près le Tribunal indigène de second degré de Moundou, en remplacement de Diédon, décédé.

— Par arrêté en date du 24 novembre 1945, sont nommés assesseurs près le Tribunal indigène du premier degré d'Adré :

Assesseur titulaire :

Adoum Ould Moustapha, coutume Massalat, en remplacement de Doutoum Ould Addei, décédé.

Assesseurs adjoints :

Younous Ould Mahamat, chef de canton, de coutume et de race Massalat, en remplacement de Bakhit, dont la résidence est trop éloignée ;

Adoum Ould Hassan, notable, de race et de coutume ouaddaïenne, pour compléter à six le nombre des assesseurs adjoints ;

Ibrahim Ould Bakhit, chef de canton, de race et de coutume Massalat, en remplacement de Djimé, décédé ;

Ahmat Traoné, chef de canton, race ouaddaïenne, coutume Azoungori, en remplacement de Younous, dont la résidence est trop éloignée ;

Djimeï Ould Ahmat, chef de canton, race ouaddaïenne, coutume Mararit, en remplacement de Touboudja, dont la résidence est trop éloignée.

— Par arrêté en date du 20 décembre 1945, en raison du rattachement de la subdivision autonome de Bousso au département du Chari-Baguirmi et de la suppression du Tribunal de second degré de Bousso, la liste des assesseurs du Tribunal indigène de premier degré de Bousso est modifiée ainsi qu'il suit :

Assesseurs titulaires :

Patia Tourli, chef, coutume baguirmienne ;  
Touloumbaye, chef, coutume Sara M'Baye.

## Assesseurs adjoints:

Bang Bousso, notable, coutume baguirmienne ;  
 Ouaido, chef, coutume Boa ;  
 Modou, chef, coutume Boa ;  
 Yacoumba, notable, coutume Sellata ;  
 Koumbolo, notable, coutume Sellata ;  
 Abdou, notable, coutume Sellata.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### DIVERS

En date du 26 décembre 1945.

— La vérification au 31 décembre 1945 des différentes caisses administratives de Fort-Lamy sera effectuée comme suit :

1<sup>o</sup> La caisse du Trésorier particulier, par M. Camand, chef du Bureau de la Comptabilité ;

2<sup>o</sup> La caisse du receveur des P.T.T. de Fort-Lamy, par M. Bertrand, commis principal de 1<sup>re</sup> classe du Trésor ;

3<sup>o</sup> La caisse du gestionnaire de l'Hôpital, par M. Camand, chef du Bureau de la Comptabilité ;

4<sup>o</sup> La caisse du chef du Bureau des Douanes, par M. Bertrand, commis principal de 1<sup>re</sup> classe de Trésor ;

5<sup>o</sup> La caisse du receveur de l'Enregistrement de Fort-Lamy, par M. Chauve, adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe des Services civils ;

6<sup>o</sup> Les caisses de menues dépenses et de menues recettes, par M. Chauve, adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe des Services civils.

Il sera dressé un procès-verbal en six exemplaires de chacune de ces vérifications. Un exemplaire sera adressé au Gouverneur général, un conservé aux archives du territoire, deux au Chef de Service intéressé et deux au Trésorier particulier.

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.*

### SERVICE DES MINES

#### AGRÈMENT DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 12 janvier 1946, MM. J.-A. Berger, Louis-Gaston Sadargues et Louis Neyron sont agréés comme mandataires de la Société Minière Ogoué-Lobaye, pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par leurs procurations, déposées et enregistrées sous le n° 3.479 dans les bureaux du Service des Mines à Brazzaville.

#### RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté en date du 12 janvier 1946, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 92 est renouvelée au nom de M. Berger (René), pour une première période de cinq ans.

#### PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

*Gabon.* — Par arrêté en date du 15 janvier 1946, il est accordé à la Société Minière des Monts Biroghou, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour l'or exclusivement, portant le n° 407 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 620 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Ofoué et de son affluent Bicoumba et faisant avec le Nord géographique un angle de 161° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 12° 26' 30" Sud ; long., 12° 1' Est Greenwich.

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 15 janvier 1946, il est accordé à M. Champroux (André), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour l'or exclusivement, portant le n° 406 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle N.-O. est situé au confluent des rivières Ivonga et Makessi, lequel confluent se trouve à environ 3 kilomètres au Sud de l'ancien village de Béli, situé sur la piste administrative reliant M'Biga à M'Bigou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de l'angle N.-O. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 2° 16' 30" Sud ; long., 12° 29' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 15 janvier 1946, il est accordé à M. Champroux (André), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour l'or exclusivement, portant le n° 405 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-O. est situé au confluent de la rivière Bangoumi et son affluent la Petite-Bangoumi. Ce confluent se trouve à proximité du village Magombo et à 30 mètres au Sud de la piste administrative reliant Magombo à M'Bigou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de l'angle S.-O. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 2° 5' Sud ; long., 12° 23' 30" Est Greenwich.

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 17 janvier 1946, il est accordé à M. Berger (René), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis gé-

ral de recherches minières, valable pour l'or exclusivement, portant le n° 392 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 5 kilomètres à l'Est vrai du confluent des rivières Lom et Béré (frontière du Cameroun).

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 6° 3' 30" Nord ; long., 14° 28' 30" Est Greenwich.

#### DÉTENTION DE PIERRES DE JOAILLERIE

— Par décision en date du 7 janvier 1946, MM. J. et R. Dulos sont autorisés à détenir 50 carats de pierres de joaillerie, achetés à la Société Minière Dulos Frères.

— Par arrêté en date du 7 janvier 1946, MM. J. et R. Dulos sont autorisés à acheter à la Société Minière Dulos Frères 50 carats de pierres de joaillerie, sous réserve que ces pierres figurent au registre d'extraction, de vente et d'expédition, soient acquises à un prix loyal et soient spécialement signalées au Service des Mines de l'A. E. F.

### SERVICE FORESTIER

#### TRANSFERTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

*Gabon.* — Par arrêté en date du 16 janvier 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert à M. Delbreil (Jean-Charles) du permis temporaire d'exploitation des essences autres que l'okoumé (n° 2.595), portant sur 2.500 hectares, attribué à M. Léobal (Maxence) et tel qu'il est défini par l'arrêté n° 1.831, du 6 mai 1939.

Ce transfert est soumis au paiement d'une redevance de 40.000 francs.

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 novembre 1945.

— Par arrêté en date du 16 janvier 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert à la S. C. F. G. (Société Commerciale et Forestière Gabonaise) du permis temporaire d'exploitation pour les essences autres que l'okoumé (n° 2.618) attribué à M. Tessier (Charles) par arrêté du 13 mai 1939.

Ce transfert ne deviendra effectif qu'après versement par la Société cessionnaire du montant de la redevance prévue par l'arrêté du 28 novembre 1937, soit 40.000 francs.

#### RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

*Gabon.* — Par arrêté en date du 16 janvier 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à M. Nicolas (André), sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'un an à compter du 20 décembre 1945, le 7<sup>e</sup> renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis n° 1.910).

Ce permis, situé dans la région de l'Ikoï-Como (subdivision de Libreville, département de l'Estuaire), intéresse une parcelle de forêt de 2.500 hectares ayant la forme d'un rectangle de 7 kilomètres sur 3 kil. 571, située à 3 kil. 500 à l'Est géographique du confluent de l'Ikoï-Como et de la rivière N'Kok.

#### PROROGATION DE VALIDITÉ D'UN PERMIS DE COUPE DE BOIS DIVERS

*Gabon.* — Par décision en date du 29 décembre 1945, il est accordé à M. Mody N'Diaye, adjudicataire du permis de coupe n° 2.627, de 300 pieds de bois divers, adjudgé le 20 janvier 1940, une prorogation de validité de six mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Cette prorogation n'est pas renouvelable. Le permis n° 2.627 sera définitivement périmé le 1<sup>er</sup> juillet 1945.

#### RETOUR AU DOMAINE ET EXPLOITATION DE POSTES A BOIS

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 15 janvier 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est prononcé le retour au domaine des postes à bois attribués à M. Tsoutacopoulos (Alexandre) dans le département de la Likouala.

Il est accordé à M. Fleury (André), sous réserve des droits des tiers, l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter, sur la rive droite du Congo, aux lieux dits Mobanzellé, Longo et Djoundou (département de la Likouala), trois postes à bois destinés à l'approvisionnement en combustible des bateaux à vapeur circulant sur le fleuve.

Chacun de ces postes à bois, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, affecte la forme d'un rectangle de 100 mètres sur 25 mètres dont les grands côtés sont parallèles au fleuve.

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

*Gabon.* — Par lettre en date du 21 août 1945, la Régie Industrielle de la Cellulose Coloniale a sollicité la concession provisoire d'un terrain de 395 hectares, sis à Mondorobé (subdivision de Port-Gentil, département de l'Ogooué-Maritime).

Cette concession est destinée à la construction d'une usine de cellulose et ses dépendances.

*Moyen-Congo.* — Par lettre en date du 13 décembre 1945, le Conseil d'administration de la Mission catholique du Vicariat de Brazzaville a sollicité une concession rurale de 5 hectares, près de Dongou.

Ce terrain est destiné à la création d'une Mission.

*Oubangui-Chari.* — M. El Hadji Alphonse a sollicité une concession de 68 ha. 23 a. 38 ca., au kil. 8, sur la route de Fort-Sibut.

#### CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 16 janvier 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à M. Mauvignier (René), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provi-

soire et onéreux d'un terrain rural de 2 hectares, sis près de Dolisie (département du Niari).

Ce terrain, qui affecte la forme d'un rectangle, est situé à environ 1 kil. 380 au S.-E. du mât de pavillon du poste et à 1 kil. 300 de la gare.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et à la création d'un verger.

— Par arrêté en date du 16 janvier 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à M. Nérès (Roger), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis à 2 kil. 650 du passage à niveau de Pointe-Noire (département du Kouilou).

La base de ce terrain se trouve à l'angle N.-E. de la concession de M. Béville.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et à la création d'un verger.

— Par arrêté en date du 16 janvier 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée au Conseil d'administration de la Mission catholique du Vicariat de Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 hectares, sis près de Dongou (département de la Likouala).

La base de ce terrain se trouve à 1 kil. 500 au Sud du mât de pavillon du poste et à 50 mètres au Sud de l'angle S.-E. de la concession de 4 ha. 83 a. appartenant à M. Gitton.

Ce terrain est destiné à la création d'une Mission.

#### DEMANDES DE TRANSFERT DE CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

*Gabon.* — Par lettre en date du 12 novembre 1944, Mgr. Tardy et le Président du Conseil d'administration des Missions catholiques du Gabon ont sollicité le transfert, au nom de ce dernier, d'une concession de 500 hectares, sise à N'Djolé, précédemment attribuée à titre provisoire et gratuit à Mgr. Adam par arrêté en date du 25 juin 1898.

*Oubangui-Chari.* — Par lettre en date du 6 décembre 1945, Mgr. Grandin et le Président du Conseil d'administration de la Mission catholique du Vicariat apostolique de l'Oubangui-Chari ont sollicité le transfert, au nom de ce dernier, d'une concession de 8 ha. 45 a., sise à Bangassou, précédemment accordée à Mgr. Grandin par arrêté du 13 janvier 1932.

#### DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

*Moyen-Congo.* — Par lettre en date du 31 août 1945, M. Matingou (Pierre) a sollicité la concession rurale définitive d'un terrain de 12 ha. 49 ca., sis à Hamon (subdivision de Kinkala, département du Pool).

Ce terrain est destiné à la création d'un verger.

*Oubangui-Chari.* — Par lettre en date du 27 novembre 1945, M<sup>me</sup> Pouchard (Marie-Louise), épouse de M. Fillieux (Jean), à Bangui, a demandé l'attribution à titre définitif, après constatation de mise en valeur, d'un terrain rural de 9 ha. 99 a., sis au kil. 17 de la route de Damara (subdivision de Bimbo, département de l'Ombella-M'Poko), qui lui a été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 56, du 31 mars 1943.

#### CONCESSION RURALE DÉFINITIVE

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 16 janvier 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à titre définitif après mise en valeur, à M. Romano, la concession d'un terrain rural de 5 hectares, sis près de Dolisie, qui lui avait été attribué à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 83, du 5 février 1942.

La présente concession est accordée moyennant paiement d'une redevance de 500 francs.

#### CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES APRÈS TRANSFERT

*Gabon.* — Par arrêté en date du 16 janvier 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert, au Conseil d'administration des Missions catholiques du Gabon, d'une concession de 80 hectares, sise près du village Angouné (département du Woleu-N'Tem), précédemment accordée au R. P. Bouchaud par arrêté n° 695, du 31 mai 1930.

Cette concession est accordée à titre définitif, après mise en valeur, audit Conseil d'administration.

La présente concession est accordée moyennant paiement d'une redevance de 320 francs.

— Par arrêté en date du 16 janvier 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert, au nom du Conseil d'administration des Missions catholiques du Gabon, d'une concession de 100 hectares, sise près du village d'Atout (subdivision de Mitzié, département du Woleu-N'Tem), précédemment accordée au R. P. Bouchaud par arrêté n° 697, du 31 mai 1930.

Cette concession est accordée à titre définitif, après mise en valeur, audit Conseil d'administration.

La présente concession est accordée moyennant paiement d'une redevance de 400 francs.

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 18 janvier 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert, au nom du Conseil d'administration de la Mission catholique du Vicariat apostolique de Bangui, d'une concession de 8 ha. 45 a., à Bangassou, précédemment accordée à Mgr. Grandin par arrêté du 13 janvier 1932, du Gouverneur de l'Oubangui-Chari.

Ladite concession est accordée à titre définitif, après mise en valeur, audit Conseil d'administration.

#### PERMIS D'OCCUPER UN TERRAIN RURAL

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 16 janvier 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à la Compagnie Minière du Congo Français, dans les conditions de l'article 90 du décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F., l'autorisation d'occuper gratuitement un terrain d'une superficie de 300 hectares, situé à l'intérieur des limites de ses permis d'exploitation n°s VII-417 et CCCXI-319, au lieu dit M'Fouati, dans la subdivision de Madingou (département du Pool).

Sur ce terrain existent déjà : usine, laverie, atelier, magasin, bureaux, mine, représentant une valeur de 12.800.000 francs.

Les installations projetées sont : une nouvelle laverie, une nouvelle usine, de nouveaux ateliers, représentant une valeur de 10.000.000 de francs.

La présente autorisation est valable pour toute la durée du permis de recherches dont la Compagnie Minière du Congo Français est titulaire. Elle cessera de plein droit dès l'expiration du délai de validité de ce permis.

#### AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 16 janvier 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est affectée à l'Etat Français une parcelle de terrain de 8.680 mq. 04 du lot n° 46 du plan de lotissement de Pointe-Noire, pour être mise à la disposition du Commandement de l'Air en A. E. F.

Ce terrain est destiné à la construction de logements et d'un mess d'officiers.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat Français.

#### DEMANDES DE CESSIION DE GRÉ A GRÉ DE TERRAINS URBAINS

*Moyen-Congo.* — Par lettre en date du 24 mars 1945, la Régie Industrielle de la Cellulose Coloniale a sollicité la cession de gré à gré des parcelles A, B et D, du lot n° 54 du plan de lotissement de Pointe-Noire.

— Par lettre en date du 13 décembre 1945, le Conseil d'administration de la Mission catholique du Vicariat de Brazzaville a sollicité la cession de gré à gré des lots n°s 4 et 21 du plan de lotissement d'Impfondo.

Ces terrains sont destinés à la création d'une Mission.

*Tchad.* — Par lettre en date du 31 octobre 1945, la Mid Africa Mission a demandé la cession de gré à gré du lot n° 97, parcelle A, du centre urbain de Fort-Archambault.

Ce terrain est destiné à la construction d'une chapelle.

#### CESSIONS DE GRÉ A GRÉ DE TERRAINS URBAINS

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 16 janvier 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, sont cédés de gré à gré à la Régie Industrielle de la Cellulose Coloniale, sous réserve des droits des tiers, les parcelles A, B et D du lot n° 54 du plan de lotissement de Pointe-Noire.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme globale de 365.280 francs.

— Par arrêté en date du 18 janvier 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est cédé de gré à gré à la Banque Commerciale Africaine, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 2 ha. 37 a. 67 ca., sis à M'Pila (commune de Brazzaville), pour y créer une fabrique d'allumettes.

Ce terrain est cédé à titre gratuit, sous la réserve que, dans le délai d'un an à compter de ce jour, la fabrique d'allumettes soit entrée en activité. Dans le cas contraire, la B. C. A. sera astreinte au paiement du prix du terrain à raison de 5 francs le mètre carré.

Il appartient à la B. C. A. de faire les démarches nécessaires en vue de la constatation, avant la fin de ce délai, de la bonne marche de l'usine.

Toutes les mesures de protection édictées dans l'arrêté n° 571, du 13 novembre 1942, du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, restent en vigueur.

#### MISES EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

*Moyen-Congo.* — L'Administrateur-maire de Pointe-Noire informe le public que les lots suivants de Pointe-Noire seront mis en adjudication le 19 janvier 1946 :

Lot n° 121, superficie de 1.250 mètres carrés, sollicité par M. Mathieu ;

Lot n° 72, superficie de 2.580 mètres carrés, sollicité par M. Chalot.

La mise à prix est de 35 francs le mètre carré.

*Oubangui-Chari.* — L'Administrateur-maire de Bangui informe le public que les lots suivants du plan de lotissement de Bangui seront mis en adjudication :

Les lots n°s 332 et 333, sollicités par M. Albuquerque ;

La moitié du lot n° 61, sollicitée par M. Balard ;

La moitié du lot n° 61, sollicitée par M. Berrurier ;

Les lots n°s 11, 13 et 14, sollicités par la C. F. H. B. C. ;

Le lot n° 40, sollicité par la S. C. K. N.

#### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

*Oubangui-Chari.* — Par réquisition n° 685, du 8 décembre 1945, le Directeur général de la Société de Transports Oubangui-Cameroun, à Bangui, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Bozoum (département de l'Ouham-Pendé).

Cette propriété, qui prendra le nom de « S. T. O. C.-Bozoum », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2.035, du 2 octobre 1945.

— Par réquisition n° 686, du 8 décembre 1945, le Directeur général de la Société de Transports Oubangui-Cameroun, à Bangui, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 4 ha. 95 ca., sis à Baboua (subdivision de Bouar-Baboua, département de l'Ouham-Pendé).

Cette propriété, qui prendra le nom de « S. T. O. C.-Baboua », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2.234, du 26 octobre 1945.

Le requérant déclare qu'il n'existe, sur ces terrains, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

#### DEMANDE DE LOCATION D'UN TERRAIN URBAIN

*Moyen-Congo.* — Par lettre en date du 16 octobre 1945, M. Lenepveu a sollicité la location d'un terrain de 15.000 mètres carrés, sis à l'intérieur du périmètre urbain de Brazzaville et à 3 kil. 500 environ de la gare.

Ce terrain est destiné à un usage industriel.

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret du 6 janvier 1945, fixant les traitements des fonctionnaires des Administrations centrales (extrait).

#### Chefs de bureau :

|                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| Hors classe.....            | 210.000 » |
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 195.000 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 180.000 » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 165.000 » |

#### Sous-chefs de bureau :

|                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 150.000 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 135.000 » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 120.000 » |

## Rédacteurs principaux :

|                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 105.000 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 96.000 »  |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 87 000 »  |

## Rédacteurs :

|                             |          |
|-----------------------------|----------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 78.000 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 69.000 » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 60.000 » |
| Stagiaires.....             | 54.000 » |

**Décret n° 45-987, du 12 mai 1945, fixant les traitements des fonctionnaires de l'Enseignement du second degré (extrait).**

## Traitements

*Lycées de Seine et de Seine-et-Oise*

Proviseurs et directeurs agrégés; professeurs agrégés, censeurs agrégés, professeurs adjoints agrégés des Ecoles normales supérieures de Fontenay et Saint-Cloud (échelle 21 b) :

|                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 210.000 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 192.000 » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 177.000 » |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 162.000 » |
| 5 <sup>e</sup> classe.....  | 147.000 » |
| 6 <sup>e</sup> classe.....  | 132.000 » |

*Lycées de Seine et Seine-et-Oise, collèges de la Seine, de Versailles, de Saint-Germain*

Proviseurs, directeurs licenciés ou certifiés; censeurs licenciés ou certifiés, professeurs licenciés ou certifiés, professeurs adjoints licenciés ou certifiés des Ecoles normales supérieures de Fontenay et Saint-Cloud (échelle 18 b) :

|                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 168.000 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 153.000 » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 138.000 » |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 126.000 » |
| 5 <sup>e</sup> classe.....  | 114.000 » |
| 6 <sup>e</sup> classe.....  | 102.000 » |

*Lycées et collèges des départements autres que Seine, Seine-et-Oise, collèges de la Seine, Versailles et Saint-Germain*

Proviseurs, directeurs, censeurs de lycées, licenciés ou certifiés; principaux, directeurs de collèges (section supérieure ou provenant des anciennes Ecoles normales), professeurs licenciés ou certifiés des lycées, professeurs des collèges (section supérieure) ou provenant des anciennes Ecoles normales, professeurs de classes élémentaires assimilés (échelle 15 a) :

|                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 135.000 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 120.000 » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 108.000 » |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 96.000 »  |
| 5 <sup>e</sup> classe.....  | 81.000 »  |
| 6 <sup>e</sup> classe.....  | 66.000 »  |

*Lycées et collèges des autres départements ou localités que Seine et Seine-et-Oise*

Principaux, directeurs ou directrices des collèges licenciés ou certifiés (section normale), professeurs de collèges licenciés ou certifiés (section normale), professeurs adjoints répétiteurs de lycées premier ordre assimilés (cadre secondaire) (échelle 14 c) :

|                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 126.000 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 114.000 » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 105.000 » |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 93.000 »  |
| 5 <sup>e</sup> classe.....  | 81.900 »  |
| 6 <sup>e</sup> classe.....  | 72.000 »  |

**Décret n° 45-1.024, du 14 mai 1945, fixant les traitements des fonctionnaires publics d'enseignement technique (extrait).**

## Traitements

## Départements.

Directeurs, professeurs, professeurs techniques, économes (section supérieure) [échelle 15 a] (1) :

|                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 135.000 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 120.000 » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 108.000 » |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 96.000 »  |
| 5 <sup>e</sup> classe.....  | 81.000 »  |
| 6 <sup>e</sup> classe.....  | 66.000 »  |

Directeurs, professeurs, professeurs techniques, économes (section normale) [échelle 14 c] :

|                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 126.000 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 114.000 » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 105.000 » |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 93.000 »  |
| 5 <sup>e</sup> classe.....  | 81.000 »  |
| 6 <sup>e</sup> classe.....  | 72.000 »  |

Professeurs adjoints chargés d'enseignement (échelle 13 b) :

|                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 120.000 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 111.000 » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 102.000 » |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 90.000 »  |
| 5 <sup>e</sup> classe.....  | 78.000 »  |
| 6 <sup>e</sup> classe.....  | 66.000 »  |

Professeurs techniques adjoints, contremaîtres et maîtres d'atelier titulaires (échelle 13 b) :

|                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 120.000 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 108.000 » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 96.000 »  |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 84.000 »  |
| 5 <sup>e</sup> classe.....  | 75.000 »  |
| 6 <sup>e</sup> classe.....  | 66.000 »  |

(1) En 6<sup>e</sup> classe, traitement 6<sup>e</sup> classe de l'échelle 14 c conservé.

**Décret n° 45-1.120, du 1<sup>er</sup> juin 1945, fixant les traitements des fonctionnaires de l'Enseignement du premier degré (extrait).**

## Traitements

Inspecteurs d'académie des départements, agrégés (échelle 21 b) :

|                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 210.000 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 192.000 » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 177.000 » |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 162.000 » |
| 5 <sup>e</sup> classe.....  | 147.000 » |
| 6 <sup>e</sup> classe.....  | 132.000 » |

Inspecteurs d'académie des départements, non agrégés (échelle 18 b) :

|                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 168.000 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 153.000 » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 138.000 » |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 126.000 » |
| 5 <sup>e</sup> classe.....  | 114.000 » |
| 6 <sup>e</sup> classe.....  | 102.000 » |

Inspecteurs et inspectrices de l'Enseignement primaire (départements autres que Seine et Seine-et-Oise) [échelle 17] :

|                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 156.000 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 141.000 » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 126.000 » |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 114.000 » |
| 5 <sup>e</sup> classe.....  | 102.000 » |
| 6 <sup>e</sup> classe.....  | 90.000 »  |

Secrétaires d'inspection académique (échelle 16 b) :

|                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| Classe exceptionnelle.....  | 150.000 » |
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 138.000 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 126.000 » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 117.000 » |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 108.000 » |
| 5 <sup>e</sup> classe.....  | 102.000 » |
| 6 <sup>e</sup> classe.....  | 96.000 »  |

Instituteurs et institutrices (échelle 11 a) :

|                             |          |
|-----------------------------|----------|
| Hors classe.....            | 96.000 » |
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 87.000 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 81.000 » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 75.000 » |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 69.000 » |
| 5 <sup>e</sup> classe.....  | 63.000 » |
| 6 <sup>e</sup> classe.....  | 57.000 » |
| Stagiaires.....             | 48.000 » |

Décret n° 45-1.122, du 1<sup>er</sup> juin 1945, portant relèvement du taux des divers suppléments de traitement et indemnités alloués au personnel de l'Enseignement du premier degré (extraits).

Art. 7. — Supplément de traitement soumis à retenues pour pension civile, pour direction d'école primaire publique :

|                                                  |          |
|--------------------------------------------------|----------|
| Si l'école comprend deux classes.....            | 2.400 »  |
| Si l'école comprend trois ou quatre classes..... | 4.800 »  |
| Si l'école comprend cinq à neuf classes.....     | 8.400 »  |
| Si l'école comprend dix classes et plus..        | 10.500 » |

Art. 8. — Supplément de traitement soumis à retenues pour pension civile aux maîtres chargés d'un cours complémentaire et d'un cours assimilé :

|                                      |          |
|--------------------------------------|----------|
| Moins de trois ans d'exercice.....   | 4.500 »  |
| De trois à six ans d'exercice.....   | 6.000 »  |
| De six à neuf ans d'exercice.....    | 7.500 »  |
| De neuf à douze ans d'exercice.....  | 9.000 »  |
| Au delà de douze ans d'exercice..... | 10.500 » |

Art. 11. — Indemnité spéciale non soumise à retenues pour pension civile allouée aux instituteurs et institutrices :

|                             |         |
|-----------------------------|---------|
| Hors classe.....            | 3.000 » |
| 1 <sup>re</sup> classe..... | 4.000 » |
| 2 <sup>e</sup> classe.....  | 5.000 » |
| 3 <sup>e</sup> classe.....  | 6.000 » |
| 4 <sup>e</sup> classe.....  | 7.000 » |
| 5 <sup>e</sup> classe.....  | 8.000 » |
| 6 <sup>e</sup> classe.....  | 9.000 » |
| Stagiaires.....             | 5.000 » |

Nota. — Les instituteurs détachés du cadre métropolitain conservent le bénéfice de la solde unique (solde métropolitaine + 4/10<sup>e</sup>), majorée de l'indemnité spéciale de leur cadre d'origine, lorsque l'ensemble de ces émoluments est supérieur à la solde unique du cadre où ils sont intégrés.

Dans le cas contraire, ils perçoivent la solde du cadre local à l'exclusion de l'indemnité spéciale.

Décret n° 45-1.864, du 18 août 1945, fixant les suppléments de traitement et indemnités du personnel de l'Enseignement du second degré (extraits).

Art. 1<sup>er</sup>. — Supplément de traitement annuel alloué aux proviseurs et directrices de lycées :

Lycées de Seine et Seine-et-Oise : 21.000, 24.000, 27.000 et 30.000 francs ;

Lycées des autres départements : 15.000, 18.000, 21.000 et 24.000 francs.

Art. 3. — Supplément de traitement annuel des directeurs principaux ou directrices de collèges :

Collèges de la Seine, de Versailles et de Saint-Germain : 21.000, 24.000, 27.000 et 30.000 francs ;

Collèges des autres départements et localités : 9.000, 12.000, 15.000 et 18.000 francs.

Art. 4. — Surveillants généraux (supplément de traitement) :

Collèges de la Seine, de Versailles et de Saint-Germain : 9.000 francs ;

Collèges des autres départements et localités : 7.500 francs.

Art. 11. — Indemnité annuelle soumise à retenue pour pensions civiles aux professeurs adjoints et répétiteurs de collège assurant, en sus de leur service, la surveillance générale de l'établissement : 3.000 à 4.000 francs.

Art. 15. — Indemnité de direction d'internat :

Internat de moins de 100 internes, 4.500 francs ;

Internat de 100 à 150 internes, 6.000 francs.

Circulaire au sujet du paiement de l'indemnité spéciale aux officiers et sous-officiers de gendarmerie.

Paris, le 27 novembre 1945.

LE MINISTRE DE LA GUERRE, A MESSIEURS LES COMMANDANTS DES DÉTACHEMENTS COLONIAUX DE GENDARMERIE.

Afin d'éviter toutes divergences d'interprétation, il est précisé que le paiement de l'indemnité spéciale aux corps de la Gendarmerie doit être limité aux seules catégories d'officiers et de sous-officiers désignées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 45-1.997, du 29 août 1945, à savoir :

Capitaines, 3.960 francs par an ;

Lieutenants, sous-lieutenants et militaires non officiers, 7.560 francs par an.

D'autre part, la régularisation des paiements effectués à tort à partir du 15 avril 1945, par suite de la parution tardive du décret du 29 août 1945, sera poursuivie sans délai.

Pour le Ministre, et par ordre :  
Le Directeur de la Gendarmerie,  
MEUNIER.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## NECROLOGIE

Le Gouverneur général de l'A. E. F. a le regret de faire part du décès de

**M. VENTURINI (Laurent)**

*contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe des Transmissions coloniales,  
chef du Service des P. T. T. de l'Oubangui-Chari,*

survenu à l'Hôpital de Bangui le 20 janvier 1946.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

## OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Baritault (Roger), agent de la Compagnie Générale de Transports en Afrique, décédé en mer à bord du *Hoggar* le 20 août 1945.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

## DEPARTS POUR LA MÉTROPOLÉ

Les renseignements suivants sont portés à la connaissance des fonctionnaires et particuliers de l'A. E. F. en instance de départ pour la Métropole :

### Pièces à fournir et formalités

*Pour les passagers ne passant pas par Brazzaville :*

1<sup>o</sup> Passeport (deux photos de face 4 cm. × 4 cm.);

2<sup>o</sup> Pièces médicales :

a) Certificat de vaccination antiamarile de moins de quatre ans de date;

b) Certificat de vaccination antivariolique ayant plus de quinze jours de date;

c) Certificat de non-trypanosomiase;

d) Certificat d'absence de maladies contagieuses;

e) Certificat n° 2, constatant leur état de santé au départ de la colonie (Conseil de Santé);

3<sup>o</sup> Titre de congé (pour les affectés spéciaux), délivré par l'Autorité militaire;

4<sup>o</sup> Livret de solde ou C. C. P. et feuille de route (pour les fonctionnaires).

*Pour les passagers (fonctionnaires ou particuliers)  
passant par Brazzaville :*

1<sup>o</sup> Passeport;

2<sup>o</sup> Pièces médicales (voir énumération précédente).

De plus (pour les fonctionnaires), se présenter :

a) A la Direction du Personnel, pour retirer leur décision de permission de détente;

b) A la Direction des Finances :

1<sup>o</sup> Au Bureau de l'Ordonnancement, avec livret de solde ou C. C. P. et feuille de route;

2<sup>o</sup> Au Bureau du Matériel, pour l'établissement de leur réquisition et le transport de leurs bagages;

c) Au Cabinet militaire (pour les affectés spéciaux), afin d'obtenir un titre de congé (application de la circulaire n° 632, du 24 juin 1940).

Ces fonctionnaires peuvent, dans les chefs-lieux de territoire (Fort-Lamy et Bangui), faire établir le passeport et les pièces médicales.

### Renseignements généraux pour les fonctionnaires

#### Solde :

Les droits à la solde sont ceux prévus par les textes en vigueur et l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> août 1944.

Dans la Métropole, les fonctionnaires percevront :

a) Solde de présence;

b) Indemnité spéciale de congé de 36.000 francs l'an;

c) Majoration (1/3) pour la femme, soit 12.000 francs l'an;

d) Majoration (1/6) pour chacun des enfants donnant droit aux charges de famille, soit 6.000 francs l'an.

Les majorations pour femme et enfants ne sont perçues que si le fonctionnaire réside avec sa famille à son arrivée dans le territoire métropolitain.

Aucune avance de solde ne sera consentie au départ.

#### Bagages :

Article 39 du décret du 3 juillet 1897, modifié par décret du 10 mai 1943 (déplacements définitifs).

Le poids de bagages autorisé est celui auquel leur donne droit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

#### Devises

Les partants vers la France (fonctionnaires ou particuliers) au titre de la relève sont autorisés :

a) A emporter :

1<sup>o</sup> Maximum de 1.000 francs en billets de la Banque de France, constitué en coupures de 20 francs maximum;

2<sup>o</sup> Maximum de 25.000 francs en billets de la Caisse centrale ou d'une Banque coloniale.

b) A transférer :

1<sup>o</sup> Une somme de 5.000 francs, par mandats-cartes ou mandats télégraphiques, avec maximum de cinq mandats par mois;

2<sup>o</sup> Une somme d'un montant maximum de 5.000 francs, par l'entremise d'intermédiaires agréés (avec autorisation de l'Office des Changes), transferts limités à cinq par mois.

Souscrire une déclaration d'exportation de capitaux à Pointe-Noire (Douanes) ou tout autre poste douanier.

#### Vivres et habillement

Les intéressés sont autorisés à emporter pour leurs familles des vivres et de l'habillement dans les limites fixées par l'arrêté du 10 juin 1944 (*Journal officiel* du 15 juin 1944) et par celui du 3 mars 1945 (*Journal officiel* du 15 mars 1945), qui prévoit, en faveur des partants définitifs, une licence d'exportation pour des quantités supérieures de denrées de 1<sup>re</sup> catégorie.

Souscrire une déclaration d'exportation à Pointe-Noire (Douanes) ou tout autre poste douanier de sortie.

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## Société d'Elevage et de Boucherie d'Afrique Centrale

en abrégé « LA SEBAC »

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs

Siège social à BRAZZAVILLE

### I

Suivant acte sous seing privé, en date à Brazzaville du 3 janvier 1946, dont l'un des originaux a été annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts d'une société anonyme, desquels il est extrait ce qui suit :

## STATUTS

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées, ou de toutes celles qui pourront être créées dans la suite, une Société anonyme qui sera régie par le Code de commerce, par les lois en vigueur en A. E. F. sur les sociétés et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet en A. E. F., au Cameroun et dans les colonies voisines soit pour son compte ou pour le compte de tiers, la création d'élevage de tous bétails, la vente des produits en provenant, l'achat et la vente de bétail, de tous produits laitiers, le commerce de boucherie, charcuterie, de peaux ; l'obtention de tous pacages, de toutes concessions agricoles et d'élevage, avec but d'en obtenir la toute propriété, la création, l'achat de toutes installations pour réaliser les buts sociaux.

La prise en participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, par voie de fusion, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, ou de toute autre manière.

En général, directement ou indirectement toutes opérations pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires de la Société.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de :

*Société d'Elevage et de Boucherie d'Afrique Centrale*  
en abrégé **LA SEBAC**

Art. 4. — Le siège de la Société est à Brazzaville. Il peut être transféré dans une autre localité par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La Société peut avoir, en outre, des bureaux, agences ou succursales dans tous lieux, dans les colonies françaises, en France et à l'étranger, partout où le Conseil d'administration le jugera utile.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à vingt cinq ans, à partir du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 de francs représenté par quatre mille actions, de 1.000 francs chacune dont trois cent cinquante intégralement libérées ont été attribuées au fondateur unique en rémunération de ses apports en nature.

Art. 8. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du Conseil d'administration, et en respectant les stipulations du Décret du 8 août 1935. De même, il pourra être procédé, à la réduction du capital, le tout tel que prévu à l'article 42.

Au cas de réduction du capital, il subsistera au profit de l'action une dette remboursable par la Société au cas de meilleure fortune.

Art. 9. — .....

Le Conseil pourra autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il jugera convenables.

Il en sera de même pour les émissions ultérieures, mais il est d'ores et déjà convenu que les actionnaires pourront se libérer, dès maintenant, s'ils le désirent, de moitié, des trois quarts ou de la totalité de leur souscription.

Art. 11. — Les appels de fonds sont annoncés par avis insérés quinze jours au moins d'avance, dans un journal d'annonces légales du siège social, ou par lettres recommandées adressées dans le même délai aux actionnaires.

Tout versement en retard porte, de plein droit, intérêt au taux de 6 p. 100 par an, à compter du jour de l'exigibilité.

Art. 14. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant des actions. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 16. — La cession des titres au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La cession des titres nominatifs ou non matériellement créés, ne peut avoir lieu que par une déclaration de transfert signée par le cédant, et remise à la Société qui, sauf en ce qui concerne les titres non entièrement libérés, ne peut exiger l'acceptation du transfert par le cessionnaire. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

## TITRE III

### Administration de la Société

Art. 18. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois à sept membres pris parmi les actionnaires nommés par l'Assemblée générale et révocables par elle.

Les fonctions d'Administrateur ne sont pas incompatibles avec celles de Directeur.

La durée de leurs fonctions est de six ans, sous réserve des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonction, sans renouvellement, jusqu'à l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes du cinquième exercice et renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera partiellement, tous les ans, à l'Assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'Administrateurs déterminé par le nombre des membres en exercice et en alternant, s'il y a lieu. Ce renouvellement s'effectue de façon qu'il soit complet et aussi régulier que possible dans chaque période de six ans.

Si le renouvellement ne peut s'effectuer par fractions égales, la fraction la plus forte est renouvelée la dernière.

Pour les premières applications de cette disposition l'ordre de sortie est déterminée par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil. Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne peuvent apporter aucune restriction aux pouvoirs absolus de l'Assemblée générale, quant à la fixation de la durée des fonctions des Administrateurs et aux modalités de renouvellement du Conseil d'administration.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Les sociétés qui font partie du Conseil d'administration, sont représentées comme Administrateurs aux délibérations du Conseil : les Sociétés en nom collectifs par un de leurs associés, les sociétés en commandite simple ou par actions et les sociétés à responsabilité limitée par un de leurs Gérants, les sociétés anonymes par le Président, le Vice-président ou l'Administrateur délégué de leur Conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire que ces représentants soient eux-mêmes actionnaires de la présente société.

Toute autre délégation doit être soumise à l'agrément du Conseil d'administration de la présente Société.

Art. 19. — Le Conseil peut, provisoirement, sous réserve de confirmation par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire, annuelle ou convoquée extraordinairement, se compléter jusqu'à un nombre maximum fixé par l'article 18 et en cas de vacances par décès, démission ou autre cause, pourvoir au remplacement de tout Administrateur pour la durée restant à courir de son mandat.

Au cas de l'adjonction ci-dessus prévue d'un nouveau membre, l'Assemblée générale qui confirmera la nomination, déterminera la durée du mandat.

Si ces nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les Administrateurs restants seront tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

Art. 20. — Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents.

Ils sont nommés pour la durée que le Conseil détermine et peuvent être indéfiniment réélus.

Le Conseil peut aussi choisir un Secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence du Président ou des Vice-Présidents le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de Président de séance.

Art. 21. — Le Conseil se réunit, sur la convocation du Président, d'un Vice-Président ou de deux de ses membres, au lieu désigné dans la convocation aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige ; le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

La présence du tiers au moins des membres en fonctions, avec un minimum de deux membres, est nécessaires pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux Administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'accord.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et leur nomination résultent, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents et de ceux absents.

Art. 22. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et le Secrétaire ou par deux Administrateurs ayant assisté à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par un Administrateur, ayant ou non pris part à la réunion.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des Liquidateurs.

Art. 23. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, gérer ses affaires et, par conséquent, effectuer ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 24. — Pour la gestion des affaires de la Société et l'exécution des décisions prises par lui, le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Administrateurs, ou Directeurs, Sous-Directeurs ou Chefs de Services, Administrateurs ou non, ou même à des personnes étrangères à la Société, et autoriser ses délégués à consentir des substitutions de pouvoirs.

Le Conseil détermine et règle les attributions, avantages et émoluments fixes ou proportionnels, participations sur le chiffre d'affaires ou sur les bénéfices, à porter aux frais généraux, du ou des Administrateurs-délégués, Directeurs, Sous-Directeurs et de tout le personnel. Il fixe tous cautionnements, ainsi que toutes conditions d'engagement ou de révocation. Il passe, à cet effet, s'il y a lieu, tous contrats et traités.

Le Conseil fixe également la rémunération des apports de capitaux ou d'affaires effectués par les Administrateurs, Directeurs ou autres personnes.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, par mandat spécial et pour des objets déterminés, avec ou sans faculté de substituer.

Tous les actes engageant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banque, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent être signés soit par deux Administrateurs, soit par l'Administrateur-délégué.

La justification des pouvoirs sera fournie par l'extrait du procès-verbal de la délibération qui les aura établis.

Cet extrait sera certifié conforme par un Administrateur.

Art. 25. — Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinquante actions entièrement libérées qui pourront être des actions d'apport ou de jouissance. Ces actions sont nominatives, inaliénables et affectées, conformément à la loi, à la garantie des actes de sa gestion. Elles restent déposées dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée générale qui approuve les comptes et donne son quitus à l'Administrateur sortant ou démissionnaire.

Art. 26. — Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 28. — Les Administrateurs ne peuvent prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché passé avec la Société ou pour son compte, sans y être autorisé par l'Assemblée générale, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

## TITRE V

### Assemblées générales

1 - Dispositions communes aux Assemblées ordinaires et extraordinaires.

Art. 30. — Chaque année, le Conseil d'administration convoque une Assemblée générale, dite Assemblée générale ordinaire qui est tenue dans les neuf premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation, ou exceptionnellement, plus tard, en cas d'impossibilité d'arrêter les comptes dans les délais voulus, ou pour toute autre raison majeure.

Des Assemblées générales ordinaires ou autres peuvent, en outre, être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires, en cas d'urgence.

En particulier, le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un groupe d'actionnaires représentant le quart au moins le capital social. Dans ce cas, la convocation doit être faite au plus tard dans le mois de la lettre recommandée des actionnaires requérants.

### 2 - Assemblées générales ordinaires

Art. 36. — L'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose de tous les actionnaires. Mais seules, les actions libérées des versements exigibles peuvent prendre part aux Assemblées.

Art. 37. — Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires, représentant le quart au moins du capital social.

### 3 - Assemblées générales extraordinaires

Art. 40. — L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 42. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés anonymes.

## TITRE VI

### Année sociale — Etat de situation — Inventaires

Art. 43. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice comprendra le temps à courir du jour de la constitution de la Société au 31 décembre 1946.

Art. 44. — Le Conseil d'administration établit chaque année à la clôture de l'exercice un inventaire contenant l'indication des marchandises, valeurs mobilières, immobilières, industrielles ou autres et de toutes les dettes actives et passives de la Société, un compte de profits et pertes et un bilan.

## TITRE VII

### Partage des bénéfices — Fonds de réserve

Art. 45. — Les produits annuels de la Société, sous déduction de tous frais généraux, charges sociales, participations, intérêts, amortissements et provisions, jugés nécessaires par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices, desquels seront déduites la réserve légale de 5 p. 100, et, s'il y a lieu, les sommes à appliquer à l'amortissement du capital et celles affectées aux réserves.

Sur les bénéfices ainsi établis, il sera ensuite prélevé dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> Somme nécessaire pour payer aux actions un premier dividende représentant un intérêt de 6 p. 100 du capital dont elles sont libérées et non amorties, mais sans rappel d'un exercice sur l'autre en cas d'insuffisance des bénéfices pour assurer ce paiement ;

2<sup>o</sup> 20 p. 100 du surplus à la disposition du Conseil d'administration dont 10 p. 100 à l'Administrateur-délégué en rémunération supplémentaire de son travail

Le solde, après prélèvements de toutes les sommes que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, juge utile d'affecter à toute provision ou fonds de réserve supplémentaires et à tous reports à nouveau, revient aux actions.

Art. 47. — Les intérêts et dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par le Conseil d'administration.

Ils sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tous intérêts et dividendes, non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits au profit de la Société.

Art. 48. — Lorsque le fonds de réserve légale a atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation peut être diminué et même suspendu par décision du Conseil d'administration ; toutefois, le prélèvement redevient obligatoire si la réserve vient à descendre au-dessous du dixième.

Les pertes extraordinaires du capital peuvent se prendre sur le fonds de réserve, mais il n'en est disposé qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale.

## TITRE VIII

### *Dissolution — Liquidation*

Art. 49. — A toute époque et en toutes circonstances l'Assemblée générale extraordinaire, constituée comme il est dit à l'article 42, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société.

Les dispositions de l'article 42 sont applicables à cette Assemblée.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 50. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des Liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs, des Commissaires et de tous mandataires.

Durant la liquidation, l'Assemblée générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la Société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux Liquidateurs ; elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux Liquidateurs.

Les Liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers et à toutes sociétés, soit par voie d'apport, soit autrement, de partie ou de l'ensemble des droits, actions et obligations de la Société dissoute, et ce, contre des titres ou contre des espèces.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des Liquidateurs l'Assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence au remboursement au pair des actions non encore amorties.

Le solde sera réparti aux actions.

Art. 51. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les

Administrateurs ou les Commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes significations et assignations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement données au Parquet du Tribunal civil du siège social.

Le domicile élu, formellement ou implicitement, entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social, tant en demandant qu'en défendant.

### *Conditions de constitution*

Art. 52. — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) Que toutes les actions aient été souscrites et qu'il aura été versé un quart sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée notamment faite par le Fondateur. A cette déclaration, sera annexée une liste de souscription et de versement contenant les énonciations légales ;

b) Qu'une première Assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé un ou plusieurs Commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième Assemblée générale sur la valeur des apports en nature faits à la Société, sur leur rémunération et sur la cause des avantages particuliers stipulés par les statuts.

c) Qu'une seconde Assemblée générale aura, après l'impression du rapport du ou des Commissaires qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et avantages, nommé les premiers Administrateurs, le ou les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Art. 53. — Si les dispositions législatives actuelles concernant les sociétés venaient à être modifiées par des lois nouvelles, le bénéfice de ces lois seraient acquis de plein droit à la présente Société.

### *Publications*

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des pièces pour remplir les formalités légales de publication de la présente Société.

## II

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Henri LEFORT, Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de guerre, notaire à Brazzaville, le 4 janvier 1946, portant la mention d'enregistrement suivante : « Enregistré à Brazzaville le 4-1-46, folio 118, n<sup>o</sup> 1891, reçu à 1,25 p. 100 : 50.000 francs, le Receveur p. i. (s<sup>e</sup>) : Bruneau, le fondateur de la présente Société a déclaré :

Que les trois mille six cent cinquante actions de 1.000 francs chacune, de la dite Société, qui étaient à émettre en espèces, ont été intégralement souscrites par dix personnes ;

Et qu'il a été versé par chacun des souscripteurs une somme minimum égale au quart, et même par certains, égale à la moitié, et même la totalité du montant des actions par lui souscrites, soit au total 1.300.000 francs

A l'appui de cette déclaration, il a représenté une pièce, certifiée véritable et signée par lui, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte.

### III

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de la dite Société le 5 et 12 janvier 1946, déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> LEFORT, le 19 janvier 1946,

Il appert :

De la première Assemblée :

1<sup>o</sup> Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements, faite par M. Auguste DELACOUR, aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Henri LEFORT, notaire à Brazzaville, le 4 janvier 1946 ;

2<sup>o</sup> Qu'elle a nommé un Commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par M. Auguste DELACOUR, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire un rapport qui serait soumis à une Assemblée ultérieure.

Et de la deuxième Assemblée :

1<sup>o</sup> Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du Commissaire, a approuvé les apports faits à la Société par M. Auguste DELACOUR et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2<sup>o</sup> Qu'elle a nommé pour six ans comme premiers Administrateurs :

1<sup>o</sup> M. Auguste DELACOUR, Commerçant, demeurant et domicilié à Brazzaville ;

2<sup>o</sup> M. Emile SIMON, commerçant, demeurant et domicilié à Brazzaville ;

3<sup>o</sup> M. Paul GENTY, directeur de Société, demeurant et domicilié à Brazzaville ;

4<sup>o</sup> M. Albert HORVILLE, employé de commerce, demeurant et domicilié à Brazzaville ;

Lesquels ont accepté leurs fonctions ;

3<sup>o</sup> Que l'Assemblée générale a nommé pour trois ans M. Félix ROCHE, Commissaire aux comptes et M. Jacques DELORME, commissaire aux comptes suppléant ;

Lesquels ont déclaré accepter ces fonctions ;

4<sup>o</sup> Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société d'Elevage et de Boucherie d'Afrique Centrale « La Sebac » définitivement constituée.

Expéditions : 1<sup>o</sup> de l'acte contenant les statuts de la Société ; 2<sup>o</sup> de l'acte de déclaration de souscription et de versement, et de la liste y annexée ; de l'acte de dépôt du 19 janvier 1946, et des deux Assemblées constitutives y annexées, ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, tenant lieu de Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de la dite ville, le 21 janvier 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

H. LEFORT.

## Société Commerciale du Gabon (SOCOGABON)

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs

Siège social : LIBREVILLE

Aux termes d'un acte passé devant M<sup>e</sup> BERLANDI, notaire à Libreville, le 17 janvier 1946, enregistré,

M. André PEIGNER, commerçant, demeurant à Libreville ;

M. Gaston MARÉCHAL, ingénieur civil des mines, demeurant à Mouila ;

M. Maxence LÉOBAL, chef comptable, demeurant à Libreville.

Ont établi entre eux, une Société à responsabilité limitée, ayant pour objet, le commerce en général, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises. Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rattachant aux objets ci-dessus.

La dénomination de la Société est :

*Société Commerciale du Gabon*

et en abrégation « SOCOGABON », et la raison et la signature sociale sont :

*Société Commerciale du Gabon ou Socogabon*  
Société à responsabilité limitée

La durée de la Société est fixée à cinq années consécutives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, et son siège social est à Libreville (Gabon).

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 francs composé par des apports en espèces. Il est divisé en cent parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

|                                                                                                              |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| A M. PEIGNER, pour cinquante-neufs parts en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de ..... | 59.000 »  |
| A M. MARÉCHAL, pour quarante parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de .....      | 40.000 »  |
| A M. LÉOBAL, pour une part, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de .....              | 1.000 »   |
| TOTAL .....                                                                                                  | 100.000 » |

égal au capital social.

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

MM. PEIGNER et MARÉCHAL sont nommés gérants pour toute la durée de la Société. Celle-ci sera gérée et administrée par les deux gérants qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément au nom de la Société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la Société.

Toutefois les gérants ne peuvent, sans l'autorisation de tous les associés, contracter aucun emprunt, ni aliéner ou hypothéquer les biens sociaux.

Une expédition des statuts de la Société a été déposée au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Libreville, le 22 octobre 1945.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*  
BERLANDI.

## Compagnie Générale Sangha-Likouala

(C. G. S. L.)

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs

### Avis

La Compagnie Générale Sangha-Likouala (C.G.S.L.), informe les services publics, le commerce et les services administratifs.

Que depuis le 15 janvier 1946, Monsieur DUFOND André-Louis, ne faisant plus partie de notre personnel, ses pouvoirs sont annulés, et remplacés par ceux délégués à Monsieur GARNIER Paul, son remplaçant, dans la fonction d'Agent principal de notre Société en A. E. F.

Pour la direction générale

*L'inspecteur,*  
BERNARD LOUIS

## PERRIS FRÈRES

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : BRAZZAVILLE

### Augmentation de capital

Aux termes d'une délibération constatée par un procès-verbal, en date du 7 janvier 1946, dont un extrait a été déposé pour minute à M<sup>e</sup> Henri LEFORT, notaire à Brazzaville, il appert :

Que les associés ont apporté les modifications ci-après aux statuts de la Société :

Le capital social qui était de 80.000 francs a été porté à 3.000.000 de francs fournis comme suit :

|                                                                                                                   |                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| M. Mathieu-Nicolas PERRIS dont l'apport était de 40.000 francs, l'a augmenté de 1.460.000 francs en espèces ..... | 1.500.000 »        |
| M. Manès-Nicolas PERRIS dont l'apport était de 20.000 francs, l'a augmenté de 730.000 francs en espèces .....     | 750.000 »          |
| M. Stamatis-Nicolas PERRIS dont l'apport était de 20.000 francs, l'a augmenté de 730.000 francs en espèces .....  | 750.000 »          |
| <b>TOTAL .....</b>                                                                                                | <b>3.000.000 »</b> |

Les associés déclarant expressément que les nouveaux apports ont été intégralement libérés.

Le capital social se trouve ainsi porté à 3.000.000 de francs et réparti comme suit :

|                                  |             |
|----------------------------------|-------------|
| M. Mathieu-Nicolas PERRIS ...    | 1.500 parts |
| M. Manès-Nicolas PERRIS .....    | 750 parts   |
| * M. Stamatis-Nicolas PERRIS ... | 750 parts   |

Expédition a été déposée au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Brazzaville tenant lieu de Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de cette ville, le 15 janvier 1946.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*  
H. LEFORT.

## SOCIÉTÉ MINIÈRE DU DJOUAH

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs

Siège social : MÉKAMBO

### Modification aux statuts

Aux termes d'une délibération en date du 19 mars 1945, M. Robert SOMON, agissant en qualité d'associé-gérant de la Société Minière du Djouah, ayant son siège social à Mékambo.

et M. Albert LEPAGE, en sa qualité de deuxième associé, réunis sur convocation du gérant de la Société par application des articles 25 et 26 des statuts ont décidé de modifier comme suit les articles 7, 15 et 24.

Art. 7. — Monsieur Albert LEPAGE, apporte à la Société :

|                                                                                                                                                |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1 <sup>o</sup> La somme en espèces de .....                                                                                                    | 100.000 » |
| 2 <sup>o</sup> Son apport en nature, représenté par le matériel d'exploitation minière existant, évalué d'un commun accord à la somme de ..... | 50.000 »  |

Total des apports de M. LEPAGE ..... 150.000 »

Monsieur Robert SOMON apporte à la Société :

Son permis d'exploitation n<sup>o</sup> CCCLII-201, sis à Mékambo, accordé suivant arrêté n<sup>o</sup> 4710, en date du 30 novembre 1943, de M. le Gouverneur général de l'A. E. F., évalué d'un commun accord à la somme de 50.000 francs.

Art. 15. — Les associés percevront une solde de 12.000 francs par mois pendant le temps où ils travailleront effectivement sur les permis.

Art. 24. — Les fonds laissés à la dispositions de la Société par les associés ne seront pas productifs d'intérêts.

Deux expéditions de cet acte ont été déposés au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, tenant lieu de Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce, le 26 décembre 1945.

Pour extrait conforme :

*Le greffier,*  
E. DUCAM

# Entreprise Générale de Travaux de Construction et Industriels Anselmi et C<sup>ie</sup>

Siège social à POINTE-NOIRE

Suivant acte sous-seing privés en date à Pointe-Noire du 23 décembre 1945, enregistré au droit de 3.562 fr. 50, MM.

1<sup>o</sup> Louis ANSELMi,

2<sup>o</sup> Denis ECOTTI,

3<sup>o</sup> Jean-Franco ANSELMi, demeurant tous trois à Pointe-Noire,

ont formé entre eux une Société à responsabilité limitée ayant pour objet l'entreprise générale en A. E. F. de travaux de construction et industriels et toutes opérations s'y rattachant.

Le siège de la Société est à Pointe-Noire et sa durée fixée à dix années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

La raison et la signature sociale sont :

*Entreprise Générale de Travaux de Construction et Industriels Anselmi et C<sup>ie</sup>.*

M. Louis ANSELMi apporte à la Société : matériel de transport, outillage d'entrepreneur et matériaux divers représentant suivant inventaire, une valeur de 95.000 francs, dont les associés se déclarent solidairement responsables.

Le capital social est fixé à la somme de 285.000 francs divisé en deux cent quatre-vingt-cinq parts de 1.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées :

|                                                                                               |                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 95 parts à M. Louis ANSELMi en représentation de son apport en nature ci-dessus indiqué ..... | 95.000 »         |
| 95 parts à M. Denis ECOTTI, apport en espèces .....                                           | 95.000 »         |
| 95 parts à M. Jean-Franco ANSELMi, apport en espèces .....                                    | 95.000 »         |
| <b>TOTAL .....</b>                                                                            | <b>285.000 »</b> |

Art. 10. — Les associés déclarent expressément, conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, que les prescriptions impératives de cette loi ont été remplies.

Art. 11. — La cession des parts entre associés est libre sous réserve énoncée à l'article 12. Au contraire si le cessionnaire est étranger à la Société la cession ne sera valable qu'autant qu'elle a été adoptée par une décision extraordinaire.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'autant qu'elles ont été acceptées par elle dans les conditions statutaires.

Art. 15. — La Société est administrée par M. Louis ANSELMi, en qualité de gérant.

Art. 16. — Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société par tous actes portant la signature sociale. Il ne pourra cependant, sans approbation préalable des deux autres associés, vendre aucun des éléments constituant le commerce social, ni conférer en général aucun droit réel quelconque sur ces éléments.

Art. 17. — Tous les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, les souscriptions, endos, acceptation ou acquits de commerce sont signés par le gérant.

Il en est de même des actes de service journalier, de la correspondance, des pièces comptables.

Art. 23. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le gérant est tenu de provoquer la délibération des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Le texte des délibérations proposées doit être accompagné d'un exposé de la situation fait par le gérant.

Les conditions de quorum et de majorité pour la validité de la décision sont déterminées par l'article 18.

Un des brevets originaux de l'acte de Société a été déposé au Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Pointe-Noire le 28 décembre 1945.

Pour extrait et mention :

*Le gérant,*

L. ANSELMi.

## COMPAGNIE AFRICAINE DE PLACAGES

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social à PORT-GENTIL

### Avis aux actionnaires

Messieurs les actionnaires de la *Compagnie Africaine de Placages (C. A. P.)* Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs dont le siège social est à Port-Gentil sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Port-Gentil, pour le 22 février 1946 à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1940 ;
- Rapport du Commissaire aux comptes concernant le même exercice ;
- Examen et approbation s'il y a lieu du bilan et du compte de profits et pertes dudit exercice ;
- Quitus à donner à un administrateur démissionnaire ;
- Approbation des opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1941 ;
- Rapport du commissaire aux comptes concernant le même exercice ;
- Examen et approbation, s'il y a lieu du bilan et compte de profits et pertes dudit exercice ;
- Approbation des opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1942 ;

- Rapport du Commissaire aux comptes concernant le même exercice ;
- Examen et approbation s'il y a lieu, du bilan et du compte de profits et pertes dudit exercice ;
- Cessation des fonctions de deux administrateurs, quitus à leur donner ;
- Ratification de nomination d'un Administrateur ;
- Approbation des opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1943 ;
- Rapport du commissaire aux comptes concernant le même exercice ;
- Examen et approbation s'il y a lieu du bilan et du compte de profits et pertes dudit exercice ;
- Approbation des opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1944 ;
- Rapport du Commissaire aux comptes concernant le même exercice ;
- Examen et approbation, s'il y a lieu, du bilan et du compte de profits et pertes dudit exercice ;
- Ratification de nominations d'administrateurs faites par le Conseil ;
- Nomination des membres du Conseil d'administration ;
- Nomination des Commissaires aux comptes - Fixation de leur rémunération ;
- Approbation des opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ; Autorisation à donner aux Administrateurs ;
- Fixation des jetons de présence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration.

## Société Boucherie Faula et Vitet

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs

Siège social : LIBREVILLE

### Dissolution de Société

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> V. BERLANDI, notaire à Libreville, le 3 janvier 1946, enregistré, la Société à responsabilité limitée *Boucherie Faula et Vitet*, au capital de 100.000 francs, ayant son siège social à Libreville, a été dissoute pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

MM. FAULA et VITET, les deux associés, sont chargés de la liquidation de la Société, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément.

Une expédition du dit acte a été déposée au Greffe de la Justice de paix de Libreville, tenant lieu également de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

BERLANDI

## SOCIÉTÉ FORESTIÈRE D'EZANGA

(Anciens Etablissements C. Quillard)

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège administratif à Paris, 5, Rue Boudreau, pour le 26 février 1946, à 11 heures.

### ORDRE DU JOUR

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes sur les opérations des exercices 1938 - 1939 - 1940.
- 2<sup>o</sup> Rapports spéciaux du Commissaire aux comptes.
- 3<sup>o</sup> Approbation du bilan et des comptes.  
Affectation du résultat.  
Quitus aux Administrateurs.
- 4<sup>o</sup> Ratification et nomination d'Administrateurs.
- 5<sup>o</sup> Nomination de Commissaires aux comptes pour les exercices 1941 à 1946 inclus et fixation de leur rémunération.
- 6<sup>o</sup> Approbation s'il y a lieu, des opérations effectuées par les Administrateurs avec la Société (Article 40 de la loi du 24 juillet 1867).

Le Conseil d'administration

## Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhamé-Nana

(COMOUNA)

Société anonyme au capital de 500.000 francs

Siège social à BANGUI

### Assemblée générale ordinaire

Les actionnaires de la *Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhamé-Nana (COMOUNA)* sont convoqués pour une Assemblée générale ordinaire, le lundi 18 février 1946 à 11 heures, au Bureau de la Société à Paris, 10, rue Villaret-de-Joyeuse.

### ORDRE DU JOUR

- Approbation des comptes, exercice 1938-1939 ;
- Divers.

## COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'OUHAME ET DE LA NANA

(Transouna)

Société anonyme au capital de 6.300.000 francs

Siège social à BANGUI

### Assemblée générale ordinaire

Les actionnaires de la *Compagnie Française de l'Ouhamé et de la Nana (TRANSOUNA)* sont convoqués pour une Assemblée générale ordinaire, le lundi 18 février à 10 heures, au Bureau de la Société à Paris, 10, rue Villaret-de-Joyeuse.

### ORDRE DU JOUR

- Approbation des comptes, exercice 1938-1939 ;
- Divers.

# SOCIÉTÉ COLONIALE FRANÇAISE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

(SOCOFRANCE)

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs

Siège social à BANGUI

Le Journal officiel du 1<sup>er</sup> octobre 1945 (page 710) avait  
porté par erreur :

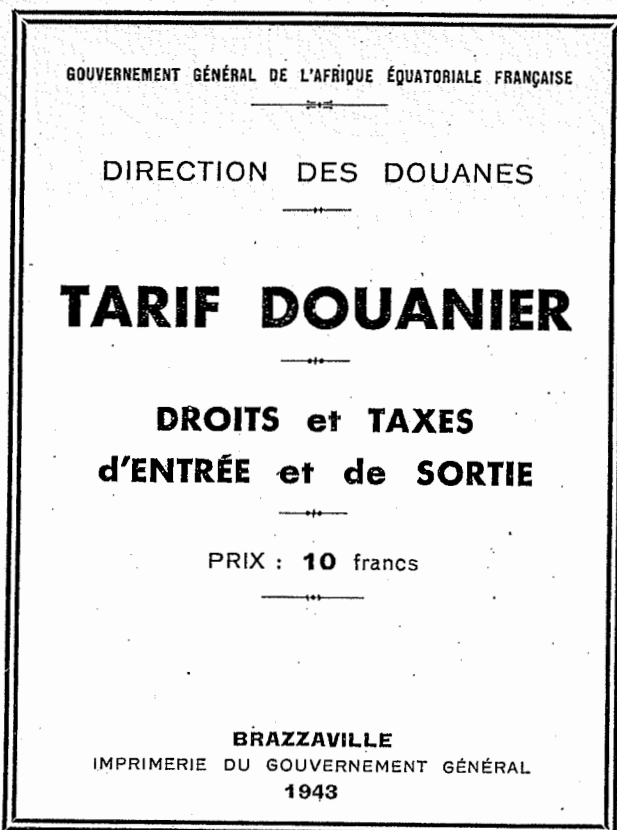
## SOCIÉTÉ COMMERCIALE FRANÇAISE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Il faut lire :

## SOCIÉTÉ COLONIALE FRANÇAISE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

### EN VENTE

à la Direction des Douanes à Brazzaville  
et dans les Bureaux centraux des Douanes :



Envoi par la poste : 12 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général

# TABLES DES MATIÈRES

du J.O. de l'A.E.F.

Prix : 10 francs ... Envoi par poste ...

### Les Editions de l'A. E. F.

N° 3

## Recueil des textes portant réglementation minière en A. E. F.

Prix : 60 fr.

62 fr. par poste

N° 12

## Réglementation de la chasse en A. E. F.

Prix : 15 fr.

17 fr. par poste

N° 13

## Le palmier à huile

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 18

## La culture de l'hévéa

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 23

## Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières

Prix : 25 fr.

27 fr. par poste

N° 27

## La justice indigène en A. E. F.

Prix : 40 fr.

42 fr. par poste

N° 32

## Code général des Impôts directs (1945)

Livres I<sup>er</sup>

Prix : 30 fr.

32 fr. par poste



# COURRIER AVION

## Arrivées et départs probables des prochains courriers avion

Sauf imprévus

| ARRIVÉE<br>A BRAZZAVILLE                                                                          | PROVENANCE                                                                             | LIGNES                                            | DESTINATION                                                                            | DÉPART<br>DE BRAZZAVILLE                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Dimanche 12 h. 35</b><br>10 février<br>24 février<br>10 mars<br>24 mars<br>7 avril<br>21 avril | Paris<br>Marseille<br>Alger<br>Gao<br>Lagos<br>Douala<br>Pointe-Noire                  | <b>117</b><br>Alger<br>Brazzaville<br>Bangui      | Coquilhatville<br>Bangui                                                               | <b>5 h. 30 Lundi</b><br>11 février<br>25 février<br>11 mars<br>25 mars<br>8 avril<br>22 avril   |
| <b>Lundi 14 h. 20</b><br>11 février<br>25 février<br>11 mars<br>25 mars<br>8 avril<br>22 avril    | Bangui<br>Coquilhatville                                                               | <b>118</b><br>Bangui<br>Brazzaville<br>Alger      | Pointe-Noire<br>Douala<br>Lagos<br>Gao<br>Alger<br>Marseille<br>Paris                  | <b>6 heures Mardi</b><br>12 février<br>26 février<br>12 mars<br>26 mars<br>9 avril<br>23 avril  |
| <b>Mercredi 16 h. 40</b><br>6 février<br>20 février<br>6 mars<br>20 mars<br>3 avril<br>17 avril   | A. O. F.<br>Sierra Leone<br>Gold Coast<br>Nigeria<br>Cameroun<br>Gabon<br>Pointe-Noire | <b>229 - 230</b><br>Dakar<br>Brazzaville<br>Dakar | Pointe-Noire<br>Gabon<br>Cameroun<br>Nigeria<br>Gold Coast<br>Sierra Leone<br>A. O. F. | <b>6 heures Vendredi</b><br>8 février<br>22 février<br>8 mars<br>22 mars<br>5 avril<br>19 avril |

Des renseignements plus précis pourront être fournis par téléphone (n° 17, Plateau), mais seulement 1 h. 30 avant les heures approximatives d'arrivée ou de départ des avions (heure locale de Brazzaville)

| ARRIVÉE A BANGUI                                                                                      |                                                                                 |                                             |                                                                                 | DÉPART DE BANGUI                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Mercredi 17 h. 15</b><br>6 février<br>13 février<br>20 février<br>27 février<br>6 mars<br>13 mars  | Paris<br>Marseille<br>Alger<br>Gao<br>Zinder<br>Fort-Lamy                       | <b>119</b><br>Alger<br>Bangui<br>Tananarive | Stanleyville<br>Nairobi<br>Dar-Es-Salam<br>Tananarive<br>Réunion<br>Ile Maurice | <b>6 heures Jeudi</b><br>7 février<br>14 février<br>21 février<br>28 février<br>7 mars<br>14 mars |
| <b>Mercredi 15 heures</b><br>6 février<br>13 février<br>20 février<br>27 février<br>6 mars<br>13 mars | Ile Maurice<br>Réunion<br>Tananarive<br>Dar-Es-Salam<br>Nairobi<br>Stanleyville | <b>120</b><br>Tananarive<br>Bangui<br>Alger | Fort-Lamy<br>Zinder<br>Gao<br>Alger<br>Marseille<br>Paris                       | <b>5 h. 45 Jeudi</b><br>7 février<br>14 février<br>21 février<br>28 février<br>7 mars<br>14 mars  |

Cet horaire est donné sous toutes réserves quant aux dates et heures d'arrivée et de départ des avions



# POSTE AÉRIENNE

## Tarif des surtaxes aériennes applicables aux correspondances déposées en A.E.F.

| PAYS DE DESTINATION                                                                                                                                             | LETTRES ET CARTES<br>(par 5 gr.) | AUTRES OBJETS<br>(par 25 gr.) | OBSERVATIONS     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|------------------|
| <b>Lignes Aériennes Militaires Françaises</b>                                                                                                                   |                                  |                               |                  |
| Portugal, Grande-Bretagne, Irlande, Suède, Suisse, Norvège, Finlande, Belgique.....                                                                             | 7 »                              | Non admis                     |                  |
| France.....                                                                                                                                                     | 6 »                              | —                             |                  |
| Afrique Equatoriale Française, Cameroun, Afrique Occidentale Française, Nigeria, Gold Coast, Liberia, Sierra-Leone, Guinée Portugaise, Gambie, Congo Belge..... | 2 »                              | —                             |                  |
| Algérie, Tunisie, Maroc.....                                                                                                                                    | 6 »                              | —                             |                  |
| Syrie, Liban.....                                                                                                                                               | 9 »                              | —                             |                  |
| Egypte, Soudan Anglo-Egyptien.....                                                                                                                              | 6 »                              | —                             |                  |
| Côte Française des Somalis.....                                                                                                                                 | 6 »                              | —                             |                  |
| Est Africain.....                                                                                                                                               | 4 »                              | —                             |                  |
| Madagascar, Réunion.....                                                                                                                                        | 6 »                              | —                             |                  |
| <b>Lignes Sabena</b>                                                                                                                                            |                                  |                               |                  |
| Congo Belge, Bangui.....                                                                                                                                        | 2 »                              | Non admis                     | Via Congo Belge  |
| Angola.....                                                                                                                                                     | 2 »                              | —                             | —                |
| Afrique du Sud et du Sud-Ouest, Kenya, Uganda, Tanganyika, Mozambique.....                                                                                      | 4 »                              | —                             | —                |
| <b>Lignes exploitées par les avions de la British Overseas Airways Corporation et de la Panamerican Airways</b>                                                 |                                  |                               |                  |
| Afrique (Nigeria, Gold Coast, Soudan Anglo-Egyptien, Egypte).....                                                                                               | 6 »                              | Non admis                     | Via Léopoldville |
| Amérique.....                                                                                                                                                   | 15 »                             | —                             | Via Lagos        |
| Asie.....                                                                                                                                                       | 15 »                             | —                             | —                |
| Océanie.....                                                                                                                                                    | 15 »                             | —                             | —                |

Ces surtaxes aériennes s'ajoutent à l'affranchissement normal et, s'il y a lieu, au droit fixe de recommandation indiqués ci-contre selon destination (France et ses Colonies, Union Africaine des Postes ou Etranger).

Les lettres (jusqu'à 20 grammes) seront affranchies à **2 francs** pour la France et les Colonies françaises, à **2 francs** pour l'Union Africaine des Postes et à **4 francs** pour l'Etranger.

Les cartes postales seront affranchies à **1 fr. 50** pour la France et les Colonies françaises, à **1 franc** pour l'Union Africaine des Postes et à **2 fr. 40** pour l'Etranger.

Le droit fixe de recommandation est de **4 francs** pour la France et les Colonies françaises et de **4 francs** pour l'Etranger.

L'Union Africaine des Postes comprend les pays ci-après : A. E. F., Angola, Congo Belge, Kenya, Mozambique, Nyassaland, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Tanganyika, Union Sud-Africaine.

| <b>Nos ouvrages</b> |                                                                                                                                                            |      |           | <b>Nos cartes</b> |                                                                                                                                        |      |           |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----------|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----------|
| Nos                 | BROCHURES, VOLUMES                                                                                                                                         | PRIX | PAR POSTE | Nos               | CARTES                                                                                                                                 | PRIX | PAR POSTE |
| 1                   | Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....                                                                                       | 5 »  | 6 »       | 39 et 40          | Carte au 1/5.000 <sup>e</sup> de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....                                                             | 10 » | 12 »      |
| 2                   | Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....                                                                              | 5 »  | 8 »       | 41 et 42          | Carte au 1/5.000 <sup>e</sup> de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....                                                            | 10 » | 12 »      |
| 3                   | Recueil des textes portant réglementation minière en A. E. F. (nouvelle édition, mise à jour en août 1944).                                                | 60 » | 62 »      | 44                | Carte au 1/3.000.000 <sup>e</sup> des voies de communication de l'A. E. F.....                                                         | 7 50 | 9 50      |
| 4                   | Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1887 à 1921) .....                                                                                | 25 » | 33 »      | 46                | Carte au 1/2.000 <sup>e</sup> du port de Pointe-Noire .....                                                                            | 10 » | 12 »      |
| 5                   | Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....                                               | 12 » | 14 »      | 48 à 53           | Carte au 1/1.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. (6 feuilles).....                                                                      | 18 » | 30 »      |
| 6                   | Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.                                                                                   | 5 »  | 6 »       | 54 à 56           | Carte au 1/200.000 <sup>e</sup> . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli .....       | 30 » | 36 »      |
| 7                   | L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant .....                                                                                              | 5 »  | 6 50      | 59 à 61           | Carte au 1/200.000 <sup>e</sup> . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli..... | 30 » | 36 »      |
| 8                   | Manuel de l'éleveur et du moniteur d'élevage, par R. Malbrant. ....                                                                                        | 30 » | 32 »      | 65                | Carte au 1/250.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Brazzaville - Kimbédi (n° 1).....                                             | 10 » | 12 »      |
| 10                  | Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....                                                                                                    | 10 » | 11 50     | 66                | Carte au 1/250.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2). ....                                                 | 10 » | 12 »      |
| 11                  | Code général des Impôts directs (livre Ier), 1944.....                                                                                                     | 10 » | 12 »      | 67                | Carte au 1/250.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....                                               | 10 » | 12 »      |
| 12                  | Réglementation de la chasse en A.E.F.                                                                                                                      | 15 » | 17 »      | 68                | Carte au 1/500.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire .....                                                | 5 »  | 7 »       |
| 13                  | Le palmier à huile. ....                                                                                                                                   | 10 » | 12 »      | 69                | Carte au 1/100.000 <sup>e</sup> de la région de Pointe-Noire.....                                                                      | 10 » | 12 »      |
| 14                  | Recueil des textes relatifs à l'examen du certificat d'études indigène....                                                                                 | 5 »  | 6 50      | 70                | Carte au 1/6.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. et des régions voisines . ....                                                         | 2 50 | 3 50      |
| 15                  | Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.                                                                                      | 5 »  | 6 »       | 71                | Carte au 1/4.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. (Forêts).....                                                                          | 10 » | 12 »      |
| 16                  | Notes sur l'hygiène des chameaux des formations méharistes.....                                                                                            | 5 »  | 6 50      | 72                | Carte au 1/4.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....                                            | 10 » | 12 »      |
| 17                  | Les impôts directs dus par les colons dans la Métropole.....                                                                                               | 5 »  | 6 50      | 73                | Carte au 1/4.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. (Élevage, faune).....                                                                  | 13 » | 15 »      |
| 18                  | La culture de l'hévéa.....                                                                                                                                 | 10 » | 12 »      | 74                | Carte au 1/4.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. (Cultures industrielles, oléagineux).....                                              | 13 » | 15 »      |
| 19                  | Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....                                                                        | 10 » | 12 »      |                   |                                                                                                                                        |      |           |
| 20                  | Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....                                        | 10 » | 12 »      |                   |                                                                                                                                        |      |           |
| 22                  | Histoire et organisation générale de l'enseignement en A. E. F.....                                                                                        | 40 » | 42 »      |                   |                                                                                                                                        |      |           |
| 23                  | Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....                                                                                          | 25 » | 27 »      |                   |                                                                                                                                        |      |           |
| 24                  | Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières..... | 10 » | 12 »      |                   |                                                                                                                                        |      |           |
| 25                  | Règlement sur la solde (arrêté du 5 mars 1938).....                                                                                                        | 10 » | 13 50     |                   |                                                                                                                                        |      |           |
| 26                  | Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....                                                                 | 12 » | 14 »      |                   |                                                                                                                                        |      |           |
| 27                  | La justice indigène en A. E. F.....                                                                                                                        | 40 » | 42 »      |                   |                                                                                                                                        |      |           |
| 28                  | L'exploitation forestière au Gabon, avec carte.....                                                                                                        | 15 » | 16 50     |                   |                                                                                                                                        |      |           |

| Nos | BROCHURES, VOLUMES (suite)                                                                                  | PRIX | PAR POSTE |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----------|
| 29  | Recueil des textes réglementant l'industrie forestière en A. E. F. (bois, palmeraies, papyrus), avec carte. | 20 » | 23 »      |
| 30  | Le caféier.....                                                                                             | 20 » | 22 »      |
| 31  | Les criquets pèlerins en A. E. F.....                                                                       | 20 » | 22 »      |
| 32  | Code général des Impôts directs (livre Ier), 1945.....                                                      | 30 » | 32 »      |

**Aucun envoi ne sera fait contre remboursement**